

Le versement transport au quotidien

Ses principes, son application
en 40 questions-réponses



COLLECTION
JURIDIQUE

Le versement transport
au quotidien :
ses principes, son application
en 40 questions-réponses

Le versement destiné au financement des transports en commun, plus communément appelé «VT», est un impôt qui touche les employeurs, publics ou privés, dont un ou plusieurs établissements se situent dans le ressort territorial d'une Autorité organisatrice (AO) ayant institué le VT, et qui emploient au moins 11 salariés.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

CC, 16 janvier 1991, Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, n° 90-287 DC

Le VT constitue une imposition et non un prélèvement social

Tribunal des conflits, 7 décembre 1998, District urbain de l'agglomération rennaise c/Société des automobiles Citroën, n° 212336

Le versement des transports en commun constitue un impôt

C. cass., Soc., 10 décembre 1998, Société Socamet, n° pourvoi 97-13628

Attendu que, pour condamner la société Socamet à payer la somme demandée, le jugement attaqué énonce que l'assiette du versement de transport, son mode de calcul et le régime juridique auquel il est soumis permettent, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à sa dénomination, de le qualifier de cotisation au même titre que les sommes versées en vue du financement du régime général de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le versement de transport, recouvré par l'URSSAF pour le compte du syndicat des transports parisiens, et non pour celui d'un organisme de sécurité sociale ou d'une institution sociale, ne constitue pas une cotisation de sécurité sociale, le tribunal a violé les textes susvisés ;

D'abord instauré pour l'Île-de-France en 1971¹, le VT a, dès 1973², été étendu au reste de la France.

Les recettes issues de cette imposition dérogent au principe de non-affectation budgétaire : le VT finance les dépenses d'investissement et de fonctionnement des différentes composantes de la compétence mobilité³.

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

Le 9 juin 2015, le gouvernement a annoncé un important volet de mesures en faveur des très petites entreprises et petites et moyennes entreprises. L'une d'entre elles portait sur le relèvement du seuil de 9 à 11 salariés pour les obligations sociales.

Cette mesure a été votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2016. Concernant le VT, c'est le IV de l'article 15 de cette loi qui modifie la rédaction

des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du CGCT en remplaçant les mots « plus de neuf salariés » par les mots « au moins onze salariés ».

Désormais, « les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être⁴ [ou sont]⁵ assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés ».

4. Article L. 2333-64 du CGCT applicable en dehors de la région Île-de-France

5. Article L. 2531-2 du CGCT applicable en Île-de-France

Afin de neutraliser l'impact financier du relèvement du seuil, le gouvernement a également prévu dans l'article 15 de la loi de finances 2016 de compenser trimestriellement les AO. En novembre 2015, les ministres Eckert, Touraine et Vidalies ont mandaté l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) et le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) d'une mission chargée d'établir les modalités de mise en œuvre de cette compensation. Le GART et ses adhérents ont échangé à de nombreuses reprises avec la mission au cours de l'année 2016.

La méthode de calcul de la compensation retenue consiste à définir « un ratio de compensation » correspondant au rapport entre le produit du VT 2015 pour la tranche plus de 9 à moins de 11 salariés et le produit du VT 2015 de 11 salariés et plus. Ce ratio de compensation sera actualisé tous les ans en fonction des évolutions des ressorts territoriaux (fixé par arrêté des Ministres chargés du budget et des collectivités territoriales) puis multiplié par le produit du VT de l'année en cours.

$$\text{Compensation trimestre N} = \frac{\text{Produit du VT 2015 plus de 9 à moins de 11 salariés}}{\text{Produit du VT 2015 11 salariés et plus}} \times \text{Produit du VT trimestre N encaissé et reversé aux AOT}$$

= Ratio de compensation 2015 actualisé

La compensation sera ainsi versée trimestriellement aux AO, respectivement par l'ACOSS et la CCMSA, le 20 du 2^e mois suivant chaque trimestre écoulé.

Les modalités pratiques de mise en œuvre retenues étant quelque peu différentes de la rédaction de l'article 15 de la loi de finances pour 2016, celle-ci a été modifiée par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2016.

Article 2 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

L'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Le VI est ainsi rédigé :

« VI.-1. Il est institué un prélèvement sur recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour les autorités organisatrices de la mobilité, le syndicat des transports d'Île-de-France, la métropole de Lyon ou l'autorité organisatrice de transports urbains

1. Loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative au versement des employeurs destiné aux transports en commun de la région parisienne

2. Loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instaurer un versement destiné aux transports en commun. Conditions ; source ; affectation

3. Articles L. 2333-68 et D. 2333-86 du Code général des collectivités territoriales

qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales et les syndicats mixtes de transport mentionnés aux articles L. 5722-7 et L. 5722-7-1 du même code, de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport.

« 2. La compensation perçue par chaque personne publique mentionnée au 1 est composée d'une part calculée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale et d'une part calculée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime. Chacune de ces parts est établie en appliquant au produit de versement transport perçu annuellement par l'organisme collecteur concerné le rapport entre le produit de versement transport perçu par l'organisme en 2015 au titre des employeurs dont l'effectif compte au moins neuf et moins de onze salariés, d'une part, et le produit de versement transport perçu par l'organisme en 2015 au titre des employeurs dont l'effectif compte au moins onze salariés, d'autre part. Les rapports utilisés par les organismes collecteurs pour le calcul de chacune des parts sont calculés, respectivement, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sur la base du produit de versement transport recouvré dans le ressort territorial de chaque personne publique mentionnée au 1. Ces rapports sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales et actualisés en cas d'évolution du ressort territorial de ces personnes publiques.

« 3. La compensation de chaque personne publique mentionnée au même 1 est calculée et versée, pour le compte de l'État, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Le versement est effectué selon une périodicité trimestrielle, le 20 du deuxième mois suivant chaque trimestre écoulé, et correspond au produit du rapport défini au 2 avec le produit du versement transport perçu durant le trimestre écoulé.

« 4. Les ministres chargés du budget et des collectivités territoriales arrêtent annuellement, sur la base des calculs et des versements effectués par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, le montant de la compensation attribuée par l'État à chaque personne publique mentionnée au 1 en application des modalités définies aux 2 et 3. »

2° À la fin de la première phrase du VII, les mots : « des conditions fixées par décret » sont remplacés par les mots : « les conditions fixées au II de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales ».

L'instauration du VT

1

Quel acte une AO doit-elle prendre pour instituer le VT ? Quelles en sont les mentions indispensables ?

6. Cf. article L. 2531-4 pour la région Ile-de-France et L. 5722-7-1 du CGCT pour les syndicats mixtes classiques ouverts ou fermés

Au terme de l'article L. 2333-66⁶ du Code général des collectivités territoriales (CGCT), «*Le versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public*».

C'est l'organe délibérant de la personne publique ayant la qualité d'AO qui doit délibérer en vue d'instaurer et de prélever le VT dans son ressort territorial.

Les principales mentions devant obligatoirement figurer dans la délibération instituant le VT sont :

- La mention exprès de l'instauration du VT ;
- Le visa des articles afférents du CGCT ;
- Le taux, ou les taux⁷, applicable dans le ressort territorial de l'autorité compétente dans la limite des plafonds fixés par les dispositions de l'article L. 2333-67 du CGCT⁸ ;
- La liste des communes sur lesquelles le VT sera prélevé ;
- La date à laquelle le VT entrera en vigueur.

7. En cas d'extension du ressort territorial d'une AO ou de création d'une AO sur la base de l'article L. 2333-67 du CGCT, ou en région Ile-de-France

8. Article L. 2531-4 du CGCT pour la région Ile-de-France

NOTA

L'instauration du VT n'est pas limitée dans le temps.

Une délibération instaurant le VT n'a pas à être motivée.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

CE, 26 novembre 2010, SAS ARM GROUPE HMY et autres, n° 318923

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 2333-66 du [CGCT] n'imposent pas que la délibération par laquelle un conseil municipal décide d'instituer le versement destiné au financement des transports en commun mentionné à l'article L. 2333-64 du même code soit motivée ; qu'un tel acte, qui revêt un caractère réglementaire, n'entre par ailleurs dans aucune des catégories de mesures qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la délibération du 28 juin 2001 du conseil municipal de Vendôme ne peut dès lors qu'être écarté ;

Une délibération instituant du VT n'est pas soumise à autorisation budgétaire de l'organe délibérant. En effet, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose l'adoption concomitante d'une délibération d'affectation des recettes.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

CE, 26 juillet 1982, Interprofessionnelle du Bassin de la Sandre, n° 23558

*Sur le moyen tiré du défaut d'autorisation budgétaire préalable à l'institution du versement transport :
Considérant qu'aucune disposition de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 et du décret n° 74-933 du 7 novembre 1974, qui autorisent le conseil municipal ou l'organe compétent de l'établissement public [...] à instituer un versement destiné au financement des transports en commun, ne soumet l'institution de ce versement à une autorisation budgétaire préalable de l'organe délibérant ; qu'ainsi, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'incidence d'une telle décision sur l'équilibre du budget syndical ou d'examiner la manière dont la périodicité des paiements exigés des employeurs se combine avec le principe de l'annualité budgétaire, ce moyen doit être écarté ;*

2

Quelles sont les règles à respecter lors du choix du taux de VT ?

Cette question appelle deux réponses différentes selon que l'on se situe en Ile-de-France ou en dehors de cette région.

En Île-de-France, les règles à observer pour la fixation des taux de VT sont rappelées à l'article L. 2531-4 du CGCT.

Au terme de cet article, le Syndicat des transports d'Île-de-France (Stif) fixe les taux de VT dans les limites :

- De 2,85 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;
- De 1,91 % dans les communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État pris après avis du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- De 1,5 % dans les autres communes de la région d'Île-de-France.

Le Stif est donc autorisé par la loi à fixer des taux différents de VT, de manière pérenne, dans son ressort territorial. Ce qui n'est pas le cas pour les AO situées en dehors de la région Île-de-France.

En effet, hors Île-de-France, le taux du VT doit être fixé par l'autorité compétente de manière uniforme sur l'ensemble de son territoire⁹, dans la limite des taux plafonds rappelés à l'article L. 2333-67 du CGCT¹⁰.

Ces derniers sont fixés comme suit :

- 0,55 % des salaires dans les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population est inférieure à 10 000 habitants et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes touristiques ;
- 0,55 % des salaires dans les communes ou EPCI entre 10 000 et 100 000 habitants ;
- 0,85 % des salaires dans les communes ou EPCI entre 50 000 et 100 000 habitants et que l'AO a décidé de réaliser une infrastructure de Transport collectif en site propre (TCSP) ;
- 1 % des salaires dans les communes et EPCI de plus de 100 000 habitants ;
- 1,75 % des salaires définis dans les communes et EPCI de plus de 100 000 habitants et que l'AO a décidé la réalisation d'une infrastructure de transport en mode routier ou guidé ;

Une majoration de 0,05 % des taux maxima mentionnés ci-dessus est possible pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles ainsi que pour les syndicats mixtes de droit commun.

De plus, dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées « communes touristiques », le taux applicable peut être majoré de 0,2 %.

9. Sauf en cas d'extension du ressort territorial d'une AO ou de création d'une AO et selon le choix qu'elle fait sur la base de l'article L. 2333-67 du CGCT

10. Pour les taux de VT retenus par les AO hors Île-de-France au 1^{er} juillet 2016 voir annexe n° 1

3

Une AO, située en dehors de la région Île-de-France, peut-elle instaurer des taux de VT différents sur son territoire ?

Une AO, située en dehors de la région Île-de-France, peut instituer des taux de VT différents sur son territoire, mais uniquement de manière temporaire et dans les deux hypothèses décrites par les dispositions de l'article L. 2333-67 du CGCT :

- lors de la création d'une AO ;
- en cas d'extension du ressort territorial d'une AO.

La délibération instituant le VT sur le territoire de l'autorité compétente devra expressément préciser le choix de recourir au mécanisme de lissage des taux.

L'option offerte aux AO nouvellement créées, ou devant faire face à une extension de leur périmètre, d'appliquer des taux différents est enfermée dans un délai de 12 ans¹¹. Passé ce délai, la législation en vigueur impose que le taux de VT retenu par l'autorité compétente soit le même sur l'ensemble de son ressort territorial.

11. Avant l'adoption du V de l'article 75 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, ce délai était de 5 ans

4

Une commune appartenant à une communauté de communes, qui exerce une compétence transport partielle (ramassage scolaire et transport à la demande) sur délégation de l'AO en charge du transport interurbain, peut-elle instaurer du VT sur son territoire ?

Non.

Le VT ne peut être institué que sur décision d'une AO dans son ressort territorial. Dans cette hypothèse, la communauté de communes qui n'a pas la qualité d'AO, mais seulement d'autorité organisatrice de second rang (AO2) sur délégation de l'AO en charge du transport interurbain, n'est pas légalement fondée à instituer du VT sur son territoire.

5

Est-il possible d'augmenter le taux de VT tout en réduisant la desserte d'une zone située dans le ressort territorial de l'AO ?

Oui.

Il ressort du Code des transports, notamment de son article L. 1231-1, que la mission confiée à une AO consiste à organiser, dans son ressort, le transport public de voyageurs. Cette mission peut consister à mettre en place des services de transports différenciés sur le territoire de l'autorité compétente pour tenir compte des

besoins de sa population en matière de mobilité. Il n'est donc pas interdit de laisser certaines zones du territoire non desservies.

Cependant, dans le ressort territorial d'une AO, les décisions prises en matière de transport ne doivent pas conduire à l'exclusion d'une ou plusieurs communes de l'organisation des déplacements urbains.

En règle générale, l'augmentation du taux de VT est indifférente aux choix effectués par l'autorité compétente quant à l'amélioration de la qualité des réseaux de transports offerts aux usagers.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

CE, 26 novembre 2010, SAS ARM GROUPE HMY et autres, n° 318923

Considérant [...] qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au conseil municipal ou à l'organe compétent de l'établissement public [...] qui se prononce sur l'institution du versement transports de se fonder sur un programme précis d'investissement dans les transports publics ;

La seule exception à ce principe concerne la possibilité offerte à une AO d'augmenter le taux de son VT lorsqu'elle a décidé de réaliser un projet de TCSP¹².

En outre, rappelons que si le produit du VT déroge au principe qu'un impôt ne peut être affecté à une dépense spécifique, le VT ne peut être confondu avec une redevance pour service rendu.

¹². Pour aller plus loin, voir les questions n° 12.1, n° 12.2 et n° 12.3 du présent ouvrage

■ FOCUS DÉFINITION

Redevance pour service rendu

Redevance perçue auprès des usagers pour compenser les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public, qui constitue la contrepartie directe du service rendu ou de l'utilisation de l'ouvrage et dont le montant est fixé en fonction de l'importance du service.

Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Puf

CE, Ass., 21 novembre 1958, Syndicat national des transporteurs aériens, rec. p. 572

Une redevance pour service rendu correspond à une « redevance demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public, et qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage »

6

Une commune touristique, ayant la qualité d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM), peut-elle instituer le VT sur son territoire ?

◆ FOCUS PRATIQUE

Formalités pour obtenir le label de commune touristique suite à la réforme intervenue en 2009/2010

Depuis le 24 février 2010¹³, la reconnaissance du statut de commune touristique à une commune est subordonnée à trois conditions :

1. la commune doit en faire la demande ;
2. elle doit justifier de la mise en œuvre d'une politique locale du tourisme ;
3. elle doit justifier d'offrir une capacité d'hébergement au bénéfice des touristes.

La circulaire relative aux communes touristiques et aux stations classées, mentionnées dans le Code du tourisme, précise le nouveau régime applicable et détaille la procédure à suivre pour toute commune souhaitant engager une démarche de classement.

La commune doit, tout d'abord, constituer un dossier de demande conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 septembre 2008¹⁴.

Seules les communes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes peuvent se voir reconnaître la qualité de commune touristique. Une commune doit ainsi obligatoirement :

- disposer d'un office de tourisme classé selon les dispositions des articles D. 133-20 et suivants du Code du tourisme ;
- organiser des animations touristiques durant la saison touristique ;
- disposer d'une capacité d'hébergement suffisante (précisée à l'article R. 133-33 du Code du tourisme).

Le « label » est attribué pour 5 ans par arrêté préfectoral.

● FOCUS RÉGLEMENTATION

Article L. 2333-67 du CGCT

Dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, le taux applicable peut être majoré de 0,2%.

Dans les communes et les établissements publics compétents pour l'organisation des transports urbains dont la population est inférieure à 10 000 habitants et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, le taux du versement est fixé dans la limite de 0,55% des salaires définis à l'article L. 2333-65 du présent code.

13. Circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le Code du tourisme, publiée au JORF n° 0046 du 24 février 2010

14. Arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

6¹

Une commune ayant la qualité d'AOM et labellisée « station touristique », doit-elle remplir les conditions posées par le CGCT afin d'instaurer un VT augmenté des 0,2% prévus par l'article L. 2333-67 du même code ?

Le CGCT prévoit des taux plafonds pour le VT en fonction de l'importance de la population présente sur le territoire des AO.

C'est ainsi que l'article L. 2333-64 de ce code prévoit que seuls les communes et EPCI comptant plus de 10 000 habitants peuvent instituer du VT sur leur territoire.

Cependant, une commune ayant la qualité d'AOM, classée « station touristique », et comptant moins de 10 000 habitants pourra instaurer un VT au taux maximal de 0,55% des salaires conformément aux dispositions de l'article L. 2333-67 du CGCT.

Dans le cas d'une commune ayant la qualité d'AOM, classée « station touristique », et comptant plus de 10 000 habitants, celle-ci pourra instaurer un VT augmenté des 0,2%, prévus par l'article L. 2333-67 du CGCT.

◆ FOCUS PRATIQUE

Quelle est la population à prendre en compte pour déterminer si une commune classée « station touristique » compte plus de 10 000 habitants ?

La population à prendre en compte pour l'instauration du VT est définie par les articles R. 2151-1 et R. 2151-2 du CGCT.

Ainsi, la population de référence pour le VT est la population totale, résultat de l'addition de la population municipale - c'est-à-dire les personnes résidant à titre principal dans la commune - et de la population comptée à part - c'est-à-dire les militaires logés dans les casernes et les élèves internes qui n'ont pas leur résidence personnelle dans la commune -.

La population ainsi calculée ne prend pas en compte l'accroissement saisonnier d'une commune touristique.

Cette dernière ne peut donc se prévaloir de cet afflux de population pour l'application du seuil de VT.

Question écrite n° 80005 d'Étienne Mourut, JO AN du 06/12/2005

Question écrite n° 94583 de Joël Giraud, JO AN du 16/05/2006

6²

Une communauté d'agglomération comptant une seule commune touristique sur son territoire peut-elle légalement augmenter son taux de VT dans la limite de 0,2% prévue par l'article L. 2333-67 du CGCT ?

15. Dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du CGCT

L'article L. 2333-67 du CGCT permet l'assujettissement au VT des employeurs¹⁵ «dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées touristiques au sens de l'article L. 133-11 du Code du tourisme» à un taux de VT majoré de 0,2 %.

Dès lors, le fait qu'il n'y ait qu'une seule commune détenant le label «station de tourisme» sur le territoire de la communauté d'agglomération n'a pas d'incidence sur la légalité de la majoration de son taux de VT.

6³

La majoration de 0,2% du taux de VT s'applique-t-elle uniquement au territoire de la commune touristique ou à l'ensemble du ressort territorial de la communauté d'agglomération ?

16. Pour aller plus loin voir la question n° 3 du présent ouvrage

Comme nous l'avons déjà évoqué¹⁶, le taux du VT doit, en principe, être uniforme sur l'ensemble du ressort territorial de l'autorité compétente.

17. Pour aller plus loin voir la question n° 3 du présent ouvrage

Ainsi, et si l'exception prévue à l'article L. 2333-67 du CGCT n'est pas mise en œuvre¹⁷, la communauté sera tenue de majorer son taux de VT de 0,2% sur l'ensemble de son territoire, sans avoir la possibilité de le moduler en fonction des différentes communes qui la composent.

6⁴

La réglementation prévoit que le label «station touristique» est valable 5 ans. En conséquence l'AO dont le territoire comprend une commune touristique doit-elle adopter une nouvelle délibération à chaque nouvelle échéance ?

Si les textes sont muets sur cette question, le ministère des transports considère qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une nouvelle délibération suite à une demande de renouvellement du label «station touristique».

Il convient cependant d'être vigilant et de veiller à ce que la commune labellisée présente sa demande de renouvellement dans le délai imparti, afin de garantir que la délibération fixant la majoration du VT de 0,2 % soit adossée à un statut «station touristique» valide.

6⁵

La majoration du taux de VT en présence d'une commune touristique emporte-t-elle l'obligation de mettre en place un service particulier sur la commune détentrice du label ?

Le VT est un impôt qui, malgré sa spécificité quant à son affectation, répond à la définition classique de l'impôt français : il est acquitté à titre définitif et sans contrepartie.

Dès lors, la décision d'augmenter le taux du VT, fondée sur la présence d'une commune disposant du label «station touristique»

dans le ressort de l'AO, ne peut en aucun cas obliger celle-ci à mettre en place un transport spécifique sur le territoire de la commune labellisée.

7

En cas d'extension du ressort territorial d'une AO, celle-ci doit-elle redélibérer sur son taux de VT ?

Il convient d'apporter ici deux réponses distinctes selon que l'on considère l'hypothèse dans laquelle l'AO souhaite conserver le taux de VT qui est le sien et l'appliquer uniformément sur l'ensemble de son nouveau territoire, ou si l'on considère l'hypothèse dans laquelle l'autorité compétente souhaite pouvoir bénéficier du régime de lissage progressif du taux de VT prévu à l'article L. 2333-67 du CGCT.

Dans la première hypothèse, l'AO n'est pas dans l'obligation d'adopter une nouvelle délibération pour étendre le VT sur le territoire de ses nouvelles communes membres.

Il n'est pas obligatoire d'adopter une nouvelle délibération pour étendre les effets d'une délibération relative au VT dans le ressort agrandi d'une AO dès lors que le taux reste identique et qu'il s'applique uniformément dans le ressort territorial de celle-ci.

Dans la seconde hypothèse, s'il est envisagé de mettre en place des taux différents de VT sur le territoire de l'AO, une nouvelle délibération est alors nécessaire pour les fixer et prévoir également leur évolution sur 12 ans¹⁸. Rappelons que le mécanisme proposé par l'article L. 2333-67 du CGCT est temporaire et une fois le délai légal écoulé, le taux de VT doit être harmonisé, et donc unifié sur l'ensemble du ressort territorial de l'AO¹⁹.

18. Avant l'adoption du V de l'article 75 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, ce délai était de 5 ans

19. Pour aller plus loin voir la question n° 3 du présent ouvrage

NOTA

Une délibération, faisant application du mécanisme de lissage du taux, peut légalement prévoir la progressivité du taux de VT conformément à un calendrier fixé par avance.

CE, 23 avril 1997, SARL Les Nouvelles Halles Lagrue & Fils, n° 141981

[...] que le conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux a donc pu, par cette délibération, porter légalement le taux du versement de transport à 1,30 % à compter du 1^{er} janvier 1990 et à 1,50 % à compter du 1^{er} janvier 1992 ;

● FOCUS RÉGLEMENTATION

Par l'adoption de l'article 75 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, le législateur a mis un terme au débat qui entourait la capacité d'une AO à fixer un taux de VT égal à 0% sur une partie de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme prévu par l'article L. 2333-67 du CGCT.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 cet article est rédigé comme suit :

*En cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre, de la métropole de Lyon ou d'un syndicat mixte auquel a adhéré un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre, le taux de versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire des communes incluses peut être réduit **ou porté à zéro** par décision de l'organe délibérant de l'établissement public ou du syndicat mixte, pour une durée maximale de **douze ans** à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes, lorsque le versement de transport n'était pas institué sur le territoire de communes nouvellement incluses ou l'était à un taux inférieur.*

Le taux adopté pour ces communes et établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au taux qui leur était applicable l'année précédant la modification de périmètre. Ces dispositions sont applicables lors de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le taux de versement destiné au financement des transports en commun peut être réduit, dans des conditions identiques, par décision de l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transports urbains, qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de l'article L. 5722-7-1, lorsque le ressort territorial de cette autorité organisatrice de transports urbains s'étend à de nouvelles communes.

8

Quelles sont les conséquences de l'adoption de la loi dite Warsmann sur les délibérations relatives au VT ?

20. Article 33 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

Depuis l'intervention de la loi dite Warsmann en 2012²⁰, les autorités compétentes qui souhaitent modifier le, ou les, taux de VT applicable(s) sur leur territoire sont soumises à des contraintes calendaires.

Ainsi, une délibération qui modifie un taux de VT, quelle que soit la date à laquelle elle est adoptée, ne pourra avoir d'effet qu'à compter soit du 1^{er} juillet – si elle est adoptée et transmise aux organismes de recouvrement avant le 1^{er} mai –, soit du 1^{er} janvier – si elle est adoptée et transmise aux organismes de recouvrement avant le 1^{er} novembre.

Il en va autrement pour la délibération qui fixe le, ou les, taux applicable(s) pour la première fois suite à la création d'une nouvelle AO ou à l'extension du périmètre d'une AO existante.

Ces deux hypothèses n'ayant pas été envisagées par la loi Warsmann, les autorités compétentes ne sont pas tenues de respecter les échéances prévues par cette loi.

Il convient cependant de prévenir les organismes de recouvrement du VT suffisamment en amont afin qu'ils puissent informer les assujettis dans des délais raisonnables et procéder aux opérations de recouvrement dans les meilleures conditions possibles.

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Article L. 2333-67 du CGCT

[...] Toute modification du taux entre en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année ; la délibération fixant le nouveau taux est transmise par l'autorité organisatrice des transports aux organismes de recouvrement avant, respectivement, le 1^{er} novembre ou le 1^{er} mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates.

Article L. 2531-4 du CGCT

[...] Toute modification du taux entre en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année ; la délibération fixant le nouveau taux est transmise par le Syndicat des transports d'Ile-de-France aux organismes de recouvrement avant, respectivement, le 1^{er} novembre ou le 1^{er} mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates.

9

Un syndicat mixte de droit commun peut-il lever le VT ?

L'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1973 prévoyait qu'à côté des communes et des communautés urbaines, les districts et les syndicats de collectivités locales²¹ compétents pour l'organisation des transports urbains pouvaient instaurer du VT.

Au terme de cette loi, les syndicats mixtes étaient donc, sans aucun doute possible, compétents pour instaurer et prélever du VT sur leur territoire, quelle que soit la tournure de phrase choisie par les rédacteurs du Code des communes.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

CE, 15 février 1984, Association industrielle du territoire de Belfort, n° 39176

Considérant, en quatrième lieu, que, si l'article L. 233-58 du code des communes limite aux districts et « syndicats de communes » les formes de coopération intercommunale permettant, sous réserve d'un seuil de population, l'institution d'un versement destiné aux transports en commun, cet article trouve son origine dans le décret du 27 janvier 1977 portant codification, notamment, de la loi du 11 juillet 1973 ; que ce décret, en l'absence de toute loi lui conférant valeur législative, n'a pu avoir pour effet de modifier l'article 1^{er} de la loi susmentionnée du 11 juillet 1973, qui prévoit la possibilité d'instituer un tel versement au bénéfice des « syndicats de collectivités locales » ; que le syndicat mixte dont s'agit est un syndicat de collectivités locales ;

En 1996, lors de la rédaction du CGCT, la nouvelle formulation retenue de l'article 1^{er} de la loi de 1973 fût également source de confusion. En effet, l'article L. 2333-64 de ce code reprend les grands principes de la loi de 1973 en y apportant une modification terminologique : la référence aux « districts et syndicats de collectivités locales », laissait place à celle « d'établissement public de coopération intercommunale ». Bien que la volonté du législateur fût simplement de toiletter ces dispositions, la rédaction retenue a eu pour fâcheuse conséquence de restreindre la liste des personnes reconnues compétentes pour instaurer et prélever du VT

De cette ambiguïté, on pouvait en conclure, comme l'a fait la Cour de cassation en 2012²², que si les syndicats mixtes pouvaient percevoir le VT entre 1973 et 1992, le législateur leur avait en revanche retiré ce pouvoir à partir de 1992.

21. L'expression « les syndicats de collectivités locales », équivaut aujourd'hui à celle de « les collectivités territoriales et leurs groupements »

22. C. cass., Civ. II, 20 septembre 2012, n°s 11-20265 et 11-20264, voir annexes 2 et 3

23. Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008

Afin de rétablir la volonté du législateur et de sécuriser la pratique des syndicats mixtes de transport ayant instauré et prélevé le VT sur leur territoire après 1992, le gouvernement a introduit un article 102 dans la loi de finances pour 2008²³ précisant que le VT peut être institué et perçu par les syndicats mixtes de transport. Cette disposition a été codifiée à l'article L. 5722-7-1 du CGCT.

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Article L. 5722-7-1 du CGCT

Les syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent également instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64, le versement destiné au financement des transports en commun, lorsqu'ils sont compétents pour l'organisation des transports urbains.

Néanmoins, la question de la validité juridique des délibérations prises avant l'intervention de cette loi, et donc avant le 1^{er} janvier 2008, continuait de se poser, et cette même année a vu naître un contentieux de masse sur cette question devant les Tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) sur l'ensemble du territoire national.

La Cour de cassation, compétente en dernier ressort pour connaître des litiges individuels ayant trait au VT et, à ce titre, pour apprécier la légalité des délibérations instituant celui-ci, a adopté une interprétation littérale des articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du CGCT tels qu'applicables avant le 1^{er} janvier 2008 et a constaté l'incompétence des syndicats mixtes à instituer et prélever l'imposition litigieuse.

Une telle jurisprudence avait pour conséquence de fragiliser considérablement le VT et, à travers lui, l'ensemble du financement des transports publics en France.

Afin de remédier aux conséquences désastreuses de cette interprétation, et pour assurer la sécurité juridique des délibérations des syndicats mixtes de transport concernés, le gouvernement a déposé un amendement validant la pratique des syndicats mixtes avant 2008 sur le projet de loi de finances rectificatives pour 2012 qui a été adopté²⁴.

Depuis cette date, les syndicats mixtes compétents pour l'organisation des transports urbains sont légalement fondés à instaurer et à prélever le VT sur leur territoire.

24. Article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les délibérations instituant le versement transport adoptées par les syndicats mixtes, ouverts ou fermés, avant le 1^{er} janvier 2008, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que les syndicats mixtes ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale au sens des articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales.

La constitutionnalité et la conventionalité²⁵ de l'article 50 de la loi n° 2012-1510 ont été mises en cause par certaines entreprises qui demandaient le remboursement du VT au motif de l'incompétence des syndicats mixtes de transport à instaurer légalement le VT dans leur ressort territorial, avant le 1^{er} janvier 2008.

Les juridictions nationales ont rejeté ces prétentions et, partant, reconnu tant la constitutionnalité que la conventionalité de l'article 50 de la loi n° 2012-1510.

25. Il s'agit ici d'un contrôle de la norme législative française au regard des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

CC, 14 février 2014, Société Maflow France, n° 2013-366 QPC

Considérant que, selon la société requérante, en validant les délibérations instituant le « versement transport » adoptées par des syndicats mixtes, les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles applicables aux lois de validation ; Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 [...] que si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ; [...]

Considérant, en premier lieu, que [...] le législateur a entendu mettre un terme à des années de contentieux relatifs aux délibérations des syndicats mixtes instituant le « versement transport » ; [...] qu'il a également entendu éviter une multiplication des réclamations fondées sur la malfaçon législative révélée par les arrêts [...] de la Cour de cassation [...] ; que les dispositions contestées tendent aussi à prévenir les conséquences financières qui auraient résulté de tels remboursements pour certains des syndicats mixtes en cause et notamment ceux qui n'avaient pas adopté une nouvelle délibération pour confirmer l'institution du « versement transport » après [le 1^{er} janvier 2008] ; que, dans ces conditions, l'atteinte portée par les dispositions contestées aux droits des entreprises assujetties au « versement transport » est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général ; [...]

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article

16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ; que l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012 susvisée, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution [...]

C. cass., Civ. II, 18 décembre 2014, nos 13-26351, 13-26350

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande [...], alors, selon le moyen [...] 2°/ que pour juger l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 conforme à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention et à l'article 6 §1, de la Convention, la cour d'appel [...] a statué par des motifs inopérants, [...]

Mais attendu [...] qu'obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention législative destinée, d'une part, à assurer le respect de la volonté initiale du législateur qui, par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, avait instauré le versement de transport en dehors de la région parisienne en prévoyant qu'il pouvait être institué dans le ressort « d'un syndicat de collectivités locales », ce qui incluait les syndicats mixtes composés de collectivités, d'autre part, à combler le vide juridique résultant des interventions successives du décret n° 77-90 du 27 janvier 1997 portant révision du code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes et du pouvoir législatif, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, de manière à préserver la pérennité du service public des transports en commun auquel participent les syndicats mixtes et que le versement de transport a pour objet de financer ;

Qu'en faisant application au litige dont elle était saisie de l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, la cour d'appel a, sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision ;

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a, le 11 juin 2015, déclaré irrecevable le recours fondé sur la méconnaissance de l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} de son premier protocole additionnel par le législateur français, lors de l'adoption de l'article 50 de la loi précitée.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

Extrait du courrier du 18/06/2015 déclarant la requête n° 21012/15, La Bovida c/France irrecevable

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'Homme, siégeant entre le 28 mai 2015 et le 11 juin 2015 en formation de juge unique [...] a décidé de déclarer [la] requête [n° 21012/15] irrecevable. Cette décision a été rendue à cette dernière date.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour a estimé que les conditions de recevabilité prévues par les articles 34 et 35 de la Convention n'étaient pas remplies.

Cette décision est définitive. [...]

10

En cas d'inclusion du ressort territorial d'une AOM dans le périmètre d'un syndicat mixte de type SRU, comment s'articulent le VT et le versement transport additionnel (VTA) ?

Les articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du Code des transports offrent la possibilité aux AO de prélever un versement transport additionnel (VTA) pour celles qui s'associent au sein d'un syndicat mixte de transport dit SRU²⁶.

Ce type de structure syndicale exerce obligatoirement trois compétences cumulatives :

- La coordination des services sur un territoire ;
- La mise en place d'un système d'information à l'attention des usagers ;
- La création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

Le VTA, mentionné à l'article L. 5722-7 du CGCT, peut être instauré et prélevé par les syndicats mixtes dits SRU dans un espace à dominante urbaine (EDU)²⁷ d'au moins 50 000 habitants incluant une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants, dès lors que ce syndicat associe au moins la principale AOM.

Les syndicats mixtes de type SRU peuvent ainsi prélever du VTA dans le ressort des AOM, dès lors que son taux n'excède pas 0,5% et qu'il soit diminué si nécessaire afin de ne pas dépasser le plafond du taux de VT qui s'applique dans le ressort territorial des AOM.

L'article L. 5722-7 du CGCT interdit donc que soit prélevé le VT au taux maximal autorisé par l'article L. 2333-67 du CGCT, augmenté d'un VTA au taux maximal de 0,5% sur le ressort territorial d'une AOM.

À la lecture de l'article L. 2333-67 du CGCT, on comprend qu'en cas de contrariété entre les ambitions d'une AOM et celles d'un syndicat mixte SRU, ce sont les prétentions de ce dernier qui seront sacrifiées. Dès lors, si l'AOM n'a pas encore fixé le taux de VT à son maximum

26. Pour aller plus loin sur la question des syndicats mixtes de type SRU voir la circulaire du 23 août 2002 relative à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes de transport prévus par l'article 30-1 de la loi d'orientation des transports intérieurs : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=26792>

27. À noter que la notion d'espace à dominante urbaine n'est plus utilisée par l'INSEE depuis la publication de ses nouveaux zonages en octobre 2011. Dans l'attente d'une modification législative, les EDU de 2002 restent valables

et que le syndicat mixte de type SRU, auquel elle adhère, décide de mettre en place du VTA, le syndicat mixte ne pourra prélever de VTA que dans la limite du delta de VT que lui abandonne l'AOM.

● FOCUS RÉGLEMENTATION

Loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire

L'article 16 de la loi portant réforme ferroviaire prévoyait une nouvelle rédaction de l'article L. 2333-66 du CGCT.

Alors que cet article dispose que « *Le versement destiné au financement des transports en commun est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public* », la loi n° 2014-872 envisageait de réécrire cet article comme suit : « *Le versement destiné au financement des transports en commun est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public de coopération intercommunale [...]* ».

Cette nouvelle rédaction représentait un danger pour les syndicats mixtes. En effet, s'ils sont bien des établissements publics, ils ne sont pas des EPCI.

Cette formule interrogeait quant à la capacité des syndicats mixtes à pouvoir instaurer et prélever le VT, alors même que cette capacité juridique avait déjà subi un feu nourri lors des contentieux nés à la suite des décisions de la Cour de cassation du 20 septembre 2012²⁸.

Le gouvernement est revenu sur cette modification dans la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 - article 68 - qui a rétabli la rédaction antérieure.

28. Pour aller plus loin voir la question n° 9 du présent ouvrage

NOTA

Syndicats mixtes SRU levant du VTA au 1^{er} juillet 2016

- Syndicat mixte de coordination des transports collectifs d'Eure-et-Loir (SMTEL)
- Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault (SMTCH)
- Syndicat mixte de transport suburbain de Reims (SMTSR)
- Syndicat mixte intermodal régional de transport (SMIRT)
- Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO)
- Syndicat mixte des transports Fil Vert
- Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'Agglomération lyonnaise (SYTRAL)

11

Un pôle métropolitain peut-il prélever le VT ?

L'article 20 de la loi de 2010²⁹ dite RCT, codifié aux articles L. 5731-1 et suivants du CGCT, a créé le pôle métropolitain.

29. Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Le pôle métropolitain est un établissement public constitué d'EPCI à fiscalité propre en vue d'actions d'intérêt métropolitain, notamment en matière de développement des infrastructures et des services de transport au sens des articles L. 1231-10 et suivants du Code des transports.

Bien qu'un pôle métropolitain ne soit pas un EPCI à fiscalité propre, il fait partie de la catégorie des syndicats mixtes³⁰ qui, au titre des articles L. 5711-1 et L. 5721-1 et suivants du CGCT, peuvent lever du VT.

30. Depuis l'adoption de l'article 77 de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, la notion de pôle métropolitain a été clairement distinguée de celle de syndicat mixte de type SRU, avec la disparition de la référence aux articles L. 1231-10 et suivants du Code des transports

Mais, pour cela, encore faut-il que le pôle métropolitain soit constitué d'un seul tenant et sans enclave et qu'il dispose de la qualité d'AO. Si ces conditions sont réunies, l'organe délibérant du pôle métropolitain pourra instaurer du VT.

12

VT et Transport en commun en site propre (TCSP)

12¹

Lorsqu'une AO souhaite réaliser un projet de TCSP, peut-elle majorer son taux de VT ?

L'article L. 2333-67 du CGCT indique que le taux de VT peut être porté jusqu'à :

- 1,80 % de la masse salariale dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ayant décidé de réaliser une infrastructure de transport en mode routier ou guidé ;
- 0,85 % de la masse salariale dans les agglomérations de 50 000 à 100 000 habitants ayant décidé de réaliser une infrastructure de transports collectifs en site propre.

Afin de pouvoir mettre en œuvre les majorations du taux de VT exposées ci-dessus, il faut que l'AO puisse justifier d'un projet en matière de transports et que celui-ci puisse véritablement être qualifié de projet de « transports en commun en site propre ».

■ FOCUS DÉFINITION

Transport en commun en site propre

Un TCSP est un système de transport collectif utilisant majoritairement des emprises affectées à son exploitation et fonctionnant avec des matériels allant du bus au métro, en passant par le tramway ou le transport par câble.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

CE, Sect., 29 novembre 2002, Communauté d'agglomération de Saint-Étienne métropole, n° 244727

Considérant, [...] que le juge des référés a pu, sans commettre d'erreur de droit, retenir, en l'état de l'instruction comme de nature à créer un doute sérieux sur

la légalité de la délibération attaquée le moyen tiré de ce que la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole n'avait, préalablement à cette délibération, pris aucune décision de réaliser une infrastructure de transport collectif, en méconnaissance de l'article L. 2333-67 du [CGCT] ;

NOTA

La modification du projet de TCSP envisagé, consistant en l'abandon d'un projet de métro au profit d'un tram, n'entache pas d'illégalité la délibération décidant d'augmenter le taux de VT sur le fondement de la réalisation d'un projet de TCSP.

CE, 23 avril 1997, Communauté urbaine de Strasbourg, n° 153539

Considérant que, par une délibération du 29 novembre 1985, le conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg a décidé de réaliser, dans l'agglomération strasbourgeoise, un réseau de transports en commun en site propre, sous la forme d'un « métro automatique de type VAL » ; [...] que, par une nouvelle délibération du 29 juin 1989, le conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg a, tout en substituant un projet de tramway au projet initialement envisagé de « métro automatique de type VAL », confirmé la création d'un réseau de transport en commun en site propre et décidé de porter à 1,2 % le taux du versement de transport ; que la Communauté urbaine de Strasbourg fait appel du jugement par lequel le [TA] de Strasbourg [...] a annulé cette délibération ; [...]

Considérant que le fait, pour le conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg, d'avoir modifié la technologie initialement choisie pour la réalisation, déjà décidée, d'une infrastructure de transport collectif répondant à des besoins inchangés, n'affecte pas la légalité de sa délibération du 29 juin 1989 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Communauté urbaine de Strasbourg est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le [TA] de Strasbourg a annulé cette délibération ;

12²

Possibilité de financer les travaux accessoires d'un TCSP sur le produit du VT ?

Le taux du VT pouvant être majoré lorsqu'une AO décide de réaliser un TCSP, il ne fait donc aucun doute que le produit de cette imposition peut en financer les travaux.

NOTA

Pour la réalisation d'un TCSP, le VT peut servir à financer :

- la construction de la plateforme et de ses annexes (lignes aériennes, postes électriques, fourreaux de réseaux enterrés, etc.) ;
- la réalisation des stations et centres techniques de dépôt de matériel, de maintenance ou de régulation ;
- la construction des ouvrages d'art spécifiques ;
- la réfection de la chaussée, des trottoirs et des accès riverains ;
- la réalisation des travaux de reconstitution de la voirie découlant directement de la construction du site propre et de ses annexes, communément appelés travaux de reconstitution des fonctionnalités antérieures.

La réalisation d'un TCSP s'accompagne souvent de travaux de réaménagement urbain assez importants, et notamment de travaux de restructuration et d'embellissement de la voirie impactée par le projet et qui vont bien au-delà du seul site propre. Ces travaux dits « de façade à façade » peuvent concerner les trottoirs, les places, les esplanades, etc., situés aux abords des emprises du TCSP.

En dehors de ces travaux d'embellissement, la réalisation d'un site propre peut être l'occasion pour les autorités publiques de créer un parc-relais, des places de stationnement supplémentaires sur voirie, des pistes cyclables, etc.

Ces travaux peuvent-ils être financés par le produit du VT au même titre que les travaux nécessaires à la réalisation du TCSP lui-même ?

Pour l'ensemble de ces opérations d'accompagnement et

d'insertion d'un projet de TCSP, la question de la compétence au titre de laquelle elles sont réalisées pèsera de tout son poids quant à la possibilité de les financer via le VT. Ainsi, si le maître d'ouvrage du TCSP peut rattacher les travaux à une « action relevant des autorités organisatrices de la mobilité »^{31,32}, leur financement pourra bénéficier du produit du VT.

Mais ce n'est pas parce que le maître d'ouvrage d'un TCSP exerce nécessairement la compétence transport qu'il pourra financer l'ensemble des travaux qu'il entreprend sur le produit du VT.

À ce titre, il lui faudra être particulièrement vigilant concernant les travaux de réhabilitation des espaces publics à visée strictement ornementale, et portant notamment sur les revêtements, l'éclairage public et les plantations, etc., étant donné que le juge administratif accepte de rattacher à la compétence transport du maître d'ouvrage du TCSP, uniquement les travaux d'accompagnement et d'insertion indispensables à l'implantation d'un TCSP.

31. Articles L. 2333-68 et D. 2333-83 du CGCT

32. Pour aller plus loin sur la question de l'affectation du VT voir la question n° 13

12³

Quelle sont les obligations légales d'une AO dont le territoire compte 56 000 habitants, et dont le projet de TCSP ayant justifié une majoration du VT n'a, 5 ans après la délibération fixant ce nouveau taux, toujours pas été exécuté ?

Aux termes de l'article L. 2333-67 du CGCT « Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération [...] de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :

- 0.55% des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de [...] l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants ;
- 0.85% des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de [...] l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport en commun en site propre. Si les travaux correspondants n'ont pas commencé dans un délai

maximal de cinq ans à compter de la date de majoration du taux de versement transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 0.55% au plus [...]».

La fixation du nouveau taux ne pouvant, sans mention explicite en ce sens dans le CGCT, être automatique une fois le délai de 5 ans expiré, elle devra intervenir par délibération de l'AO dans la limite du plafond légal de 0,55%, applicable lorsque la population est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

Nous n'avons pas, à ce jour, connaissance de contentieux opposant employeurs et AO sur cette question, mais ce risque existe.

On peut en effet imaginer que, dans l'hypothèse où une AO a institué un taux VT majoré sur son ressort, si celle-ci abandonne le projet de TCSP ayant justifié la majoration sans revoir le taux à la baisse la sixième année, les employeurs pourraient demander le remboursement du VT acquitté en raison du manquement de l'AO à ses obligations légales.

13

Quelles actions peuvent être financées par le VT suite à l'adoption de la loi MAPTAM³³ ?

33. Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Les articles L. 2333-68 et D. 2333-83 du CGCT prévoient que désormais le VT peut être affecté au «*financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des autorités organisatrices de la mobilité*».

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Article D. 2333-86 du CGCT

Ouvrent droit au bénéfice du produit du versement de transport les dépenses d'investissement et de fonctionnement :

1° Des transports publics urbains et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et organisés par cette autorité ;

2° Des autres services de transport public qui sans être effectués entièrement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité concourent à la desserte

de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation de la mobilité ;

3° Des opérations visant à améliorer l'intermodalité entre les transports en commun et le vélo ;

4° De toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports. [...]

La loi MAPTAM est venue clarifier, sans pour autant modifier, les compétences des AO.

Aujourd'hui, l'organisation de la mobilité peut comprendre :

- l'organisation, dans le ressort territorial d'une AOM, des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personne et les services de transports à la demande (TAD) (article L. 1231-1 Code des transports) ;
- le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur (article L. 1231-1 Code des transports) ;
- la réduction de la congestion urbaine et de la pollution, par la mise en place d'un service public de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence ou d'inadaptation de l'offre privée (article L. 1231-1 Code des transports) ;
- l'élaboration d'outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité sur le ressort territorial d'une AOM et sur les déplacements à destination ou au départ de celui-ci (article L. 1231-8 Code des transports) ;
- la mise en place d'un compte relatif aux déplacements dont l'objet est de faire apparaître, pour les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'usager et ceux qui en résultent pour la collectivité (article L. 1231-8 Code des transports) ;
- la mise en place d'un service d'information à l'intention des usagers (article L. 1231-8 Code des transports) ;
- la mise en place d'un service de conseil en mobilité (article L. 1231-8 Code des transports) ;
- l'organisation de l'activité d'autopartage en cas d'inexistence ou d'inadaptation de l'offre privée, (article L. 1231-14 Code des transports) ;

■ FOCUS DÉFINITION

Autopartage

L'autopartage se définit comme «*la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée*».

- la mise en place d'actions visant à favoriser le covoiturage (article L. 1231-15 Code des transports) ;
- l'organisation d'un service public de location de bicyclettes en cas d'inexistence ou d'inadaptation de l'offre privée (article L. 1231-16 Code des transports).

Avant la promulgation de la loi MAPTAM, si le VT pouvait financer les dépenses liées aux contrats de transport régulier, son affectation au financement de vélo-stations pouvait être jugée illégale si celles-ci n'étaient pas implantées à proximité des arrêts de transport en commun. En outre, son utilisation pour financer les activités de conseil en mobilité, d'élaboration de plan de déplacements d'entreprise ou plan de déplacements d'établissement scolaire, avait été jugée illégale par les services du ministère des transports.

Le champ d'affectation du VT ayant été élargi, il est désormais possible d'envisager que celui-ci finance des activités anciennement exclues du bénéfice du VT.

Entretien et accessoires (pompes, chambres à air) pour les VLS	Au titre des missions : <ul style="list-style-type: none"> • Concourir au développement des modes de déplacement non motorisés ; • Organisation d'un service public de location de bicyclettes.
Financement d'une étude « plan de déplacement urbain »	Au titre de la mission : Élaboration d'outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité au sein du ressort de l'AOM et sur les déplacements au départ ou à destination de celui-ci.
Financement d'une enquête ménage/déplacement	Au titre des missions : <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité au sein du ressort de l'AOM et sur les déplacements au départ ou à destination de celui-ci ; • Mise en place d'un compte relatif aux déplacements dont l'objet est de faire apparaître, pour les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'utilisateur et ceux qui en résultent pour la collectivité.
Location et maintenance de vélos à assistance électrique	Au titre de la mission : Concourir au développement des modes de déplacement non motorisés.
Attribution de subvention pour l'achat de vélos à assistance électrique par les particuliers	Au titre de la mission : Concourir au développement des modes de déplacement non motorisés.
Attribution de fonds de concours aux communes-membres d'un EPCI, compétentes en matière de voirie, pour la réalisation d'itinéraires cyclables	Au titre de la mission : Concourir au développement des modes de déplacement non motorisés.
Attribution d'un fond de concours pour la réalisation d'un parc à vélo dans l'enceinte d'une gare ferroviaire par le gestionnaire de la voirie	Au titre de la mission : Concourir au développement des modes de déplacement non motorisés.

Ne peuvent en revanche pas être rattachés à la compétence des AOM, et donc être financés par du VT :

- le financement d'opérations de voirie, en tout état de cause lorsqu'il s'agit d'un projet lié à l'amélioration générale de la circulation routière (CE, 7 juin 1985, *Ville d'Amiens*, n° 33184) ;

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

CE, 7 juin 1985, *Ville d'Amiens*, n° 33184

Considérant que par [ses] délibérations, le conseil municipal d'Amiens a décidé d'affecter le produit du versement destiné aux transports en commun au financement de travaux de voirie près de la gare routière ; qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux en cause, destinés à améliorer la circulation générale dans cette zone, ne présentaient pas le caractère d'investissements spécifiques aux transports collectifs exigé par le 2 de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1978 [alors en vigueur] ;

- des études « ligne grande vitesse » ;
- l'adhésion de l'AOM à une association visant à encourager le développement des modes doux.

Assiette du VT

14

Faut-il prendre en compte les salariés qui travaillent en dehors des locaux de leur entreprise dans le calcul de l'assiette du VT ?

14¹

Le critère jurisprudentiel du « lieu de travail effectif »

En principe, le VT ne concerne que les entreprises qui emploient au moins 11 salariés³⁴ dont le lieu de travail effectif se situe dans le périmètre où est institué le VT.

Aussi, la question du personnel travaillant en dehors de l'entreprise suscite de nombreuses interrogations, la détermination précise du « lieu de travail » de ces salariés n'étant pas toujours aisée.

Cette question a été à l'origine d'un contentieux fourni jusqu'au début des années 1980.

Avant cette date, les AO s'en remettaient entièrement au texte de la circulaire n° 76-170 du 31 décembre 1976 du ministère des transports qui, au terme de son paragraphe I.1.1., précise que « le lieu de travail est le lieu vers lequel s'effectuent les déplacements réguliers domicile-travail, quel que soit l'endroit précis où se rendent les salariés à partir de ce lieu ».

En 1993, la Cour de cassation a remis en cause les dispositions de la circulaire de 1976 en faisant prévaloir l'esprit de la loi.

Par quatre décisions rendues le 3 juin 1993, la Haute juridiction a confirmé que le critère d'assujettissement au VT n'est pas le lieu d'implantation de l'entreprise mais le lieu effectif de travail des salariés et que, dès lors, un salarié ne doit pas être pris en compte dans l'assiette du VT de son employeur lorsqu'il effectue la majeure partie de son temps de travail en dehors du ressort territorial d'une AO.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Soc., 3 juin 1993, nos 91-12064, 91-12065, 90-16142

Mais attendu qu'après avoir rappelé [que] sont assujettis au versement de transport les employeurs dont plus de neuf salariés³⁵ ont leur lieu de travail dans le périmètre où ce versement est institué, la cour d'appel énonce à bon droit que le critère d'assujettissement d'une entreprise audit versement n'est pas le lieu d'implantation de son siège, mais le lieu effectif de travail des salariés ; qu'ayant relevé que l'activité essentielle des chauffeurs routiers de la société des transports [...] s'exerçait en dehors de l'agglomération clermontoise, elle a exactement décidé qu'au regard des textes sur le versement de transport, ces chauffeurs n'entraient pas parmi les salariés ayant leur lieu de travail dans cette agglomération ;

C. cass., Soc., 3 juin 1993, SMTC de l'agglomération clermontoise c/ société des transports Besseyre et fils, n° 90-16709

Attendu que, pour débouter la société de sa demande, le jugement attaqué énonce que pour les travailleurs itinérants, tels que les chauffeurs grands routiers de la société Besseyre et Fils, dont l'activité s'exerce en dehors de tout lieu fixe, le lieu de travail doit être recherché dans l'établissement auquel ils sont rattachés, en l'espèce le siège de la société où ils viennent recevoir les consignes, prendre et ramener leurs véhicules ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un salarié ne peut être pris en compte pour l'assujettissement de son employeur au versement de transport que si son lieu effectif de travail, à l'exclusion de l'établissement auquel il est rattaché, se situe dans le périmètre où est institué ce versement, le Tribunal a fait une fausse application des textes [...];

Ainsi, il convient de se référer au lieu où les intéressés exercent leur activité en totalité ou durant la majeure partie de leur temps de travail.

Les salariés qui exercent principalement leur activité – en fonction du temps et non de la rémunération – en dehors d'une zone où a été institué le VT, sont exclus de l'effectif et ne sont donc pas pris en compte pour l'assujettissement de l'employeur au VT.

De même, lorsque des conditions particulières d'exercice d'une profession ne permettent pas de déterminer le lieu où s'exerce l'activité principale, le salarié n'est pas pris en compte.

NOTA

Sont exclus de l'effectif d'un employeur pour le calcul de l'assiette du VT :

- les salariés dont l'activité s'exerce en majeure partie en dehors du ressort territorial de l'AO ;
- les salariés dont l'activité s'exerce en dehors de tout lieu fixe.

³⁵. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement au VT est conditionné par l'emploi d'au moins 11 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

³⁴. Avant l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement au VT était conditionné par l'emploi de plus de 9 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

NOTA

L'employeur qui entend ne pas être assujéti en raison de la situation de certains salariés doit, dans ce cas, pouvoir justifier du lieu d'activité des intéressés.

◆ FOCUS PRATIQUE

Font, par exemple, partie de la catégorie des salariés amenés à travailler en dehors des locaux d'une entreprise :

- Les dépanneurs,
- Les chauffeurs-livreurs,
- Les commerciaux,
- Les personnels navigants des compagnies aériennes,
- Les ouvriers intervenant sur des chantiers,
- etc.

14²

Les salariés travaillant sur un chantier, par essence temporaire, doivent-ils être pris en compte dans le calcul de l'assiette du VT ? Si oui, selon quelles modalités ?

À titre liminaire, rappelons que les chantiers temporaires dont la durée n'excède pas un mois de date à date, sont exclus du champ d'application du VT si l'entreprise n'exerce pas habituellement son activité dans une agglomération où a été institué le VT.

Pour les chantiers situés dans le ressort territorial d'une AO et dont la durée excède un mois, les salariés y effectuant plus de 50% de leur temps de travail, sont pris en compte dans l'assiette du VT. Sont à l'inverse exclus de l'assiette du VT, les salariés travaillant sur un chantier, situé dans le ressort territorial de l'AO, pour moins de 50% de leur temps de travail.

NOTA

Ces pourcentages s'analysent au regard de chaque contrat de travail en fonction du nombre d'heures effectuées.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Civ. II, 19 février 2009, *EUROVIA Bretagne c/URSSAF d'Ille-et-Vilaine*, n° pourvoi 07-21873

Attendu que, pour confirmer le redressement des sommes dues par la société au titre du versement de transport, l'arrêt retient que les salariés de la société étant transportés du siège de l'établissement sur les chantiers où ils exerçaient leur activité, il n'y avait pas lieu de tenir compte, pour chaque salarié, de la situation géographique réelle des chantiers ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes [relatifs au VT] ;

★ FOCUS QUESTION PARLEMENTAIRE

Question écrite n° 12437 de Guy Bèche, JOAN du 02/05/1989, p. 1992

Question

M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre [...] sur les redevances de versement transport dont sont redevables les entreprises pour leurs salariés employés sur des chantiers temporaires. Aux termes de la loi, toute entreprise titulaire d'un marché ou sous-traitante, qui emploie sur un chantier plus de neuf personnes³⁶ pendant une durée d'au moins un mois, est redevable du versement transport pour ces salariés au profit de l'autorité organisatrice de transports urbains du lieu du chantier, [...]. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens dont dispose une autorité organisatrice de transports urbains pour, d'une part, avoir connaissance des entreprises adjudicataires de travaux, d'autre part, contraindre ces entreprises à verser à l'URSSAF du lieu du chantier les cotisations de versement transport dont elles lui sont légalement redevables, étant précisé que les URSSAF ne semblent pas disposer des moyens nécessaires à l'exercice d'un tel contrôle.

Réponse

[...]

La volonté du législateur a été [...] de faire participer au financement des transports en commun les entreprises employant plus de neuf salariés³⁷ sur le territoire d'une autorité organisatrice parce que leur existence a une incidence sur le coût des transports locaux. Le critère déterminant est le lieu de travail [...].

³⁶. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement au VT est conditionné par l'emploi d'au moins 11 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

³⁷. Idem note de bas de page n° 36

Les salariés en intérim doivent-ils être pris en compte dans le calcul de l'assiette du VT ?

Le travail temporaire soulève plusieurs interrogations au regard des règles relatives à l'assujettissement au VT.

La première que l'on est en droit de se poser est de savoir laquelle, de l'entreprise de travail temporaire ou de l'entreprise amenée à embaucher du personnel intérimaire, est redevable du VT.

La réponse à cette question a été apportée par les services du ministère des transports en 1989 suite à une question écrite du député Guy Bèche³⁸. Pour les services de l'État, l'entreprise redevable du VT est l'entreprise de travail temporaire et non l'entreprise amenée à embaucher des intérimaires.

Vient ensuite la question des règles présidant à la détermination de l'effectif d'une entreprise de travail temporaire. Celles-ci ont été rappelées dans un document d'information établi par l'ACOSS en 2011³⁹.

Ce document précise qu'aux termes de l'article L. 1251-54 du Code du travail il faut, pour calculer les effectifs d'une entreprise de travail temporaire, notamment tenir compte « des salariés temporaires qui ont été liés à cette entreprise par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile ».

Enfin, se pose la question de savoir si une entreprise de travail temporaire, dont le siège ne se situe pas dans le ressort territorial d'une AO mais dont les salariés qui effectuent des missions d'intérim dans un tel ressort, est redevable du VT.

Pour les services du ministère, dès lors que les salariés effectuant des missions d'intérim travaillent principalement dans le ressort territorial d'une AO, il convient de les prendre en compte dans l'assiette du VT de l'entreprise de travail temporaire⁴⁰.

38. Question écrite n° 12438 de Guy Bèche, JO AN du 02/05/1989, p. 1992

39. http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/dossiers_regle-mentaires/dossiers_reglemen-taires/le_versement_trans-port_%28vt%29.pdf

40. Question écrite n° 12438 de Guy Bèche, JO AN du 02/05/1989, p. 1992 ; Question écrite n° 17978 de Jean-Paul Calloud, JO AN du 25/09/1989, p. 4229 ; Question écrite n° 38460 de Jean-Pierre Lapaire, JO AN du 28/01/1991, p. 257

★ FOCUS QUESTION PARLEMENTAIRE

Question écrite n° 12438 de Guy Bèche, JO AN du 02/05/1989, p. 1992

Question

M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre [...] sur les cotisations de versement transport acquittées par les entreprises de travail temporaire pour le personnel qu'elles mettent à la disposition d'autres entreprises. Ces entreprises de travail temporaire devraient, semble-t-il, s'acquitter de la redevance de versement transport en fonction du lieu du travail du personnel intérimaire même si elles ont leur siège, succursale ou agence dans [le ressort territorial d'une autre AO ou en dehors d'un tel ressort]. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette analyse [...].

Réponse

[...] La volonté du législateur a été [...] de faire participer au financement des transports en commun les entreprises employant plus de neuf salariés⁴¹ sur le territoire d'une autorité organisatrice parce que leur existence a une incidence sur le coût des transports locaux. Le critère déterminant est le lieu de travail et dès lors que le personnel intérimaire est employé dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice urbaine, les entreprises de travail temporaire employeurs du personnel en cause sont assujetties au versement de transport quel que soit le lieu d'implantation de leur siège social [...].

41. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement est conditionné par l'emploi d'au moins 11 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

Question écrite n° 17978 de Jean-Paul Calloud, JO AN du 25/09/1989, p. 4229

Question

M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre [...] de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles les entreprises de travail temporaire doivent s'acquitter des cotisations de versement transport pour le personnel qu'elles mettent à la disposition d'autres entreprises.

Il semblerait effectivement exister une difficulté sur le point de savoir si la redevance de cette cotisation est attachée au lieu du travail du personnel intérimaire ou uniquement au siège de la société concernée.

Il lui demande de lui confirmer que c'est bien la première solution qui doit être retenue puisque [...] le législateur a voulu faire participer au financement des transports en commun les entreprises employant plus de 9 salariés⁴² en raison de l'incidence qu'a leur existence sur le coût des transports locaux, et a ainsi retenu comme critère déterminant le lieu de travail. [...]

42. Idem note de bas de page n° 41

Réponse

[...] Il convient [...] de confirmer l'analyse selon laquelle les entreprises de travail temporaire sont soumises, le cas échéant, au versement de transport pour leurs salariés mis à disposition d'autres entreprises en fonction du lieu de travail effectif de ces salariés et non en fonction de la localisation de leur siège social.

Question écrite n° 38460 de Jean-Pierre Lapaire, JO AN du 28/01/1991, p. 257

Question

M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre [...] sur les ambiguïtés liées à la notion de lieu de travail pour les entreprises de travail temporaire et leurs conséquences sur le versement transport.

Lorsqu'un ou plusieurs salariés d'une entreprise sont en « dispense totale d'activité », faut-il les exclure des effectifs permettant de déterminer l'assiette du VT ?

Depuis deux décisions rendues par la Cour de cassation⁴⁴, le juge judiciaire considère que les rémunérations versées à des salariés en dispense totale d'activité ne doivent pas être prises en compte dans l'assiette du VT.

44. C. cass., Soc., 9 juin 1994, Association SEGEMO c/URSSAG du Havre, n° 92-12312 et C. cass., Soc., 26 novembre 1998, GTS Industries c/URSSAF de Lille, n° 96-19367

■ FOCUS DÉFINITION

Dispense totale d'activité

Dans cette situation, le salarié est définitivement et totalement dispensé d'activité et donc n'a plus aucun travail à effectuer.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Soc., 9 juin 1994, Association SEGEMO c/URSSAG du Havre, n° 92-12312

Attendu que, pour maintenir le redressement opéré par l'URSSAF sur les rémunérations versées par la SEGEMO aux dockers placés en congé de fin de carrière, l'arrêt attaqué énonce que les personnels concernés, qui sont sous l'autorité de l'association et inscrits à son effectif, conservent leur statut de salariés, en sorte que les sommes qui leur sont allouées sont soumises aux cotisations de sécurité sociale, y compris au versement de transport ;

Attendu, cependant, qu'un salarié ne peut être pris en compte pour l'assujettissement de son employeur au versement en cause que si son lieu effectif de travail se situe dans le périmètre où est institué ce versement ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait relevé que les bénéficiaires du congé de fin de carrière n'avaient aucun travail à effectuer et n'étaient pas astreints à se déplacer dans le cadre de cette situation, la cour d'appel a fait une fausse application des textes susvisés ;

C. cass., Soc., 26 novembre 1998, GTS Industries c/URSSAF de Lille, n° 96-19367

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu au redressement afférent au versement transport des salariés dispensés d'activité alors, selon le moyen, d'une part, que [...] l'article [L. 2333-65 du CGCT], disposait que pour les cotisations de sécurité sociale en matière de versement transport, les salariés et assimilés s'entendent et les salaires se calculent au sens des législations de sécurité sociale ; qu'en statuant ainsi, tout en constatant qu'au sens de cette législation, alors applicable, les salariés en dispense

En effet, juridiquement et économiquement, l'entreprise de travail temporaire qui paie les intérimaires est l'employeur et, dans la mesure où elle est située dans [le ressort territorial d'une AO] où le versement transport est instauré et a plus de neuf salariés⁴³, elle est redevable du versement transport sur la totalité des salaires qu'elle verse.

Cette position est conforme à la circulaire n° 76-170 du 31 décembre 1976 [...]. Cependant, sur la base d'un arrêt de la cour d'appel de Caen du 20 octobre 1980, les unions de recouvrement considèrent que tout salarié exerçant son activité hors du [ressort territorial d'une AO ayant institué du VT] où est installée son entreprise doit être sorti de l'effectif. Cet état de fait concernant les entreprises de travail temporaire [...] est complexe, difficilement contrôlable et juridiquement discutable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à une clarification des textes et de publier un décret qui explicite la notion de lieu de travail introduite par la circulaire du 13 décembre 1976.

Réponse

[La] notion de lieu de travail, interprétée en 1976 comme le lieu vers lequel s'effectuent les déplacements réguliers à partir du domicile, a été définie par la cour d'appel de Caen comme le lieu d'exercice effectif de l'activité du salarié, définition qui est utilisée à l'heure actuelle par les URSSAF. Les entreprises de travail temporaire ne sont donc redevables du versement de transport que pour ceux de leurs salariés qui exercent leur activité dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de transports [...] ayant décidé d'instaurer cette taxe. Il n'est pas envisagé de modifier l'acception actuelle de la notion de lieu de travail, qui n'a pas engendré de baisse significative du produit du versement de transport.

15

Les salariés en dispense d'activité doivent-ils être pris en compte dans le calcul de l'assiette du VT ?

Les AO sont souvent confrontées à des demandes de remboursement de VT, que les entreprises estiment avoir indûment versé, en raison de ce que certains de leurs salariés sont en dispense d'activité.

Afin d'apporter une réponse claire à cette question, il convient de distinguer les multiples hypothèses dans lesquelles peuvent se trouver les salariés « en dispense d'activité ».

43. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement est conditionné par l'emploi d'au moins 11 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

d'activité devaient être inscrits à l'effectif de l'entreprise et devaient être comptabilisés pour le paiement de la taxe, la cour d'appel a violé par fausse application le texte précité, ainsi que l'article 1^{er} du décret n° 74-66 du 29 janvier 1974 ; alors, d'autre part, qu'en affirmant que la rémunération versée aux dispensés d'activité ne pouvait être assimilée à un salaire au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, sans rechercher si ces sommes n'avaient pas été versées en contrepartie ou à l'occasion d'un travail actuel ou passé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale[...];

Mais attendu qu'après avoir rappelé que l'article 1^{er} du décret n° 74-66 du 29 janvier 1974, pris pour l'application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes ou communautés urbaines à instituer un versement de transport, précise que les entreprises assujetties à ce versement sont celles qui, employant plus de neuf salariés⁴⁵ dont le lieu de travail est situé sur le territoire desdites communes ou communautés urbaines sont tenues de payer des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales, l'arrêt en a exactement déduit que les salariés dispensés d'activité, n'exerçant aucun travail dans l'entreprise, ne peuvent être pris en compte pour le versement de transport ; qu'il a donc légalement justifié sa décision ;

45. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement au VT est conditionné par l'emploi d'au moins 11 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

15²

Lorsque le contrat de travail d'un salarié est suspendu temporairement, faut-il exclure cet employé des effectifs permettant de déterminer l'assiette du VT ?

Dans cette hypothèse, la solution retenue par les juges est différente. De la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, il résulte que les indemnités versées aux salariés dont le lieu de travail effectif est situé dans le ressort territorial d'une AO, mais dont le contrat de travail est temporairement suspendu (congés, arrêts maladie, etc.), doivent être prises en compte pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et donc du VT.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Civ.II, 17 janvier 2007, société Mutuelles du Mans Assurances c/URSSAF de la Sarthe, n° 05-17258

Mais attendu qu'après avoir exactement relevé, par motifs propres et adoptés, que, selon l'article D. 2333-83 du [CGCT], les personnes assujetties au versement de transport sont celles qui, employant plus de neuf salariés⁴⁶ dont le lieu de travail est situé sur le territoire concerné, sont tenues de payer des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales, et, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 2333-65 du même code, les salariés et assimilés s'entendent au sens des législations de sécurité sociale et les salaires

se calculent conformément aux dispositions de ces législations, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la société MMA était tenue au versement de transport sur les rémunérations de ses salariés dont le lieu effectif de travail était situé dans le périmètre où est institué le versement, y compris ceux dont l'exécution du contrat de travail était temporairement suspendue en raison de congés payés ou d'arrêts de maladie ; qu'elle a ainsi justifié sa décision ;

C. cass., Civ.II, 20 décembre 2007, URSSAF du Puy-de-Dôme c/ société Soveg, n° 06-21158

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la société Soveg (la société) a sollicité auprès de l'URSSAF du Puy-de-Dôme le remboursement du versement de transport calculé, pour les années 2003 et 2004, sur la rémunération de ses salariés dispensés temporairement d'activité en raison de congés payés ou d'arrêts de travail liés à leur état de santé ou à toute autre cause ;

Attendu que, pour déclarer cette demande bien fondée, le jugement retient que pour qu'un salarié soit pris en compte pour l'assujettissement de son employeur au versement de transport, il est nécessaire que son lieu effectif de travail se situe dans le périmètre où est institué ce versement ; que tel ne saurait être le cas des salariés en congés payés ou en situation de suspension du contrat de travail pour cause de maladie ou de toutes autres causes qui, même rémunérés sous la forme d'indemnités assimilées à des salaires, ne sont astreints à effectuer aucun travail et ni à se déplacer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour le calcul du versement de transport, devaient être inclus dans l'effectif de la société tous les salariés et assimilés dont le lieu effectif de travail était situé dans le périmètre où était institué le versement, y compris ceux dont l'exécution du contrat de travail était temporairement suspendue en raison de congés payés ou d'arrêts de travail pour maladie ou pour autre cause, le tribunal a violé [les articles L. 2333-65 et D. 2333-87 du CGCT] ;

C. cass., Civ.II, 19 juin 2008, URSSAF de la Corse c/Compagnie méridionale de navigation, n° 07-15821

Attendu que pour condamner l'URSSAF, le jugement retient que certaines rémunérations doivent être exclues de la base retenue pour le calcul du versement de transport ; que tel est le cas des rémunérations versées à des salariés en dispense totale d'activité ou de celles versées à des salariés itinérants et alors même que l'employeur reste tenu au versement des cotisations sociales ; que ces exclusions résultent de la constatation que ces salariés sont dispensés de fournir un travail effectif ou que leur travail n'est pas exercé de manière effective dans le périmètre où est institué le versement et qu'ils ne sont donc amenés à effectuer aucun déplacement dans ce périmètre ; que même à considérer que les salariés en congés payés ou dont le contrat de travail se trouve suspendu pour cause de maladie ou toute autre cause sont rémunérés sous la forme d'indemnités assimilées à des salaires, ces salariés ne sont eux-mêmes astreints dans le cadre de ces situations à effectuer aucun travail dans l'entreprise ni aucun déplacement, seuls propres à justifier de la contribution et que les rémunérations de ces salariés durant ces périodes n'ont pas à être prises en compte pour le calcul du versement de transport de leur employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour le calcul du versement de transport, doivent être inclus dans l'effectif de la société tous les salariés et assimilés dont le lieu effectif de travail est situé dans le périmètre où est institué le versement, y compris ceux dont l'exécution du contrat de travail est temporairement suspendue en raison de congés payés ou d'arrêts de travail pour maladie ou pour autre cause, le tribunal a violé [les articles L. 2333-65 et D. 2333-87 du CGCT] ;

46. Idem note de bas de page n° 45

15³

Lorsqu'un ou plusieurs salariés d'une entreprise sont en « cessation progressive d'activité », faut-il les exclure des effectifs permettant de déterminer l'assiette du VT ?

Dans l'hypothèse où des salariés viennent à bénéficier d'un congé de fin de carrière ou d'une dispense d'activité dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan social, ils ne doivent pas être pris en considération pour déterminer l'assiette du VT.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Civ. II, 17 janvier 2008, URSSAF de Lyon c/société Sun Microsystems France, n° 07-11752

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sun Micro systems France a demandé à l'URSSAF de lui rembourser le versement de transport qu'elle estimait avoir indûment payé de décembre 2001 à septembre 2003 au titre de ses salariés licenciés qui avaient été dispensés de l'exécution de leur préavis ;

Attendu que pour accueillir le recours formé par la société contre la décision de refus de l'organisme de recouvrement et déclarer fondée la demande de remboursement, la cour d'appel énonce qu'un salarié ne peut être pris en compte pour l'assujettissement de son employeur au versement de transport que si son lieu de travail effectif se situe dans le périmètre où est institué ce versement et que tel n'est pas le cas de salariés licenciés dispensés d'effectuer leurs préavis qui n'ont ainsi plus de lieu de travail effectif ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que les indemnités compensatrices de préavis, qui sont soumises à cotisations sociales, avaient été versées à des salariés dont le lieu de travail était situé dans le périmètre où était institué le versement, en sorte que la dispense d'exécution des préavis était sans incidence, la cour d'appel a violé [les articles L. 2333-65 et D. 2333-87 du CGCT, ensemble les articles L. 242-1 et L. 311-2 du Code de la sécurité social et L. 122-8 du Code du travail] ;

16

Les indemnités versées à l'occasion d'un congé de reclassement entrent-elles dans l'assiette de calcul du VT ?

En application des articles L. 1233-71 et suivants du Code du travail, certaines entreprises ont l'obligation de proposer aux salariés qu'elles décident de licencier pour motif économique, un congé de reclassement.

Pendant ce laps de temps, l'employeur est tenu de verser au salarié une rémunération dont la nature varie en fonction de la durée du congé de reclassement.

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par les articles R. 1233-17 à R. 1233-36 du Code du travail et deux circulaires de la Direction de l'emploi et de la formation professionnelle⁴⁷.

Trois situations doivent être distinguées :

1. Pendant la durée du préavis qu'il est dispensé d'exécuter, le salarié perçoit la rémunération qui lui est normalement due au titre de cette période.
Cette somme constitue une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, et donc soumise au VT. Pendant toute la durée du préavis, les salariés en congé de reclassement doivent être pris en compte dans l'effectif permettant de déterminer l'assiette du VT.
2. Lorsque la période du congé de reclassement dépasse la durée du préavis, l'employeur doit verser au salarié une allocation mensuelle.
L'allocation versée par l'employeur pendant la période du congé de reclassement, qui excède la durée du préavis, est soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), mais pas au VT.
3. Au-delà de la période maximale d'un congé de reclassement - 12 mois -, les sommes allouées par l'employeur n'ont plus la nature d'allocation de reclassement mais d'indemnité de rupture.
Lorsque l'entreprise décide de maintenir le versement de sommes au-delà de la période maximale de 12 mois,

⁴⁷. Circulaires n° 2002-1 du 5 mai 2002 et n° 2003-07 du 15 avril 2003 de la Direction de l'emploi et de la formation professionnelle

En quoi consiste le mécanisme de l'assujettissement progressif au VT ?

Les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du CGCT posent le principe selon lequel les personnes physiques ou morales sont assujetties au VT lorsqu'elles emploient au moins 11 salariés⁵⁶ dans une zone où il est institué.

Afin de ne pas pénaliser l'embauche, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent le seuil de 11 salariés⁵⁷, peuvent bénéficier d'un mécanisme d'assujettissement progressif au VT.

Introduit par le V de l'article 11 de la loi n° 96-314 du 12 avril portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et codifié aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du CGCT, ce dispositif d'assujettissement progressif permet aux « employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent onze salariés⁵⁸ [d'être] dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75%, 50% et 25% respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense ».

Ce dispositif comprend donc deux volets :

- une dispense totale de VT durant trois ans ;
- un abattement dégressif du VT durant les trois années suivantes.

Ainsi, lorsque l'effectif de l'entreprise atteint 11 salariés⁵⁹ pour la première fois depuis sa création, celle-ci dispose d'une dispense totale de versement de la contribution transport pendant 3 ans prenant effet au premier jour du mois à partir duquel l'employeur est assujetti au VT. L'employeur peut ensuite bénéficier d'un abattement dégressif d'assiette de :

- 75% la 4^e année,
- 50% la 5^e année,
- 25% la 6^e année.

celle-ci se place alors en dehors du dispositif relevant des articles L. 1233-71 et suivants du Code du travail. Le contrat de travail est rompu et la rémunération alors versée correspond à des indemnités de rupture du contrat de travail⁴⁸, au titre desquelles le VT n'est pas dû.

17

Dépassement pour la première fois du seuil de 11 salariés⁴⁹ : assujettissement progressif au VT

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Civ. II, 5 juin 2008, URSSAF de Loire-Atlantique c/Société EXA conseil, n° pourvoi 07-14847

Attendu que pour accueillir cette demande, la cour d'appel énonce que la seule interprétation logique de l'article L. 2333-64 consiste à considérer que le seuil de 10 salariés⁵⁰ constitue à la fois la condition d'assujettissement au versement de transport et la condition pour bénéficier de la progressivité, la loi n'ayant pu envisager qu'un effectif puisse se situer entre 9 et 10 personnes⁵¹, même s'il peut y avoir dans une entreprise des salariés à temps partiel ;

Attendu cependant qu'il résulte de la combinaison des textes susvisés que la comptabilisation des salariés à temps partiel au prorata de leur temps de travail, c'est-à-dire pour une fraction d'unité, pour l'appréciation du dépassement du seuil entraînant l'assujettissement au versement de transport conduit à l'assujettissement des entreprises dont le nombre de salariés ainsi calculé s'avère supérieur à 9⁵², sans que le fait qu'il puisse être inférieur à 10⁵³ soit de nature à les priver du bénéfice de la dispense et de la dégressivité du versement dès lors que dans cette hypothèse l'effectif de 10 salariés⁵⁴ employés sans distinction de durée du travail est nécessairement atteint ;

Qu'en refusant de considérer que l'assujettissement de la société EXA conseil devait prendre effet en 1997 tout en constatant que cette année-là son effectif avait atteint 9, 15 salariés⁵⁵, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

48. Articles L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et 80 duodecimes du Code général des impôts

49. Avant l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 l'assujettissement au VT était conditionné par l'emploi de plus de 9 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

50. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement au VT est conditionné par l'emploi d'au moins 11 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

51. 52. 53. 54. 55. Idem note de bas de page n° 50

56. Avant l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 l'assujettissement au VT était conditionné par l'emploi de plus de 9 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

57. 58. 59. Idem note de bas de page n° 56

NOTA

60. 61. Idem note de bas de page n° 56

L'embauche du 11^e salarié⁶⁰, que celui-ci soit embauché à temps partiel ou non, ouvre droit à l'application du mécanisme d'assujettissement progressif, alors même que l'effectif de l'entreprise serait supérieur au seuil de 11 salariés⁶¹ et inférieur à 12.

17²

Dans l'hypothèse où une entreprise dépasse le seuil de 11 salariés⁶² suite à la reprise d'un autre établissement ou à une fusion, le mécanisme d'assujettissement progressif s'applique-t-il ?

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le CGCT⁶³ précisait que l'assujettissement progressif n'était « pas applicable lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés⁶⁴ ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, le versement [était] dû dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés⁶⁵ est atteint ou dépassé ». Ainsi, la loi prévoyait-elle l'exclusion du bénéfice de l'assujettissement progressif pour les sociétés en situation de fusion/absorption avant 2008.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, soit le 6 août 2008, l'entreprise dont l'accroissement d'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 11 salariés⁶⁶ ou plus au cours de l'une des trois années précédentes peut bénéficier de la dispense d'assujettissement pendant trois ans puis de l'assujettissement progressif au VT.

Cette modification de la législation a été motivée par le fait que l'assujettissement au VT des entreprises, dans les conditions de droit commun, lors d'une reprise ou d'une fusion constituaient –

avec d'autres dispositifs – un frein à la fusion ou au regroupement de petites entreprises et portait préjudice aux salariés.

Lors de la discussion du projet de loi de modernisation de l'économie, le Secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services avait émis de sérieux doutes quant aux effets de cette réforme. Il rappelait ainsi que « les regroupements et les fusions de PME résultent souvent de la stratégie financière d'un groupe désireux de réunir plusieurs de ses petites filiales que de décisions d'achat ou de fusion d'entreprises indépendantes visant un véritable objectif de développement par synergie industrielle [...] ».

Malgré les réserves émises par nombre de parlementaires et par le gouvernement, cette réforme a été adoptée et les craintes de l'époque ont été confirmées. Outre les impacts financiers substantiels qu'il a induits pour les AO, ce mécanisme a permis aux entreprises de tirer profit d'un effet d'aubaine fiscale.

◆ FOCUS PRATIQUE

Un groupe de sociétés, disposant d'une filiale A, employant plus de 11 salariés⁶⁷ dans le ressort territorial d'une AO, crée une filiale B au sein de ce même territoire. Cette filiale B emploie moins de 11 salariés. Dans un deuxième temps, la filiale B rachète la filiale A.

La filiale B bénéficie du mécanisme d'assujettissement progressif au VT, lui permettant ainsi d'être exonéré de VT pendant les trois premières années, et ce, alors même que la filiale A était, auparavant, pleinement assujettie au VT.

Un tel mécanisme est susceptible d'être reproduit ad libitum tous les six ans (création au sein du ressort territorial de l'AO d'une filiale C de moins de 11 salariés⁶⁸, rachetant la filiale B, etc.).

Ce qui signifie que les filiales d'un même groupe de sociétés peuvent constamment bénéficier d'une exonération de VT de trois années, puis d'un assujettissement progressif sur les trois années suivantes.

Afin de remédier aux difficultés liées à la modification des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du CGCT, un amendement a été proposé à plusieurs reprises afin de réintégrer le dispositif d'origine pour mettre un terme à l'aubaine fiscale qui n'était pas l'objectif poursuivi par le législateur de 1996.

Jusqu'à ce jour, les efforts des autorités compétentes et du GART, dans ce sens, n'ont pas abouti.

67. 68. Idem note de bas de page n° 66

63. Alinéas 5 de l'article L. 2333-64 et 4 de l'article L. 2531-2 du CGCT avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-387 ayant modifié l'article 48 de la loi n° 2008-776

64. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement au VT est conditionné par l'emploi d'au moins 11 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage note de bas de page n° 50

65. Idem note de bas de page n° 64

66. Avant l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement au VT était conditionné par l'emploi de plus de 9 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

17³

Dans le but d'opérer une optimisation fiscale en profitant du mécanisme d'assujettissement progressif, une entreprise est créée avec moins de 11 salariés⁶⁹ et dans les mois qui suivent, ses effectifs atteignent voire dépassent le seuil d'application du dispositif. Une telle entreprise est-elle légalement admise au bénéfice de l'assujettissement progressif ?

69. Avant l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 l'assujettissement au VT était conditionné par l'emploi de plus de 9 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

70. Pour aller plus loin voir la question n° 17.2 du présent ouvrage

Malgré les difficultés rencontrées pour faire passer un amendement dans les lois de finances successives ces dernières années⁷⁰, le juge judiciaire n'a pourtant pas hésité à refuser aux entreprises la possibilité de bénéficier de cet effet d'aubaine quand il était clairement établi que l'activité d'une entreprise n'avait réellement commencée qu'après le recrutement de salariés lui ayant fait franchir le seuil d'assujettissement au VT.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

CA de Paris, 23 janvier 2014, n° de RG 12/08054

Considérant que ce dispositif d'assujettissement progressif est réservé aux employeurs dont l'effectif atteint le seuil de 10 salariés⁷¹ au fur et à mesure de développement de leur activité mais ne concerne pas ceux qui débutent leur activité avec un effectif immédiatement supérieur à 9 salariés⁷² ;

Considérant qu'en l'espèce, la société X a engagé 11 salariés dès le mois de mars 2008 ; qu'il importe peu que ces recrutements se soient étalés sur plusieurs jours et qu'au mois de février 2008 [date de création de la société], la société ne comptait aucun salarié ; qu'il n'existe donc pas de franchissement de seuil en raison d'un accroissement d'effectif de la société X qui employait plus de 9 salariés⁷³ dès le début de son activité ;

La question se pose alors de savoir quand une entreprise « débute son activité ».

Selon le Code de commerce, le début d'activité d'une entreprise est lié à son immatriculation dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 et suivants de ce code, c'est-à-dire à son enregistrement auprès d'un centre de formalités des entreprises et à une date déclarée lors de cette immatriculation qui en fait présumer la réalité et la rend opposable aux tiers.

Cependant, dans certaines matières - en fonction des objectifs poursuivis comme en matière fiscale par exemple - le début d'activité peut être déterminé en fonction d'un faisceau d'indices. C'est ainsi que la doctrine fiscale prévoit, dans un certain nombre de cas, que le début d'activité correspond à la date à laquelle l'entreprise réalise la première opération entrant dans le cadre de son objet social.

Appliquée à la mise en œuvre de la législation relative au VT, cette doctrine implique qu'il importe peu que l'entreprise soit créée avec plus de 11 salariés⁷⁴ ou qu'il y ait un décalage entre la date d'immatriculation de l'entreprise au Registre du commerce et des sociétés et la date des premières embauches ; Ces situations ne peuvent pas être analysées comme un accroissement d'effectif lié à un accroissement de leur activité.

Il en résulte que le dispositif d'assujettissement progressif ne doit profiter qu'aux employeurs qui franchissent le seuil d'assujettissement au fur et à mesure du développement de l'activité par opposition au franchissement du seuil dès le début de l'activité. S'appuyant sur cet argument, les URSSAF considèrent que le dispositif d'assujettissement progressif ne peut bénéficier à une entreprise créée avec un effectif nul et qui dépasse le seuil de onze salariés⁷⁵ dans le même temps où l'entreprise commence à réaliser son objet social.

Néanmoins, le bénéfice du dispositif reste lié à l'appréciation, par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, des situations particulières dans le cadre des rescrits et des contrôles, sous l'œil attentif du juge judiciaire.

L'extrême diversité que l'on peut rencontrer dans les faits peut donner lieu à des décisions dont la lecture peut déstabiliser les lecteurs et être source d'incertitude. Il en est ainsi de la toute dernière décision rendue en la matière par la Haute juridiction *Société Cadrex c/ URSSAF d'Île-de-France*, par laquelle la Cour de cassation a considéré qu'une entreprise de travail temporaire exerçait son activité avec un seul salarié, alors qu'elle n'avait pas encore entrepris les formalités légales nécessaires à l'exercice de l'activité de « prestation de travail temporaire ».

74. Avant l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement au VT était conditionné par l'emploi de plus de 9 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

75. Idem note de bas de page n° 74

71. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement au VT est conditionné par l'emploi d'au moins 11 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

72. 73. Idem note de bas de page n° 71

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Civ. II, 9 octobre 2014, Société Cadrex c/URSSAF d'Île-de-France, n° pourvoi 11-28363

Attendu que pour refuser à la société le bénéfice du dispositif légal d'assujettissement progressif au versement de transport, l'arrêt retient que [...] la société [qui] a pour activité la prestation de travail temporaire ; [...] n'a pu exercer son activité aussi longtemps que la déclaration à l'autorité administrative n'a pas été effectuée et que la garantie financière n'a pas été obtenue ; [...] que le fait pour la société d'avoir, [...] conclu un contrat d'affacturage, ainsi que son affiliation [...] à un service de médecine du travail et la réalisation [...] d'un certain nombre d'achats et de dépenses pour permettre à l'entreprise d'être opérationnelle le 1^{er} avril 2003, ne sauraient rentrer dans le cadre de l'activité de prestation de personnel temporaire de la société [...], mais s'inscrivent dans un processus préparatoire à l'exercice de cette activité ; qu'ainsi, la société Cadrex ne justifie pas [avoir] exercé son activité avant le 1^{er} avril 2003 [...]

Qu'en statuant ainsi, alors que le bénéfice de l'exonération sollicitée était subordonné à l'effectif, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, des salariés en activité de la société contrôlée avant le 1^{er} avril 2003, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

L'avenir nous dira si cette jurisprudence s'entend strictement et ne s'applique qu'à l'égard des entreprises de travail temporaire ou si, au contraire, elle a vocation à s'appliquer à l'ensemble des employeurs.

18

Comment calculer le seuil des 11 salariés⁷⁶ en terme calendaire ? À l'année ? Au trimestre ? Au mois ?

Depuis la parution des décrets du 23 juin 2009⁷⁷, les règles de détermination de l'effectif ont évoluées. Celles-ci sont l'objet d'un paragraphe clair et synthétique dans une note de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) en 2011⁷⁸.

Dans ce document, la direction centrale des URSSAF précise que :

« Pour déterminer si un employeur est assujéti au versement transport pour une année N au sein d'une zone de transport, il convient d'apprécier

l'effectif au 31 décembre de l'année N-1. L'effectif calculé au 31 décembre N-1 est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile tous établissements confondus situés dans une même zone de transport.

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés dont le lieu de travail est situé sur le périmètre d'une autorité organisatrice de transport et qui sont titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois [...]. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette moyenne.

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif s'apprécie à la date de sa création. »

NOTA

Le dispositif d'assujettissement progressif, prévu par l'alinéa 4 de l'article L. 2333-64 du CGCT⁷⁹, court sans interruption pour une durée de six ans, y compris dans l'hypothèse où, au cours de cette période, l'employeur repasserait en dessous du seuil d'assujettissement au VT et ne s'en trouverait, temporairement, plus redevable.

C. cass., Civ. II, 13 février 2014, URSSAF du Rhône c/ Société Debauge, n° pourvoi 12-28931

Attendu que [...] l'arrêt relève que la société était assujéti à la redevance transport au titre de l'année 2002, qu'elle n'employait pas un nombre de salariés suffisant pour la rendre redevable de la redevance transport au titre des années 2003 et 2004 et qu'elle était assujéti à cette redevance au titre des années 2005 et 2006 ; qu'il retient que la période de six ans d'abattement progressif de la redevance transport avait commencé à courir à partir du moment où la société était assujéti à cette redevance ; que toutefois, la mise en œuvre d'un abattement de cotisations exigeait préalablement et nécessairement que des cotisations fussent dues ; que dès lors, l'abattement, qui supposait obligatoirement l'assujettissement, ne pouvait pas s'appliquer au cours des années 2003 et 2004 qui correspondaient à la période de non-assujettissement ; qu'il s'était appliqué au titre de l'année 2002 puis au titre des années 2005 et suivantes ; que le délai de six ans avait été suspendu pendant la période de non-assujettissement ; que dans ces conditions la société bénéficiait d'un abattement total au titre des trois premières années d'assujettissement, soit au titre des années 2002, 2005 et 2006 ;

79. Article L. 2531-2 du CGCT pour la région Île-de-France

76. Avant l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement au VT était conditionné par l'emploi de plus de 9 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

77. Décret n° 2009-775 du 23 juin 2009 relatif aux modalités de décompte des effectifs pour l'application des articles L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, L. 834-1 du code de la sécurité sociale, L. 6243-2 et L. 6331-1 du code du travail et décret n° 2009-776 du 23 juin 2009 relatif aux modalités de décompte des effectifs pour l'application de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales et modifiant l'article D. 241-26 du code de la sécurité sociale

78. Le Versement Transport, ACOSS, 30 septembre 2011

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions instituant des exonérations de cotisations de sécurité sociale doivent être interprétées strictement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

19

Dans le calcul de l'assiette du VT, faut-il considérer une entreprise établissement par établissement ou prendre en compte la somme globale des salariés tous établissements confondus au sein du ressort de l'AO ?

La question de l'effectif à prendre en compte pour le calcul de l'assiette du VT doit être posée en considérant un cadre territorial précis.

Depuis le 1^{er} janvier 1985⁸⁰, les effectifs des différents établissements d'un même employeur sont comptabilisés ensemble, dès lors que les différents établissements se situent dans le ressort territorial d'une seule et même AO.

80. Dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 modifiant le décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale modifié

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Article R. 243-6 III du Code de la sécurité sociale

Pour déterminer la date, la périodicité et le lieu de versement des cotisations, les effectifs des salariés sont calculés au 31 décembre de chaque année, en tenant compte de tous les établissements de l'entreprise ; les éventuels changements du régime de versement des cotisations entraînés par les modifications constatées d'une année sur l'autre prennent effet, pour le calcul des cotisations assises sur les rémunérations versées, à compter du 1^{er} avril suivant ou, lorsque l'entreprise entre dans le champ des dispositions du deuxième alinéa du I, à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivante.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Soc., 11 mars 1993, Société Jenebel Françoise Morice c/URSSAF de Paris, n° pourvoi 90-20997

Attendu que les deux établissements exploités à Paris par la société [...], l'institut de beauté et l'École privée d'esthétique et de cosmétologie, occupant chacun moins de dix salariés, ont fait l'objet d'un contrôle de l'URSSAF [...] ; qu'à l'issue [des contrôles pratiqués], l'organisme de recouvrement a assujéti l'employeur au versement de transport pour l'année 1985 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué [...] de l'avoir condamnée au paiement [du versement transport pour l'année 1985, dès lors que, selon la société, malgré les dispositions des articles R. 2531-7 et R. 2531-9 du CGCT et de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale qui] dispose qu'à compter du 1er janvier 1985, l'entreprise qui emploie plus de neuf salariés⁸¹, tous établissements confondus, paiera ses cotisations de sécurité sociale mensuellement, [la condamnation au paiement du VT pour l'année 1985] manque de base légale, [puisque l'URSSAF avait admis, lors du contrôle de l'institut de beauté, que le décompte de l'effectif de la société pouvait être réalisé établissement par établissement,] or l'arrêt attaqué [applique la réglementation en vigueur] à l'École privée d'esthétique et de cosmétologie, établissement employant à lui seul moins de dix salariés, [en tenant] compte des salariés occupés dans l'institut de beauté [...];

Mais attendu qu'après avoir relevé que l'URSSAF avait admis sans équivoque, lors du [contrôle de l'institut de beauté [...]] ne pas assujettir la société [...] au versement de transport pour l'année 1985 au titre de [cet établissement], la cour d'appel, faisant une exacte appréciation de la portée de cette décision, a retenu que celle-ci faisait seulement obstacle à ce que l'URSSAF remette en cause, à l'occasion du contrôle de l'École privée d'esthétique et de cosmétologie, l'exonération accordée pour l'institut de beauté, mais qu'elle n'interdisait pas de tenir compte de l'effectif de celui-ci, conformément aux dispositions légales applicables depuis le 1^{er} janvier 1985, pour assujettir l'employeur au titre de l'École privée d'esthétique et de cosmétologie au versement de transport ; que l'arrêt échappe, dès lors, à la critique du moyen ; [...]

81. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement au VT est conditionné par l'emploi d'au moins 11 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

Un courrier de la Direction des Transports Ferroviaires et Collectifs du 5 juin 2007, est venue préciser ce point en rappelant que « le seuil d'assujettissement doit [...] être déterminé en prenant en compte l'effectif total employé par une même entreprise sur le territoire de l'autorité organisatrice [de la mobilité], c'est-à-dire dans le [ressort territorial de celle-ci] »⁸².

82. Voir annexe 4

20

Qui décide d'assujettir une entreprise au VT ? L'URSSAF peut-elle assujettir d'office ?

83. À l'exception des impôts prélevés à la source (CGS et CRDS par exemple)

84. <https://lc.cx/3Y84>

Comme pour la plupart des impôts nationaux⁸³, le régime du VT est basé sur le système déclaratif.

Le préambule de la Chartes du contribuable⁸⁴ rappelle que « l'impôt est établi à partir des éléments fournis par les contribuables dans des déclarations remises à l'administration. C'est le principe du « système déclaratif ».

En contrepartie l'administration s'assure que ces éléments sont exacts en contrôlant leur sincérité. [...]

Le contrôle des éléments déclarés est la nécessaire contrepartie du système déclaratif. [...]

Il n'y a donc pas de décision d'assujettissement des employeurs au VT. Comme tous les contribuables, il leur appartient de se faire connaître auprès de l'administration et de déclarer les informations nécessaires au recouvrement de leurs impôts et de leurs cotisations sociales.

Les URSSAF, pas plus qu'aucune autre personne publique, n'ont le pouvoir d'assujettir d'office une entreprise.

En revanche, les organismes de recouvrement des cotisations sociales interviendront dans la phase de contrôle qui, nous l'avons indiqué plus haut, est le pendant nécessaire du système déclaratif.

◆ FOCUS PRATIQUE

Contrôle URSSAF : principes et modalités

Les URSSAF en quelques chiffres

- Environ 200 000 actions de contrôle par an
- Chaque année 11% des entreprises sont l'objet d'un contrôle
- Tous les 3 ans (période de prescription) 50% du montant des cotisations déclarées est vérifié

Finalités d'un contrôle URSSAF

- Sécuriser le financement du système de Protection Sociale
- Préserver les droits des salariés
- Contribuer à la garantie d'une saine concurrence
- Favoriser la maîtrise des nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires

par le cotisant et ses partenaires

- Prévention de la fraude

Les actions de contrôle à la disposition des URSSAF

(Le choix du type d'action à mener dépend du risque que représente l'entreprise)

- Contrôle partiel d'assiette sur pièces
- Contrôle comptable d'assiette
- Lutte contre le travail dissimulé

Le VT est concerné par l'ensemble de ces actions

Les inspecteurs et les contrôleurs URSSAF

- sont formés à la législation VT tout au long de leur cursus
- disposent d'un agrément et d'une assermentation

Le contrôle rapporté spécifiquement au VT : vérification de la cohérence entre l'assiette des cotisations sociales du régime général et l'assiette VT

- Si absence de cohérence, recherche des causes : salariés non pris en compte ? Assujettissement progressif ? Erreur d'application de la législation sur un élément d'assiette (primes, avantage en nature, frais professionnels, etc.) ?
- Si le VT n'est pas acquitté, analyse des causes légales : établissement en dehors du ressort territorial de l'AO ? Moins de 11 salariés⁸⁵ ? etc.

85. Avant l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement au VT était conditionné par l'emploi de plus de 9 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

21

Quels sont les organismes de recouvrement ?

Les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale les plus sollicités dans la mise en œuvre de la législation sur le VT sont les URSSAF⁸⁶.

Mais si les URSSAF sont les organismes de recouvrement chargés de collecter la part la plus importante du VT, elles ne sont cependant pas les seules à recouvrer cet impôt pour le compte des AO. D'autres organismes particuliers sont amenés à jouer ce rôle en fonction du secteur d'activité concerné⁸⁷ :

Organismes	Adresses postales
La Caisse nationale militaire de sécurité sociale (pour les militaires de carrière)	247, avenue Jacques CARTIER, 83090 TOULON Cedex
La Caisse de coordination de la RATP (pour ses agents titulaires)	LAC G 30- 30, rue Championnet, 75887 PARIS Cedex 18
La Banque de France (pour ses agents titulaires)	39, rue Croix des Petits Champs, BP 140-01, 75049 PARIS Cedex 01
Etablissement national des invalides de la marine (pour les marins du commerce et les marins pêcheurs)	3, place Fontenoy, 75700 PARIS SP 07
La Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (pour son personnel)	77, avenue de Ségur, 75714 PARIS Cedex 15
La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (pour les employeurs relevant du régime agricole)	Les Mercuriales, 40, rue Jean Jaurès, 93547 BAGNOLET Cedex
La Caisse mutuelle et d'action sociale EDF-GDF	13, allée des Tanneurs, 44000 NANTES
La Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés notaires	5 bis rue de Madrid, 75395 PARIS Cedex 08
La Caisse de prévoyance de la SNCF (pour ses agents titulaires affiliés au régime spécial)	17, avenue du Général Leclerc, 13347 MARSEILLE Cedex 20

⁸⁶. Pour retrouver les coordonnées des correspondants URSSAF sur les questions VT, rendez-vous sur l'espace dédié au VT sur le site internet du GART

⁸⁷. Le tableau reproduit ici a été réalisé en partenariat entre l'ACOSS et le GART en 1999-2000

◆ FOCUS PRATIQUE

Suite à une réunion de travail entre le GART et la SNCF en date du 8 décembre 2015, la SNCF a apporté des précisions quant aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale qui interviennent dans le recouvrement de son VT. L'URSSAF Nord-Pas-de-Calais est ainsi chargé du recouvrement du VT au titre des salariés de la SNCF affiliés au régime général et la Caisse de prévoyance de la SNCF exerce cette mission pour les salariés de la SNCF affiliés au régime spécial.

22

Les AO doivent-elles transmettre des documents aux organismes de recouvrement ? Si oui, lesquels ?

Les autorités compétentes doivent faire parvenir à l'ACOSS toutes leurs délibérations relatives à l'instauration du VT ou la fixation de son taux⁸⁸.

L'ACOSS conseille aux AO de lui transmettre les délibérations dès que possible, quitte à lui transmettre les projets de délibérations qui instituent le VT ou en fixe le taux, afin de garantir un meilleur traitement des évolutions de taux et/ou de périmètre.

Dans l'hypothèse où un projet est transmis aux services de l'ACOSS, l'AO devra régulariser ce premier envoi par la transmission de la délibération, une fois celle-ci légalement adoptée.

⁸⁸. Ces actes administratifs doivent *a minima* comprendre les mentions indispensables développées dans la réponse à la question n° 1 du présent ouvrage

◆ FOCUS PRATIQUE

Pour tout renseignement complémentaire et pour transmission des délibérations, l'ACOSS a créé une adresse électronique dédiée : vt.transport@acoss.fr

23

Le recouvrement du VT par une URSSAF est-il légal ?

89. Pour aller plus loin voir préambule du présent ouvrage

Le VT est un impôt⁸⁹, et bien que le Conseil constitutionnel n'ait jamais dressé de liste exhaustive des services publics régaliens, il convient de considérer que l'impôt relève bien des attributions régaliennes de l'État. Autrement dit, le droit de lever l'impôt constitue l'un des instruments nécessaires à l'exercice de ses fonctions par un État souverain, tout comme l'armée, la justice, la diplomatie, etc.

En raison de sa nature régaliennne, l'impôt fait l'objet de nombreuses précautions rappelées dans la Constitution. C'est ainsi qu'aux termes des articles 14 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen et 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, il appartient au législateur, ou au peuple directement, de fixer les règles d'assiette des impositions de toutes natures.

NOTA

Le mouvement de décentralisation lancé dans les années 1980 a partiellement remis en cause la toute-puissance du législateur en matière fiscale avec la mise en œuvre du principe d'autonomie financière des collectivités territoriales, consacré par l'article 72-2 de la Constitution depuis la révision constitutionnelle de 2003.

Article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.
[...]

Le consentement à l'impôt nécessite l'intervention du législateur, et des conseils délibérants des collectivités territoriales, le cas échéant. Cela ne signifie pas que leur intervention soit nécessaire pour le recouvrement des impôts. Si celui-ci doit être l'apanage de la seule

administration – et plus précisément des comptables publics dès lors qu'il s'agit de derniers publics et que, selon les principes de la comptabilité publique, ils sont les seuls à pouvoir les manier – il n'existe aucune règle qui obligerait à confier cette mission à l'administration fiscale *stricto sensu*⁹⁰.

Le législateur a ainsi pu légalement confier la mission de recouvrement du VT aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale⁹¹, et notamment aux URSSAF.

90. C'est-à-dire la Direction générale des impôts, le Trésor Public et la Direction des douanes et des droits indirectes
91. Articles L. 2333-69 et L. 2531-6 du CGCT

24

Quelles sont les bases légales et les modalités d'application des frais de gestion que les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale appliquent sur les sommes recouvrées au titre du VT ?

Au titre de la mission de recouvrement du VT qui leur a été confiée, les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale retiennent une partie des sommes ainsi collectées, au titre des frais de gestion induits par cette mission.

La retenue appliquée par les organismes de recouvrement s'appuie sur les dispositions des articles L. 2531-7 et D. 2531-2 du CGCT pour l'Île-de-France et L. 2333-69 et D. 2333-83 du même code pour le reste du territoire national.

● FOCUS RÉGLEMENTATION

Article L. 2531-7 du CGCT

Après déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par arrêté interministériel, [le Stif] répartit le solde en fonction des affectations définies à l'article L. 2531-5.

Article D. 2531-2 du CGCT

Le [Stif] est crédité du montant encaissé au titre du versement de transport, après déduction de la retenue prévue à l'article L. 2531-7 [...]

Article L. 2333-69 du CGCT

I. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 2333-64 sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

Les organismes ou services précités précomptent sur les sommes recouvrées une retenue pour frais de recouvrement.

Article D. 2333-83 du CGCT

Un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé des transports fixe le taux de la retenue pour frais opérée au profit des organismes ou services chargés du recouvrement.

Avant le 23 juillet 2014, l'arrêté mentionné par les articles D. 2333-83 et D. 2531-2 du CGCT était celui du 29 novembre 1974⁹².

92. Arrêté du 29 novembre 1974 fixant la retenue pour frais de recouvrement et de remboursement du versement institué par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Extrait de l'arrêté du 29 novembre 1974

La retenue pour frais de recouvrement précomptée par les organismes ou services [...] est égale à 1% du produit fictif qui aurait été collecté si le taux du versement de transport avait été fixé à 1%. Toutefois, si le taux du versement est supérieur à 1%, la retenue est égale à 1% du produit effectivement collecté.

Le montant de la retenue prélevée par les organismes de recouvrement était variable, et fonction du taux de VT fixé par l'autorité compétente.

Concrètement, ce mécanisme se traduisait par l'application de frais plancher, et par une retenue sur les reversements proportionnellement plus élevée lorsque le taux VT était inférieur à 1%.

Ces règles étaient à l'origine de grandes disparités de traitement entre les AO. Afin d'y remédier, les pouvoirs publics ont décidé d'unifier le taux de la retenue.

Cette volonté s'est concrétisée par la publication au Journal officiel de l'arrêté du 23 juillet 2014⁹³ qui fixe un taux unique pour l'ensemble des AO, qui correspond à 1% du produit de VT collecté de la retenue pour frais de recouvrement.

93. Arrêté du 23 juillet 2014 fixant les modalités de reversement du versement transport par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et le taux de la retenue pour frais de recouvrement

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2014

Le taux de la retenue pour frais de recouvrement mentionné aux articles D. 2333-83 et D. 2531-2 du [CGCT] est fixé à 1 % du produit collecté.

◆ FOCUS PRATIQUE

Lorsqu'une AO est saisie d'une demande de remboursement d'indu de VT (suite à une erreur d'assiette par exemple), doit-elle rembourser l'entreprise en défalquant, les frais de gestion retenus par l'URSSAF ?

Il [est] difficile, mais aussi contradictoire, pour l'autorité organisatrice de rembourser une somme dont elle n'a pas perçu la totalité en raison des frais retenus par les organismes de recouvrement. Tout ceci les condui[t] à rembourser plus que ce qu'elles ont effectivement perçu.

Pourtant, il est fréquent de constater que les organismes de recouvrement réalisent des attestations de trop versé, en omettant de mentionner les frais qu'ils retiennent.

En conséquence, les demandes de remboursement, accompagnées des pièces justificatives [...] fournies par ces organismes, parviennent aux AOT en sollicitant l'intégralité du trop versé.

Si la demande des employeurs apparaît comme totalement justifiée dans la mesure où ils ont acquitté des sommes qu'ils n'auraient pas dû, il n'en va pas de même du côté des autorités organisatrices.

En ne restituant pas le 1 % de frais de recouvrement retenu par les organismes de recouvrement, qu'elles ne perçoivent jamais, les AOT peuvent s'exposer à des contentieux susceptibles d'être introduits par des employeurs insatisfaits du remboursement.

Par ailleurs, les autorités organisatrices en charge du remboursement ne pourront pas effectuer de retenue pour frais de remboursement dans la mesure où la retenue prévue à l'article [3 de l'arrêté du 23 juillet 2014] ne concerne que les cas de remboursement [de VT au titre des logés et transportés]. Force est donc de constater que les AOT sont chargées de pallier les erreurs des organismes de recouvrement, sans même que ceux-ci n'en soient inquiétés dans la mesure où ils bénéficieront tout de même des frais de recouvrement retenus au moment de l'acquittement. [...]

Extrait d'un article de Magali Théron-Vantol, éd. Lamy, 2009

Exonération

25

Peut-on déduire de la rédaction des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du CGCT que les fondations et associations, reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, sont de plein droit exonérées du VT ?

L'exonération du VT pour les associations et fondations – prévue par les dispositions du CGCT – constitue une exception à la règle d'assujettissement et ne peut en aucun cas être considérée comme générale et absolue. Partant, les conditions posées à son bénéfice sont d'interprétation stricte.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Civ. II, 28 mai 2009, Fédération française de Football c/STIF, n° 08-17553

[...] il résulte des dispositions de l'article L. 2531-2 du [CGCT] que, dans la région d'Île-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, sont assujetties à un versement de transport lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés⁹⁴; qu'il en résulte qu'une dispense de versement de la taxe de transport est soumise à trois conditions cumulatives : la reconnaissance d'utilité publique, un but non lucratif, une activité de caractère social ; que ces conditions, constitutives d'une dérogation, sont d'interprétation stricte ;

Quand bien même une association remplit les critères légaux, il convient que l'organisme associatif formule une demande d'exonération auprès de l'autorité compétente qui procèdera à l'instruction de son dossier. Une telle exonération n'est jamais accordée d'office.

De plus, comme le rappelle la jurisprudence⁹⁵, une exonération doit obligatoirement faire l'objet d'une décision expresse, c'est-à-dire d'une prise de position écrite de la part de l'AO.

94. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 l'assujettissement au VT est conditionné par l'emploi d'au moins 11 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

95. C. cass., Soc., 5 février 1998, Association les nids c/SIVOM et DRASS de Haute-Normandie, n° 96-12661 et C. cass., Civ. II, 8 octobre 2015, Association Hôpital Saint Joseph de Marseille c/UDAF de l'Essonne et URSSAF des Bouches-du-Rhône, n° 14-21991

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Soc., 5 février 1998, Association les nids c/SIVOM et DRASS de Haute-Normandie, n° 96-12661

[...] que la cour d'appel a fait une juste application de [l'article L. 2333-64 du CGCT] en décidant que l'association Les Nids était soumise à la vérification préalable [des conditions légales posées à l'exonération du VT] et qu'elle ne pouvait prétendre au remboursement des sommes versées avant la délibération du Syndicat intercommunal ;

26

L'exonération du VT accordée à une association doit-elle faire l'objet d'un réexamen périodique ?

La réglementation en vigueur est muette quant à la période au titre de laquelle une exonération du VT peut être accordée. Ainsi, et par application des principes généraux du droit administratif relatifs aux actes individuels créateurs de droit, tant que l'acte – par lequel l'exonération a été accordée – n'est pas abrogé, le privilège qu'il accorde à une association lui est conservé. Rappelons qu'un acte créateur de droit peut être retiré à tout moment, mais que tant que l'autorité compétente n'y aura pas mis fin, elle devra, selon la formule consacrée, en tirer les conséquences.

Les décisions d'exonération de VT sont donc des décisions créatrices de droits précaires, dès lors que le bénéfice de l'exonération est soumis à la réalisation de trois conditions et que, dans l'hypothèse où l'une des trois conditions cesse d'être remplie, l'exonération accordée peut être abrogée.

Les travaux menés par le GART montrent qu'à l'heure actuelle seul un nombre restreint d'AO procèdent périodiquement à un réexamen de la situation des associations bénéficiant d'une exonération du VT. Cette démarche apparaît pourtant comme une nécessité afin de s'assurer que les associations exonérées, souvent de longue date, sont toujours fondées en droit à en bénéficier puisque, comme nous l'avons rappelé *supra*, un acte administratif peut-être retiré si les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies.

La communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole a décidé de régler cette question par l'adoption d'une délibération-cadre qui vient préciser « qu'afin de permettre un suivi régulier, l'exonération sera attribuée pour une période de 5 années avant un réexamen complet de la demande ».

Si l'on ne peut que saluer l'initiative, se pose en revanche la question de la légalité d'une telle disposition. En effet, les juridictions pourraient être amenées à déclarer illégal un acte qui fixerait un délai au terme duquel l'avantage accordé disparaît de plein droit, dès lors que la loi ne prévoit pas expressément que l'exonération peut être accordée pour une durée déterminée.

27

Quelle est la juridiction compétente pour contrôler la légalité d'une décision refusant le bénéfice d'une exonération au profit d'une association ?

Les litiges relatifs aux demandes d'exonération relèvent de la compétence des Tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS).

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

Tribunal des conflits, 1^{er} mars 1993, COTRAMI c/SITRAM, n° 02719

Considérant que [...] le Conseil d'État statuant au contentieux, [...] a rejeté comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître la demande présentée devant ledit tribunal par le Comité Haut-Rhinois d'action sociale en faveur des travailleurs migrants (COTRAMI) dirigée contre le refus du président du syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne (SITRAM) de l'exonérer, par application de l'article [L. 2333-64 du CGCT], du versement destiné aux transports en commun ; que, par un jugement du 25 novembre 1983, le tribunal d'instance de Mulhouse, saisi par le COTRAMI, s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande tendant aux mêmes fins [...] ; qu'il résulte des deux décisions juridictionnelles définitives ainsi intervenues un conflit négatif de compétence entre les deux ordres de juridiction, [...]

Considérant [...] que ne relèvent de la compétence de la juridiction administrative que les contestations relatives au remboursement prévu à l'article [L. 2333-70 du CGCT] et, d'autre part, que le contentieux de l'assiette et du recouvrement du versement, notamment en tant qu'il porte sur le point de savoir si un employeur est ou non au nombre de ceux que les dispositions de l'article [L. 2333-64 du CGCT] ont entendu excepter

de l'obligation de versement et sur la restitution des sommes à un employeur, qui s'estime assujéti à tort, du versement dont il s'est néanmoins acquitté, ressortit à la compétence des juridictions judiciaires et plus spécialement, en l'espèce, du [TASS] ;

28

Une décision d'exonération au profit d'une association ou d'une fondation peut-elle être rétroactive ?

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation⁹⁶ que le bénéficiaire d'une exonération de VT doit obligatoirement faire l'objet d'une décision expresse de la part de l'AO.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Civ. II, 8 octobre 2015, Association Hôpital Saint Joseph de Marseille c/ UDAF de l'Essonne et URSSAF des Bouches-du-Rhône, n° 14-21991

[...] attendu que l'arrêt retient que dans sa lettre d'observation [...], l'URSSAF a rappelé les textes applicables puis précisé en des termes clairs et précis, que, pour bénéficier de l'exonération, les associations doivent obtenir une décision expresse de l'autorité organisatrice des transports [...] autorisant l'exonération du versement transport ; [...] Qu'ayant procédé à une analyse exempte de toute dénaturation de la lettre d'observations [...] la cour d'appel a pu [...] décider que le redressement litigieux était justifié ;

La décision par laquelle une AO octroie le bénéfice d'une exonération de VT est un acte administratif et est, partant, soumise au principe général du droit de non rétroactivité des actes administratifs⁹⁷. Cette règle signifie qu'une décision d'exonération ne peut produire d'effets à une date antérieure à son édicton. Ainsi, comme toute décision administrative, si une décision accorde une exonération prenant effet à une date d'application antérieure à son entrée en vigueur, celle-ci sera illégale.

⁹⁶. C. cass., Soc., 5 février 1998, Association les nids c/SIVOM et DRASS de Haute-Normandie, n° 96-12661 et C. cass., Civ. II, 8 octobre 2015, Association Hôpital Saint Joseph de Marseille c/UDAF de l'Essonne et URSSAF des Bouches-du-Rhône, n° 14-21991

⁹⁷. CE, 28 février 1947, Ville de Lisieux et CE, 25 juin 1948, Société du journal L'Aurore, n° 94511

29

Une congrégation religieuse « autorisée » est-elle assimilable à une association reconnue d'utilité publique au sens des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du CGCT ?

■ FOCUS DÉFINITIONS

Association

Groupement de droit privé régi par la loi de 1901 constitué entre des personnes qui décident de mettre en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un autre but que de partager des bénéfices.

Le choix d'une structure souple, comme celle qu'offre la loi de 1901, s'explique par la volonté de se soustraire à l'encadrement et aux contrôles dont les associations reconnues d'utilité publique ou encore cultuelles sont aujourd'hui l'objet de la part de l'administration, comme contrepartie des avantages attachés à ce statut.

Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Puf

Fondation

Ce terme désigne d'abord l'acte de fondation – acte juridique originaire – par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation d'une dotation initiale qu'ils attribuent.

Par extension, ce terme désigne l'œuvre fondée et la personne morale créée pour la réaliser.

Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Puf

Association déclarée

Association de la loi de 1901 dont l'existence a fait l'objet, de la part de ses fondateurs, d'une déclaration à l'autorité publique, contenant diverses indications et conférant à l'association déclarée la personnalité juridique dont ne peut se prévaloir une association non déclarée.

Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Puf

Association reconnue d'utilité publique

Association de la loi de 1901 tenant du décret en Conseil d'État, dont elle fait l'objet, une capacité plus étendue que celle de l'association déclarée et soumise, en contrepartie, à un contrôle de l'État.

Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Puf

Association cultuelle

Le statut particulier des associations cultuelles est régi par les dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Église et de l'État.

Ces associations jouissent d'une capacité plus étendue que les associations non déclarées. Pour bénéficier de ce statut, l'association doit respecter un certain nombre de conditions dégagées par la jurisprudence du Conseil d'État⁹⁸: avoir un objet cultuel⁹⁹ et poursuivre exclusivement des activités à caractère cultuel qui ne doivent pas être contraires à l'ordre public.

Congrégation

Association qui peut se former librement et dont les membres – religieux ou laïcs –, liés par les mêmes vœux, vivent en communauté sous l'autorité d'une règle approuvée par l'Église catholique mais qui n'a la personnalité juridique que si elle est reconnue par le gouvernement.

Grâce à une interprétation neutralisante des exigences réglementaires relatives aux congrégations religieuses, le Conseil d'État reconnaît l'existence de congrégations non catholiques.

Le terme congrégation peut donc désigner toutes les communautés religieuses.

Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Puf

Il résulte des dispositions des articles L. 2333-64 – en dehors de la région Ile-de-France – et L. 2531-2 – dans la région Ile-de-France – du CGCT que les associations et fondations, qui sont à la fois reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et dont l'activité a un caractère social, peuvent prétendre à une exonération du VT.

Mais qu'en est-il d'une congrégation religieuse présente sur le territoire d'une AO ?

NOTA

Comme l'ensemble des employeurs, les congrégations occupant du personnel salarié sont redevables des taxes et participations sur les salaires.

Toutefois, les congrégations qui utilisent uniquement le concours de clercs ne sont pas redevables de ces taxes. En effet, les clercs ne sont pas rémunérés au sens de la législation du travail mais reçoivent un « entretien » dont la valeur correspond à un SMIC.

Une congrégation religieuse est-elle synonyme de fondation ou association reconnue d'utilité publique ?

Au terme de la législation en vigueur, si une congrégation est une forme d'association, elle ne doit pas pour autant être confondue avec une association reconnue d'utilité publique.

Pour s'en convaincre, il nous suffit d'examiner le découpage de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En vertu du titre I^{er} de cette loi, toute association peut se former

⁹⁸ CE, Sect., 9 octobre 1992, *Commune de Saint-Louis c/Association Shiva Soupramanien de Saint-Louis*, n° 94455

⁹⁹ Selon le Conseil d'État, le culte correspond à la « célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement par des personnes réunies par une même croyance religieuse de certains rites ou pratiques »

librement, sans autorisation préalable, et obtenir la capacité juridique si elle est régulièrement déclarée en préfecture.

Le titre II est, quant à lui, consacré aux associations reconnues d'utilité publique, et le titre III et dernier, est consacré aux congrégations religieuses.

Le législateur a donc volontairement distingué trois régimes associatifs. Associations reconnues d'utilité publique et congrégations sont exclues du régime général des associations car leur est reconnue une capacité plus étendue en contrepartie d'un encadrement strict par l'administration.

À l'instar de la décision de reconnaissance d'utilité publique pour une association, la décision de reconnaître à une association le statut de congrégation relève d'un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

NOTA

La loi de 1901 prévoyait une autorisation des congrégations religieuses par le législateur. Dans cette logique, l'article 21 du décret du 16 août 1901 pris pour son application, prévoit que le ministre de l'Intérieur soumet les demandes de reconnaissance légale émanant des congrégations « à l'une ou l'autre des deux chambres ».

Les dispositions de ce décret n'ont jamais été modifiées depuis l'origine, malgré l'adoption de la loi du 8 avril 1942 modifiant l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui prévoit que la reconnaissance légale des associations est, depuis lors, accordée par décret après avis conforme du Conseil d'État.

Pour ces deux structures associatives – association reconnues d'utilité publique et congrégation –, il revient donc à l'État, plus précisément au ministre de l'Intérieur, avec l'appui de la section de l'Intérieur du Conseil d'État, de déterminer leur utilité sociale et le caractère d'intérêt général de leurs actions.

Concernant spécifiquement les congrégations religieuses, l'examen de « reconnaissance légale » auquel se livre le ministre porte sur cinq points :

- soumission à des vœux¹⁰⁰ ;
- une vie en commun selon une règle approuvée par une autorité hiérarchique¹⁰¹ ;
- un engagement et des activités inspirés par la foi religieuse ;
- soumission à l'autorité supérieure investie de pouvoirs particuliers et relevant elle-même d'une hiérarchie propre à la religion dont elle se réclame ;
- l'historicité du culte considéré.

100. Critère dégagé par le Conseil d'État dans son avis du 14 novembre 1989 n° 346.040

101. Idem note de bas de page n° 100

NOTA

Le critère « d'historicité du culte » pourrait fonder une action en discrimination entre les grandes religions reconnues et les religions nouvelles sur le fondement des dispositions des articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Tel est, en tout état de cause, l'avis du rapporteur public Bénédicte Folscheid dans ses conclusions sous l'arrêt CAA de Paris, 9 juin 2006, *Association « congrégation du Vajra triomphant »*, n° 04PA01642, pour qui « *Se pose la question de la validité au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme de la distinction opérée en droit français entre les associations de droit commun d'une part et les associations cultuelles ainsi que les congrégations d'autre part.* »

À l'évidence, les critères qui guident le ministre de l'Intérieur dans l'instruction d'une demande de reconnaissance légale formulée par une congrégation, ne sont pas les mêmes que ceux qui président à l'examen d'une demande de reconnaissance d'utilité publique pour une association, dès lors qu'une association n'entretient pas obligatoirement de lien avec une religion.

Cependant, si l'on s'arrête sur le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'utilité publique d'une association et de demande de reconnaissance légale d'une congrégation, nous ne pouvons que constater que les renseignements demandés sont quasiment identiques.

Une demande de reconnaissance d'utilité publique adressée par une association au ministre de l'Intérieur contient :	Une demande en reconnaissance légale adressée par une congrégation au ministre de l'Intérieur contient :
<ul style="list-style-type: none"> la signature des personnes déléguées à cet effet par l'Assemblée générale article 3 du décret d'application de la loi de 1901 	<ul style="list-style-type: none"> La signature de tous les fondateurs article 17 du décret d'application de la loi de 1901
<ul style="list-style-type: none"> les statuts de l'association article 10 du décret d'application de la loi de 1901 	<ul style="list-style-type: none"> le projet de statuts de la congrégation qui doivent contenir les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique article 19 du décret d'application de la loi de 1901
<ul style="list-style-type: none"> la liste des membres de l'association (âge, nationalité, profession, domicile) article 10 du décret d'application de la loi de 1901 	<ul style="list-style-type: none"> la liste des personnes membres de la congrégation (nom, prénom, âge, lieu de naissance, nationalité) article 18 du décret d'application de la loi de 1901
<ul style="list-style-type: none"> le compte financier du dernier exercice article 10 du décret d'application de la loi de 1901 	<ul style="list-style-type: none"> l'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses article 18 du décret d'application de la loi de 1901
<ul style="list-style-type: none"> l'état de l'actif mobilier et immobilier et du passif article 10 du décret d'application de la loi de 1901 	<ul style="list-style-type: none"> l'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien article 18 du décret d'application de la loi de 1901
<ul style="list-style-type: none"> la liste de ses établissements article 10 du décret d'application de la loi de 1901 	<ul style="list-style-type: none"> la liste de ses établissements article 18 du décret d'application de la loi de 1901
<ul style="list-style-type: none"> la preuve de la déclaration préalable en préfecture article 10 du décret d'application de la loi de 1901 	<ul style="list-style-type: none"> la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait article 19 du décret d'application de la loi de 1901
<ul style="list-style-type: none"> un exposé indiquant le but d'intérêt public de l'œuvre article 10 du décret d'application de la loi de 1901 	<ul style="list-style-type: none"> la soumission des membres de la congrégation à la juridiction de l'ordinaire article 19 du décret d'application de la loi de 1901
<ul style="list-style-type: none"> l'extrait de la délibération de l'Assemblée générale autorisant la demande de reconnaissance d'utilité publique article 10 du décret d'application de la loi de 1901 	<ul style="list-style-type: none"> l'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir article 18 du décret d'application de la loi de 1901

L'analyse révèle l'existence d'analogies sérieuses entre une association reconnue d'utilité publique et une congrégation reconnue légalement : une congrégation et une association reconnue d'utilité publique disposent d'une capacité juridique plus étendue que les associations classiques, et cette capacité implique, pour l'une comme pour l'autre, une forme de tutelle administrative. Mais les textes en vigueur ne consacrent pas explicitement un tel rapprochement.

Cependant, on peut lire dans l'exposé des motifs de la loi du 8 avril 1942 précitée que « *les congrégations sont comparables aux associations reconnues d'utilité publique par l'importance de leur rôle et par la valeur de leur patrimoine* ».

S'appuyant, sans doute, sur la volonté du législateur de 1942, le ministre de l'Intérieur ainsi que la section de l'Intérieur du Conseil d'État ont, depuis cette date, couramment consacré l'assimilation des congrégations aux associations reconnues d'utilité publique¹⁰².

Etant donné la pratique du Conseil d'État en section administrative - qui reconnaît aux congrégations des avantages équivalents à ceux des associations reconnues d'utilité publique - il n'est pas étonnant que sa section du contentieux ait également consacré un tel rapprochement¹⁰³.

Les sages du Palais-Royal n'ont pas, à notre connaissance, eu à se prononcer sur l'assimilation des congrégations religieuses aux associations reconnues d'utilité publique au regard de la législation relative au VT. Cependant, il fait peu de doute que s'il venait à être saisi de cette question, le Conseil d'État consacrerait tout naturellement un tel rapprochement dès lors qu'il s'inscrirait dans sa ligne jurisprudentielle qui tend à fusionner le régime fiscal de ces deux formes associatives.

Une fois la question de la reconnaissance d'utilité publique réglée, il restera à examiner les deux autres conditions posées par la loi au bénéfice d'une exonération de VT au profit d'une congrégation : l'absence de but lucratif et le caractère social de son activité.

¹⁰². CE, Ass., Avis, Section de l'Intérieur, 28 octobre 1947, n° 242167 (à propos de la capacité d'une congrégation à recevoir une part d'actif cédé par une association reconnue d'utilité publique) et CE, Avis, 25 novembre 1948, n° 245467 (à propos de la capacité d'une congrégation à recevoir une part d'actif cédé par une autre congrégation)

¹⁰³. CE, Sect., 3 juillet 1953, *Établissements dénommés Foyers familiaux de la jeune fille*, n°s 90.850 et 90.851

30

La parution du décret du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique a-t-elle eu un impact sur l'assujettissement des associations intermédiaires au VT ?

Les associations intermédiaires sont des organismes ayant pour objet l'embauche de personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en les mettant, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales, dans des conditions dérogatoires du droit commun relatif au travail temporaire.

Avant la publication de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998¹⁰⁴, ces associations étaient soumises à une procédure d'agrément administratif leur permettant de bénéficier d'exonérations de charges sociales, sous couvert du respect de certaines conditions. Depuis cette date, l'agrément a été remplacé par une procédure de conventionnement, qui subordonne le bénéfice des exonérations de charges sociales à la conclusion d'une convention avec l'État au titre de « l'insertion par l'activité économique », pour une durée maximale de trois ans.

Le suivi de cette convention fait l'objet d'un bilan d'activité annuel et elle peut être résiliée par le préfet en cas de non-respect de ses clauses.

Le décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique, prévoit des modifications du régime des associations intermédiaires qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014. La refonte du régime de ces associations a concerné les aides financières versées par l'État, ainsi que les modalités de conventionnement, mais pas les modalités d'assujettissement de ces associations au VT.

En application d'une lettre ministérielle du 15 mars 1988¹⁰⁵ sur les associations intermédiaires, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) et l'ACOSS considèrent que les associations intermédiaires sont dispensées du VT¹⁰⁶.

Le GART ne partage pas cette position.

Les associations intermédiaires ne devaient pas faire l'objet d'un traitement spécifique quant à la question de l'exonération du VT. Il appartient aux AO de vérifier si une telle structure remplit, ou non les conditions légales posées à l'octroi d'une exonération.

¹⁰⁵. Lettre ministérielle du 15 mars 1988 sur les associations intermédiaire, voir annexe 5

¹⁰⁶. Voir les lettres-circulaires de l'ACOSS n° 1990-000045 et 1990-000076

¹⁰⁴. Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Remboursements

31

Un délai de transmission s'impose-t-il aux employeurs pour l'envoi des pièces justificatives appuyant une demande de remboursement ou d'exonération du VT ?

La réglementation en vigueur relative au VT ne traite pas de cette question. Dès lors, et afin de pouvoir clore un dossier en remboursement ou en exonération de VT dans des délais raisonnables, l'AO peut s'appuyer sur les articles L. 112-1 et L. 112-13 du Code des relations entre le public et l'administration¹⁰⁷ – dispositions de portée générale – qui autorise une personne publique, passé un certain délai, à rejeter une demande en raison de l'absence de transmission des pièces justifiant son bien-fondé.

Si l'autorité compétente ne prend aucune disposition spécifique sur cette question, la demande de remboursement ou d'exonération ne trouvera de dénouement qu'en fonction du bon vouloir de l'employeur qui en est à l'origine.

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Article L. 112-1 du Code des relations entre le public et l'administration

Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une administration peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- 1° Aux procédures d'attribution des contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;*
- 2° Aux procédures pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition particulière.*

Article L. 112-13 du Code des relations entre le public et l'administration

Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une administration peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite

au moyen d'un envoi par voie électronique. Dans ce cas, fait foi la date figurant sur l'accusé de réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé à l'usager par la même voie conformément aux dispositions de l'article L. 112-11.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- 1° Aux procédures d'attribution des contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;*
- 2° Aux procédures pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition particulière.*

La loi ne prescrivant pas de délai minimum ou maximum, il appartient à l'AO de préciser le délai dont l'employeur dispose, pour lui faire parvenir les documents exigés.

◆ FOCUS PRATIQUE

L'AO doit veiller à laisser un délai raisonnable à l'employeur pour qu'il rassemble les documents demandés.

En pratique, les services en charge du traitement du VT ont pris l'habitude de fixer un délai compris entre deux et trois mois.

32

Prescription d'une demande de remboursement de VT

La rédaction des dispositions du CGCT à ce sujet peut prêter à confusion. Il convient de distinguer entre les demandes de remboursement présentées au titre des salariés logés et transportés d'une part, et les demandes en restitution d'indu de VT d'autre part.

¹⁰⁷ Ancien article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

32¹

Quel est le délai de prescription pour une demande de remboursement présentée au titre de salariés logés ou transportés ?

108. Article L. 2531-9 du CGCT pour la région Île-de-France

L'article L. 2333-73 du CGCT¹⁰⁸ dispose que «*Les demandes de remboursement du versement transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté.*»

Une lecture attentive des articles précédents du CGCT nous apprend que cette disposition trouve uniquement à s'appliquer dans le cadre d'une demande de remboursement au titre des personnels logés et/ou transportés, dont l'examen ressort de la compétence des AO et le contentieux du juge administratif.

32²

Quel est le délai de prescription d'une demande en restitution d'indu de VT émanant d'un assujetti au VT ?

Pour toute demande de remboursement relative au VT indûment acquitté par un employeur - non assujettissement, erreur d'assiette ou de taux, etc. -, ce sont les dispositions de l'article L. 243-6 du Code de sécurité sociale qui s'appliquent.

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale

1. La demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées. [...]

Ces dispositions précisent que la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

Le point de départ de cette prescription est donc la date de paiement des cotisations litigieuses.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Civ. II, 27 septembre 2012, LA BOVIDA, n° pourvoi 11-18636

Attendu, que la société La Bovida a demandé, [...] la répétition du montant d'une taxe dite versement transport [...]; que la commission de recours amiable de l'URSSAF a reconnu le caractère indu de cette taxe pour les années 2003 à 2005, [que l'AO] a procédé à ce remboursement, mais l'a limité au motif que s'appliquait la prescription triennale de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale,

[...] attendu que l'article L. 2333-69 du [CGCT] prévoit que les employeurs sont tenus de procéder au versement pour les transports [...] suivant les règles de contentieux applicables aux divers régimes de sécurité sociale ;

Et attendu que la cour d'appel, [...], a exactement retenu [...] la prescription triennale [...]

C. cass., Civ. II, 28 mai 2014, URSSAF de le Lorraine c/Orange, n° 13-17758

[...] compte-tenu des délais de prescription fixés par l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, elle demandait le remboursement [de cotisations qui entraient dans le cadre de] la prescription triennale [...]

33

Remboursement de l'indu

33¹

Une demande en restitution d'indu de VT adressée à l'URSSAF peut-elle interrompre le délai de prescription légale ?

C'est en 2014 que la Cour de cassation a apporté une réponse à cette question.

Par deux décisions rendues le 23 janvier 2014¹⁰⁹, le juge judiciaire a rejeté les recours de deux sociétés qui demandaient le reversement d'un indu de VT, dont l'argumentaire était entièrement construit autour du délai de prescription applicable au VT. Selon les sociétés requérantes la prescription, en matière de VT, est interrompue par une demande de l'employeur contestant le montant du VT acquitté et adressée à l'AO ou à l'URSSAF.

En janvier 2014, les membres de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation ont considéré que dès lors que le CGCT prévoit expressément que ce sont les dispositions applicables en matière de sécurité sociale qui s'appliquent aux litiges relatifs à l'assujettissement, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement du VT, un tel litige n'a pas à être précédé d'une réclamation devant l'AO. Ils en ont conclu que le courrier adressé par un employeur à l'AO pour demander la restitution d'un indu de VT n'a pas pour effet d'interrompre la prescription triennale, laquelle n'est interrompue que par la saisine du TASS.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Civ. II, 23 janvier 2014, SIMASTOCK et Société de carrosserie industrielle Lemaire, n^{os} pourvois 12-29917 et 12-29919

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite, sa demande de remboursement des montants de [VT] antérieurs au 22 décembre 2006,

alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, qui s'applique au [VT] en vertu de l'article L. 2333-69 du [CGCT], la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées ; qu'en application de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, la prescription est interrompue par une demande de l'employeur contestant le montant du [VT] dont il s'est acquitté et adressée à l'autorité organisatrice de transport bénéficiaire du produit du versement, ou à l'URSSAF qui assure le recouvrement du [VT] pour le compte des autorités organisatrices de transport ; d'où il suit qu'en jugeant que la demande du 3 novembre 2009, reçue le 5 novembre 2009 par le syndicat, par laquelle elle a contesté les montants de [VT] versés en 2006, 2007 et 2008 et en a sollicité le remboursement n'avait pas interrompu la prescription de l'action en répétition de l'indu [...], au motif que l'engagement de l'action en répétition n'avait pas à être précédé d'une réclamation préalable et qu'il résultait de l'article 2241 du code civil que seule la réception de la requête par le greffe du [TASS] avait interrompu la prescription, la cour d'appel a violé l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, l'article L. 2333-69 du [CGCT] et l'article 2241 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'en application de l'article D. 2333-92 du [CGCT] les litiges individuels relatifs à l'assujettissement d'un employeur au versement ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement du [VT] sont régis tant sur le fond qu'en ce qui concerne la procédure par les dispositions applicables en matière de sécurité sociale ; qu'il s'en suit que l'engagement du litige n'ayant pas à être précédé d'une réclamation devant l'autorité administrative ayant institué le [VT] et la société ne démontrant pas être dans l'impossibilité d'agir, la prescription triennale qui n'a pas été interrompue par l'envoi d'une réclamation préalable au syndicat, a commencé à courir à compter de la date de paiement de ces taxes transport et qu'elle n'a été interrompue que par le dépôt de la requête au greffe de la juridiction le 22 décembre 2009 ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande de remboursement [du VT payé] antérieurement au 22 décembre 2006 était irrecevable ;

Cependant, quatre mois après la publication de ces deux arrêts, la Haute juridiction, dans une décision du 28 mai 2014¹¹⁰, a affirmé qu'une demande de restitution d'indu de cotisations sociales, adressée à l'URSSAF, interrompue le délai de prescription à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées, mais en y posant une condition. Une telle demande doit contenir l'ensemble des éléments permettant de déterminer le montant de l'indu : fondements juridiques, période considérée, etc., mais sans aller jusqu'à obliger le cotisant à présenter des prétentions chiffrées.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

C. cass., Civ. II, 28 mai 2014, URSSAF de la Lorraine c/Orange, n^o pourvoi 13-17758

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription alors, selon le moyen, que pour interrompre le délai de prescription dans lequel est enfermée l'action en répétition de cotisations indues, le cotisant doit adresser à l'organisme social une invitation à lui restituer les sommes qu'il a indûment acquittées ;

109. C. cass., Civ. II, 23 janvier 2014, SIMASTOCK et Société de carrosserie industrielle Lemaire, n^{os} pourvois 12-29917 et 12-29919

110. C. cass., Civ. II, 28 mai 2014, URSSAF de la Lorraine c/Orange, n^o pourvoi 13-17758

que, pour constituer une interpellation suffisante à cette fin, le courrier par lequel le cotisant réclame la restitution des sommes qu'il prétend indues doit permettre à l'URSSAF d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation et donc préciser notamment le montant des cotisations dont le remboursement est réclamé ; qu'en l'espèce, la société France Télécom avait adressé à l'URSSAF de la Moselle une lettre datée du 26 février 2007 par laquelle elle demandait le remboursement [de ses cotisations sociales] sans avoir chiffré le montant de la somme dont elle sollicitait ainsi la restitution que sa première demande chiffrée a été présentée dans des conclusions déposées devant le [TASS] le 28 décembre 2007, qu'en décidant que ce courrier avait valablement interrompu la prescription à compter de cette date, la cour d'appel a violé l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt relève que par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 février 2007, la société, après avoir présenté à l'URSSAF les fondements juridiques de sa réclamation, lui a indiqué que, d'une part, elle était fondée à [demander la restitution de ses cotisations sociales], d'autre part, compte-tenu des délais de prescription fixés par l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, elle [précisait la période au titre de laquelle elle demandait le remboursement de ses cotisations] ; que la société annexait à son courrier l'accord [collectif ouvrant droit à une baisse de ses cotisations sociales], des exemples de bulletins de paie ainsi que la liste des 782 établissements concernés par la demande ;

Que de ces énonciations et constatations dont il ressortait que la prescription triennale avait été interrompue par le courrier du 26 février 2007 qui contenait l'ensemble des éléments permettant de déterminer le montant de l'indu, la cour d'appel a exactement déduit que la fin de non-recevoir tirée de la prescription devait être rejetée ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Dans cette affaire, la demande de restitution d'indu de cotisations de sécurité sociale ne concernait pas le VT. Cependant, dès lors qu'aux termes de l'article L. 2333-69 et L. 2531-6 du CGCT ce sont les dispositions du Code de la sécurité sociale qui s'appliquent dans les litiges relatifs au VT, la décision ci-dessus peut être considérée comme transposable aux contentieux en la matière. Certes cela implique d'accepter que la deuxième chambre civile a opéré un revirement de jurisprudence dans un délai de quatre mois, mais cette solution semble, en tout état de cause, mieux fondée légalement que les arrêts rendus en janvier 2014 sur le même sujet.

Ainsi, une demande de restitution d'un indu de VT, présentée par un employeur à l'AO ou à l'URSSAF, dès lors qu'est présenté l'ensemble des éléments permettant de déterminer le montant de l'indu, doit être considérée comme interrompant le délai de prescription triennale.

NOTA

Quel est le sort d'une demande en répétition de l'indu de VT suite à une décision du juge administratif annulant une délibération fixant le taux du VT au regard du délai de prescription légale.

Dans l'hypothèse où la délibération fixant le taux de VT est déferée au juge administratif, la prescription ne commence à courir qu'à compter de la décision de justice rendue en dernier ressort. Ainsi, si la décision définitive rendue par la juridiction administrative annule la décision servant de base à la perception du VT, la prescription ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle la délibération est déclarée illégale.

C. cass., Soc., 7 mars 1996, Communauté urbaine de Strasbourg, n^{os} pourvois 94-20401, 94-11281, 94-15012, 95-14785, 94-15002, 95-11368, 95-11367, 95-14789, 95-11373, 95-11364, 95-11365, 94-11478, 94-15008, 94-15016, 94-15006, 94-15007, 94-15009, 95-11366, 94-15015, 94-15018, 94-20398, 94-15010, 95-11363, 95-14787, 95-11371, 94-20402, 94-15003, 94-15013, 94-14997, 94-15014, 94-15019, 94-15021, 94-15001, 94-14999, 94-15004, 94-15017, 94-15005, 94-20406, 94-11282, 93-18721, 94-15000, 94-15020, 94-14998, 94-15011, 94-20403, 94-11284, 94-20405, 95-11369, 94-11283, 95-11372, 94-15022, 94-15023, 94-20404, 94-20400, 94-11280, 94-11285, 95-11370, 94-20399

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que le Conseil d'État a rejeté le 21 octobre 1991 le recours de la Communauté urbaine de Strasbourg contre le jugement du [TA] de Strasbourg du 29 novembre 1989, qui avait annulé les décisions du président de la Communauté urbaine relatives au versement de transport ; que [les requérants ont] demandé le 14 octobre 1993 la restitution de l'indu au titre des versements de transport effectués à tort pour la période du 1^{er} avril 1987 au 30 juin 1989 ; que le jugement attaqué [...] a accueilli cette demande ;

Attendu que la Communauté urbaine de Strasbourg fait grief au Tribunal d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, d'une part, qu'aux termes de l'article [L. 243-6 du Code de la sécurité sociale], les demandes de remboursement du versement de transport

se prescrivent par [trois] ans à compter de leur versement ; que dès lors, en fixant comme point de départ de la prescription de la demande de remboursement du versement de transport l'arrêt du Conseil d'État rejetant le recours contre le jugement du [TA] du 29 novembre 1989, le Tribunal a violé le texte précité ; et alors, d'autre part, que les recours en matière administrative ne sont pas suspensifs d'exécution ; que dès lors, à supposer même que la prescription de l'action en remboursement du versement de transport n'ait commencé à courir qu'à compter « de la décision annulant le texte servant de base à la perception litigieuse », le point de départ ne pouvait qu'en être fixé à la date à laquelle le jugement avait annulé la taxe litigieuse, et non au jour de l'arrêt du Conseil d'État rejetant le recours contre ledit jugement ; qu'il s'ensuit qu'en énonçant que la prescription avait commencé à courir le 21 octobre 1991, « moment où le Conseil d'État a débouté la Communauté urbaine de Strasbourg de son recours », le Tribunal a [commis une erreur de droit] ;

Mais attendu [que] c'est sans violation de l'effet non suspensif du recours en matière administrative qu'il a constaté que la prescription [triennale] n'était pas acquise au moment de l'introduction de l'action contre la Communauté urbaine de Strasbourg, le 14 octobre 1993, cette prescription n'ayant pu courir avant la naissance de l'obligation de remboursement découlant de l'arrêt du Conseil d'État du 21 octobre 1991 ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

33²

À qui, des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou des AO, appartient-il de procéder au remboursement d'un trop versé de VT ?

Les ressources issues du VT sont recouvrées par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et reversées aux AO qui sont les seules bénéficiaires du produit de cette imposition.

Sauf stipulation contractuelle contraire, il appartient aux seules AO, et non aux URSSAF, de procéder au remboursement des sommes légalement réclamées par un assujetti au VT.

★ FOCUS QUESTION PARLEMENTAIRE

Question écrite n° 33592 de Roland Carraz, JO AN du 02/08/1999, p.4660

Question

M. Roland Carraz attire l'attention de M. le ministre [...] sur la restitution de versement transport aux entreprises. Deux situations sont rencontrées : d'une part le remboursement au titre du personnel logé ou transporté, d'autre part la restitution de cotisation versée à tort.

En application des articles L. 2333-64 et suivants du CGCT, le remboursement du VT au titre du personnel logé ou transporté est de la compétence des autorités organisatrices.

Concernant la restitution de cotisation versée à tort, l'ACOSS, dans une note technique, estime que celle-ci relève de la compétence des autorités organisatrices, le versement des cotisations se réalisant sur le mode déclaratif, ce qui conduit d'ailleurs à s'interroger sur la pertinence du prélèvement de 1 % par ces organismes pour frais de recouvrement. Or, les autorités organisatrices ne disposent pas de pouvoir de contrôle sur les entreprises, ce que semble confirmer l'article L. 2333-69 du CGCT qui attribue aux divers [organismes de recouvrement des cotisations] de sécurité sociale le contentieux en matière de versement de la cotisation.

Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la restitution du versement transport versé à tort par les entreprises est de la compétence des organismes de recouvrement ou des autorités responsables de transports.

Réponse

[...] conformément aux dispositions de l'article [D. 2333-90 du CGCT], les demandes de remboursement doivent être adressées par les assujettis à l'autorité organisatrice de transport accompagnées de toutes pièces justificatives utiles au contrôle prévu par l'article L. 2333-74 du [CGCT].

Pour la mise en œuvre du remboursement, le [GART] et l'ACOSS sont convenus de laisser la possibilité aux autorités organisatrices de transport et aux URSSAF de décider conventionnellement que les remboursements intervenant dans le cadre de régularisation de l'indu sont effectués par l'URSSAF pour le compte de l'autorité organisatrice de transport. [...]

33³

Quels justificatifs peuvent-être demandés à un employeur qui demande le remboursement du VT qu'il a acquitté, en invoquant le fait que le nombre de ses salariés ne dépasse pas le seuil légal d'assujettissement ?

Il appartient aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et à eux seuls, de statuer sur le bien-fondé des demandes de répétition de l'indu de VT.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

CE, 28 octobre 1994, Syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération toulonnaise, n° 111166

Considérant que [...] le directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Var a dénié au syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération toulonnaise toute compétence pour effectuer auprès des employeurs assujettis au versement destiné aux transports en commun prévu par l'article [L. 2333-64 du CGCT], des contrôles relatifs à l'assiette dudit versement ; que le syndicat soutient qu'il a ainsi édicté des dispositions réglementaires dépourvues de base légale ;

Considérant que si l'article [L. 2333-74 du CGCT] dispose que : « la commune ou l'établissement public est habilité à effectuer tout contrôle nécessaire à l'application [du I de l'article L. 2333-69 et des articles L. 2333-70 et L. 2333-71] » ; que ces contrôles s'effectuent, dans les conditions précisées par les articles [D. 2333-92 et suivants du CGCT], selon les règles applicables aux cotisations des divers régimes de sécurité sociale ; qu'il sont donc confiés, en vertu des articles L. 243-7 et L. 243-8 du code de la sécurité sociale, aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales désignés par le ministre de la sécurité sociale et dûment assermentés ou, sous certaines conditions, à des agents des organismes de sécurité sociale ; [...]

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en déniant aux agents du syndicat requérant toute compétence pour effectuer auprès des employeurs des contrôles relatifs à l'assiette du versement destiné au financement des transports en commun, le directeur de l'URSSAF du Var s'est borné à rappeler les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

TA de Melun, 18 novembre 2005, Stif c/Société TR Services, n° 04-3004/6

Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions [du CGCT], les remboursements du versement transport [...] ne peuvent être effectués [par l'AO] que sur délivrance par l'organisme ou le service de recouvrement des attestations de paiement individuelles ou collectives dudit versement ; [...]

C'est ce que rappelait l'ACOSS dans un courrier adressé à une AO adhérente du GART en juin 2014, dont l'objet était de présenter la position de l'ensemble des organismes de recouvrement sur cette question.

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Extrait du courrier de l'ACOSS adressé à une AO adhérente du GART le 13 juin 2014

Vous sollicitez [...] une position nationale [...] sur la notion de « contrôle » par les URSSAF dans le cadre du traitement par les AOT de demandes de remboursement de versement transport. [...]

Je vous [confirme] la compétence des URSSAF en matière de contrôle de l'assiette de la contribution du versement transport, les AOT bénéficiant, à l'occasion du plan de contrôle des entreprises, des effets du contrôle général effectué sur l'assiette des cotisations et contributions sociales. [...]

Au sujet des contrôles spécifiques liés à la seule vérification de l'assiette du versement transport à l'occasion des demandes de remboursement, [il apparaît pour l'ACOSS] suffisant, pour permettre [aux AO] de statuer sur les demandes de remboursement, que l'URSSAF atteste de la conformité des éléments adressés à votre institution au regard des déclarations et du calcul effectué par ses soins, sans qu'il soit besoin pour autant de diligenter un contrôle.

Cette solution [...] paraît garantir un équilibre entre votre besoin de justification d'une part, et la position rappelée plus haut en matière de planification des contrôles d'autre part. [...]

Si des anomalies déclaratives venaient à être décelées postérieurement au remboursement (à l'occasion d'un contrôle ou de toute autre action de fiabilisation), l'URSSAF engagerait bien évidemment les actions appropriées afin de régulariser la situation du redevable et rétablir [les AO dans leurs droits].

Sur demande des autorités compétentes, les organismes chargés du recouvrement du VT leur adressent des « avis de crédit ». Ces documents sont envoyés d'une part à l'AO et d'autre part à l'employeur qui demande un remboursement d'indu de VT. En règle générale, l'avis de crédit adressé à l'AO précise que « le bénéfice de ce crédit est accordé sous réserve d'un contrôle sur pièce et sur place ultérieur de l'URSSAF ».

◆ FOCUS PRATIQUE

Exemples d'avis de crédit

Avis de crédit adressé à un employeur, voir annexe 6

Avis de crédit adressé à une AO, voir annexe 7

Question écrite n° 17978 de Jean-Paul Calloud, JO AN du 25/09/1989, p.4229

Question

M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre [...] de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens de contrôle dont disposent les autorités organisatrices de services de transports en commun auprès des entreprises et des URSSAF.

Réponse

[...] En ce qui concerne les moyens de contrôle dont disposent les autorités organisatrices de services de transport public de personnes auprès des entreprises et de l'URSSAF, il convient de se référer à l'article [L. 2333-69 du CGCT]. Celui-ci fait obligation aux entreprises redevables du versement de transport de procéder à son versement auprès des URSSAF suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale. En conséquence, selon [l'ACOSS], organisme de tutelle des unions précitées, seuls les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale ont compétence pour vérifier que le versement de transport a bien été déterminé selon les règles applicables aux cotisations de la sécurité sociale. Le contrôle des URSSAF est lui-même effectué, d'une part, par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) et, d'autre part, par la Cour des comptes. Il appartiendrait à l'autorité organisatrice de transport, dans la mesure où elle estimerait devoir mettre en cause la qualité du recouvrement, de saisir, par le biais de la direction des collectivités locales du ministère de l'intérieur, le ministère des affaires sociales qui diligentera une procédure d'enquête. Les autorités organisatrices de transport disposent cependant, depuis le 1^{er} janvier 1989, dans la mesure où l'application informatique utilisée par leur URSSAF de rattachement le permet, d'une liste mensuelle détaillant les cotisations par commune et par activité économique et d'une liste annuelle faisant apparaître les employeurs redevables du versement de transport qui distingue ceux qui ont basé ce versement sur une assiette inférieure aux cotisations de sécurité sociale. Des négociations sont aussi en cours entre l'ACOSS et le groupement des autorités responsables des transports qui devraient aboutir à la signature de conventions entre les autorités organisatrices de transport et les URSSAF, portant sur les contrôles en matière d'assiette et de remboursement du versement de transport.

34

Lorsqu'une AO accorde, à tort, un remboursement de VT demandé sur la base de personnels logés et/ou transportés, lui est-il possible de régulariser ce trop-versé, c'est-à-dire d'agir en « répétition de l'indu » ?
Si oui, dans quels délais ?

Le VT est un impôt¹¹¹ direct¹¹².

À ce titre, le VT devrait, à l'instar des autres impositions, pouvoir faire l'objet du droit de reprise, c'est-à-dire de l'action dont dispose l'administration fiscale en vue de régulariser la situation des contribuables.

■ FOCUS DÉFINITION

Droit de reprise

Le droit de reprise consiste dans le droit accordé à l'administration de réparer les erreurs d'assiette ou de recouvrement des impôts.

Ce droit permet de pallier les insuffisances déclaratives commises par les contribuables, mais également les erreurs de l'administration. Les conditions et les délais du droit de reprise sont définies aux articles L. 169 à L. 189 A du Livre de procédures fiscales (LPF) et plus spécifiquement par l'article L. 173 du LPF pour les impôts directs.

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Article L. 173 du Livre des procédures fiscales

Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales [...], le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. [...]

Cependant, le VT n'est pas une imposition comme les autres. Ainsi le CGCT précise-t-il que le VT est soumis aux « règles de recouvrement, de contentieux et [aux] pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale »¹¹³.

¹¹¹. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

¹¹². Comme le rappelle le guide statistique de la fiscalité locale 2011-2012, publié par la Direction générale des collectivités locales : « La fiscalité directe se compose [...] pour sa majeure partie, des [...] taxes directes locales (taxe d'habitation, taxes foncières etc.). S'y ajoutent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le versement transports et des taxes annexes. Le versement destiné aux transports en commun est un impôt particulier, prélevé sur les entreprises de plus de 9 salariés par les communes ou les groupements de communes responsables de l'organisation des transports en commun [...] »

¹¹³. Articles L. 2333-69 et L. 2531-6 du CGCT

À ce titre, le recouvrement d'une créance, conséquence du constat d'une irrégularité au regard de l'assiette du VT par exemple, suivra les règles posées par l'article L. 243-6 du Code de sécurité sociale, et non celles édictées par le LPF relatives au droit de reprise.

● FOCUS RÉGLEMENTATION

Article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale

I. La demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées. [...]

II. En cas de remboursement, les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales sont en droit de demander le reversement des prestations servies à l'assuré ; ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations. [...]

Mais les dispositions du Code de la sécurité sociale doivent être, comme celles de l'article L. 173 du LPF, écartées dans le cadre d'une action en répétition d'indu mise en œuvre par une AO à la suite d'un remboursement de VT erroné.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

TA de Melun, 18 novembre 2005, *Stif c/Société TR Services*, n° 04-3004/6

[qu'en] vertu des dispositions [du CGCT], les employeurs [...] sont tenus de procéder au versement transport auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale [...] et suivant les règles de recouvrement, de contentieux et de pénalité applicables aux divers régimes de sécurité sociale, et que d'autre part, en vertu de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale [...], l'action par laquelle les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales peuvent demander, en cas de remboursement des cotisations de sécurité sociale [...] indûment versées, le reversement des prestations servies à l'assuré, se prescrit dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations, ne saurait [...] être de nature à faire regarder les actions en répétition d'indus [relatifs au versement transport effectuées par une AO] comme devant également se prescrire par deux ans ; [...]

Les demandes de remboursement, présentées au titre des logés/transportés, relevant de la compétence exclusive des AO¹¹⁴, c'est le droit administratif qu'il convient d'appliquer.

Ainsi, pour qu'une AO, se croyant à tort débitrice d'un remboursement de VT, puisse prétendre légalement pouvoir rectifier la situation, elle doit établir le bien-fondé de sa démarche au regard des règles du droit administratif relatives au retrait d'une décision pécuniaire. Il lui faudra rapporter la preuve que sa décision était irrégulière

114. Tribunal des conflits, 1^{er} mars 1993, *COTRAMI c/SITRAM*, n° 02719

et agir dans le «délai de repentir», fixé à quatre mois par l'arrêt *Ternon*¹¹⁵.

115. CE, Ass., 26 octobre 2001, *Ternon*, n° 197018

NOTA

Le juge administratif adopte une définition stricte de la catégorie des «décisions pécuniaires»¹¹⁶. Pour qu'un acte soit regardé comme tel, le juge recherchera si l'autorité administrative disposait d'un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi de la somme versée ou à la détermination de son montant. Si tel n'est pas le cas, la qualification de «décision pécuniaire» sera écartée et l'acte ne sera pas considéré comme créateur de droit. L'AO, procédant elle-même à l'examen du bien-fondé des demandes de remboursement présentées au titre de personnels logés et/ou transportés, porte une appréciation sur les demandes qui lui sont soumises et sa décision, octroyant le remboursement, est donc bien un acte administratif créateur de droit.

116. CE, 6 novembre 2002, *Soulier*, n° 223041

NOTA

Les simples erreurs de liquidation ne sont pas créatrices de droit et les personnes publiques sont toujours fondées à prescrire le reversement des sommes indûment versées.

L'autorité compétente devra donc démontrer que la décision l'ayant conduite à s'acquitter d'une somme indue constitue un enrichissement sans cause pour l'assujetti au VT, et agir dans un délai de quatre mois suivant sa notification à l'intéressé.

Un tempérament doit être apporté à cette règle dans l'hypothèse où la décision a été obtenue frauduleusement avec l'intention de tromper l'administration. Dans ce cas, l'acte peut être retiré à tout moment dès lors que ce retrait obéit aux règles de motivation des actes administratifs créateurs de droit¹¹⁷.

117. CE, 25 avril 1990, *Figuerio et Bernachy*, n° 93916 ; CE, 5 juillet 1993, *Cousserans*, n° 81826 ; CE, Sect., 29 novembre 2002, *Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille*, n° 223027

FOCUS JURISPRUDENCE

CE, Sect., 29 novembre 2002, *Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille*, n° 223027

Considérant que, si un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas de droit et, par suite, peut être retiré ou abrogé par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de retrait de droit commun serait expiré, il incombe à l'ensemble des autorités

administratives de tirer, le cas échéant, toutes les conséquences légales de cet acte aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin ;

Ainsi, si l'AO se rend compte de son erreur dans un délai de quatre mois, ou s'il ressort d'un contrôle que l'assujetti n'a pas été de bonne foi même passé ce délai, elle sera en droit d'agir en répétition de l'indu.

■ FOCUS DÉFINITION

Répétition de l'indu

La répétition de l'indu se définit comme une réclamation de ce qui a été versé sans être dû.

On parle de répétition de l'indu lorsqu'une personne qui a effectué un paiement, alors qu'elle n'en était pas débitrice, en demande la restitution.

En matière de répétition de l'indu, le Conseil d'État applique les articles du Code civil dont la portée est générale et auxquels seule une loi peut déroger¹¹⁸.

118. CE, Ass., 1^{er} décembre 1961, *Société Jean Roques*, Rec. p.675

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Article 1302-1 du Code civil

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Suivant cette logique, le délai applicable à l'action d'une AO en répétition d'un indu de VT correspond au délai de droit commun de cinq ans prévu par le Code civil.

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Article 2224 du Code civil

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

C'est, en tout état de cause, ce qui ressort de la seule jurisprudence dont nous avons connaissance à ce jour TA de Melun, 18 novembre 2005, *Stif c/Société TR Services*, n° 04-3004/6.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

TA de Melun, 18 novembre 2005, *Stif c/Société TR Services*, n° 04-3004/6

Considérant, en troisième lieu, que les actions en répétition d'indus relatifs au remboursement du versement de transport, effectuées par le [Stif] n'étant soumises à aucune autre prescription spéciale, la créance contestée par la société TR Services est soumise à la prescription trentenaire de droit commun de l'article 2262 [ancien] du code civil, qu'il suit de là que, à la date où le titre exécutoire attaqué a été émis, cette créance n'était pas prescrite [...]

NOTA

En matière civile, la durée de la prescription de droit commun est passée de trente à cinq ans depuis l'adoption de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile

En conclusion, dans l'hypothèse où une AO a, à tort, accordé un remboursement au titre des salariés logés et/ou transportés, la personne publique dispose de quatre mois pour retirer cette décision.

Si l'AO s'aperçoit de son erreur dans le délai de quatre mois, elle pourra alors agir en répétition de l'indu sur les cinq années précédant le retrait de sa décision irrégulière.

35

Quel sort réserver à une demande de remboursement de VT présentée au titre de personnels logés par leur employeur ?

35¹

Qu'est-ce qu'un salarié logé ?

119. Article L. 2333-64 du CGCT applicable sur le territoire national, sauf en Île-de-France

120. Article L. 2531-2 du CGCT applicable en Île-de-France

121. Avant l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'assujettissement au VT était conditionné par l'emploi de plus de 9 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

122. Articles L. 2333-70 et L. 2531-6 du CGCT

123. Les circulaires n° 74-210 et n° 76-170 sont référencées sur le site www.legifrance.gouv.fr, pour autant, leur contenu n'est pas accessible. Or selon le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publications des instructions et circulaires, celles-ci doivent être tenues à disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre. En son article 2, ce décret prévoit que « Les circulaires et instructions déjà signées sont réputées abrogées si elles ne sont pas reprises sur le site mentionné. (...) » Ces circulaires n'étant pas consultables sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/> celles-ci sont, partant, abrogées

La lecture des dispositions relatives au VT du CGCT nous apprend que « *les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, [...], peuvent être¹¹⁹ [sont¹²⁰] assujetties à un versement destiné aux transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés [...]* »¹²¹, mais également que les AO sont tenues de rembourser les versements effectués « *aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail [de leurs salariés]* »¹²².

Ces dispositions ont été précisées dans le cadre de deux circulaires de 1974 et 1976 rédigées par les services du ministère des transports, qui ont aujourd'hui disparues de l'ordonnancement juridique¹²³, mais qui apportent des éléments de compréhension quant à la notion de « salarié logé » dont les autorités compétentes peuvent continuer à s'inspirer pour l'examen des demandes de remboursement qui leurs sont présentées.

Aux termes des deux circulaires n° 74-210 et n° 76-170 :

- Il faut, et il suffit, que l'employeur ait assuré le logement permanent sur le lieu de travail ;
- Il n'est pas nécessaire que le logement soit mis à disposition à titre gratuit ;
- Le salarié ne doit pas avoir à utiliser un transport d'approche individuel ou collectif ;
- L'employeur doit avoir exercé une responsabilité directe et décisive dans l'attribution du logement.

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Circulaire n° 74-210 du 16 décembre 1974 relative à l'institution d'un versement des employeurs destiné aux transports en commun dans certaines grandes agglomérations de province¹²⁴

124. Voir annexe 8

[...] pour pouvoir bénéficier du remboursement, il faut et il suffit que l'employeur ait assuré le logement permanent sur le lieu de travail, ce qui n'impose pas que le salarié soit logé gratuitement, ni même que l'employeur soit propriétaire du logement. [...]

Le logement sur le lieu de travail doit être apprécié selon des principes de bon sens ; Le salarié ne doit pas avoir à utiliser un transport d'approche individuel ou collectif. Il appartient aux collectivités bénéficiaires du versement transport de définir, compte tenu du contexte local, les distances au-delà desquelles le salarié ne pourra plus être considéré comme logé sur son lieu de travail.

Circulaire n° 76-170 relative au versement transport : modalités de prélèvement et d'affectation¹²⁵

125. Voir annexe 9

1.2.2. D'une manière générale, les employeurs sont remboursés des sommes versées au titre du versement transport pour les salariés dont ils justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail [...]

1.2.2.1. Le [remboursement au titre des personnels logés] n'implique pas que les employeurs doivent loger gratuitement leurs salariés ou être propriétaires des logements que ceux-ci occupent pour bénéficier du remboursement ; il faut en revanche qu'ils aient exercé une responsabilité directe et décisive dans l'attribution des logements. [...]

1.2.2.3. [Le] remboursement pour les salariés logés [...] n'intervient que si le logement est assuré sur le lieu de travail. [...] les salariés ne doivent avoir à effectuer par eux-mêmes de déplacements résiduels que s'ils impliquent seulement une distance de marche raisonnable.

35²

Remboursement de VT au titre de salariés logés et distance maximale pouvant séparer le logement du salarié de son lieu de travail permettant d'admettre le « logement sur le lieu de travail »

En l'absence de contour précis de la notion de « distance » dans les textes, les AO disposent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Cependant, ce pouvoir s'avère difficile à mettre en œuvre. Les circulaires de 74 et 76, aujourd'hui abrogées, font référence à une « distance raisonnable » et à des principes de « bon sens » pour déterminer l'éloignement maximum du logement du salarié de son lieu de travail.

Les difficultés soulevées par cette notion de « distance raisonnable » n'ont pas été levées par la jurisprudence.

Une seule décision a été rendue à ce jour sur ce sujet, l'arrêt du Conseil d'État *SITRAM c/ SA des mines de potasse d'Alsace*¹²⁶, par lequel les juges du Palais-Royal ont déclaré illégale la délibération d'un syndicat intercommunal, qui fixait à 300 mètres la distance maximale pouvant séparer le logement du lieu de travail des salariés.

La formulation retenue dans la décision pouvait laisser sous-entendre que la collectivité publique ne pouvait pas légalement fixer par délibération une distance maximale entre le logement et le lieu de travail.

Cependant une telle interprétation est erronée si l'on se réfère aux conclusions du rapporteur public sous cette affaire. De leur lecture, nous apprenons que la décision de la Haute juridiction tient, en l'espèce, à ce que le syndicat ne disposait pas d'un quelconque pouvoir réglementaire et était, en conséquence, incompétent pour édicter une norme de portée générale.

C'est donc l'incompétence du syndicat à édicter une norme de portée générale qui rendait sa délibération illégale et non son contenu.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

Conclusions du rapporteur public, Olivier Fouquet, sous CE, 8 août 1990, SITRAM c/ SA des mines de potasse d'Alsace, n° 80893

Appliquée à la lettre, la jurisprudence du contentieux général conduirait à la conséquence absurde voulue par le SITRAM : le partage de la cité Sainte-Barbe en deux zones, alors que tous les salariés de la cité se rendent à la mine adjacente de la même façon et que ceux dont les pavillons sont situés à plus de 300 mètres des entrées de la mine ne disposent évidemment d'aucun moyen de transport collectif organisé par le SITRAM et parcourant la cité pour se rendre à la mine.

Pour rétablir un peu de logique, vous pourriez, si vous ne voulez pas vous dissocier de la jurisprudence du contentieux général, considérer la cité globalement et constater que les entrées de la cité permettant d'accéder à la mine sont situées à moins de 300 mètres des deux accès à la mine Théodore.

Une autre solution consisterait, compte tenu du caractère particulièrement campagnard de l'endroit révélé par les photos aériennes, à juger que le SITRAM a commis une erreur manifeste d'appréciation en fixant à 300 mètres dans cette zone la distance maximum séparant le logement du lieu de travail. Mais, quel que soit votre choix, nous nous refusons, au nom du bon sens, à accueillir la requête du SITRAM.

Des conclusions rendues dans cette affaire, nous apprenons également que si une AO décide de fixer une distance maximale, celle-ci doit être raisonnable et tenir compte des caractéristiques propres à son territoire.

35³

Remboursement du VT et responsabilité directe et décisive de l'employeur dans l'attribution du logement

L'employeur doit avoir exercé une responsabilité directe et décisive dans l'attribution du logement.

À titre d'exemple, la circulaire n° 76-170 précisait que le financement de logements grâce à la participation des employeurs à l'effort de construction, connu sous l'appellation du « 1% logement », peut ouvrir droit au remboursement du VT, à condition que les employeurs « *apportent la preuve qu'à travers les modalités d'affectation de leur participation, ils ont bien exercé une responsabilité directe et décisive dans l'attribution du logement* ».

Une décision de la cour administrative d'appel de Paris¹²⁷ illustre ce que peut recouvrir la responsabilité directe et décisive de l'employeur.

Dans cette affaire, la cour a considéré que l'employeur qui n'a pas octroyé directement un bail à ses salariés, mais par le biais d'une convention avec un bailleur social, avait exercé une responsabilité directe et décisive et qu'il répondait ainsi aux conditions posées par la réglementation en vigueur pour obtenir le remboursement du VT au titre des salariés qu'il loge.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

CAA de Paris, 17 juin 2009, STIF c/ AP-HP, n° 08PA04752

[...] qu'ainsi, dès lors qu'il est constant que les agents concernés sont logés sur l'emprise immobilière lui appartenant située à proximité immédiate de l'hôpital Raymond Poincaré, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris doit être regardée, en dépit des circonstances qu'elle n'a pas signé de bail avec eux et que la convention du 16 décembre 1992 ne fasse pas obstacle à l'octroi de logements à d'autres agents de l'Assistance publique-Hôpitaux

¹²⁷ CAA de Paris, 17 juin 2009, STIF c/ AP-HP, n° 08PA04752

de Paris, comme assurant le logement permanent de ses agents sur leurs lieux de travail au sens du 1^{er} de l'article L. 2531-6 du [CGCT] ; qu'ainsi l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris remplissait les conditions pour bénéficier du remboursement intégral [...] du versement de transport acquitté à raison de ses agents logés dans l'enceinte de l'hôpital Raymond Poincaré à Garches ;

35⁴

Remboursement de VT et logement permanent

Nous constatons aujourd'hui qu'un nombre croissant d'établissements hospitaliers demande à bénéficier du remboursement du VT à raison des chambres mises à disposition des internes en médecine.

La réglementation en vigueur précise que le remboursement au titre de salariés logés est ouvert aux seuls employeurs qui assurent un « logement permanent » sur le lieu de travail de leurs salariés.

Si seul le « logement permanent » ouvre droit au remboursement du VT, il est logique que le « logement temporaire » interdise à un employeur de légitimement présenter une demande de remboursement au titre de personnels logés.

Dès lors, une demande de remboursement fondée sur la mise à disposition, pour une durée limitée, de chambres au profit d'internes en médecine dans un établissement hospitalier ne pourra qu'être rejetée par l'autorité compétente.

En réalité, il convient de considérer que la demande de remboursement présentée satisfait à la condition légale de « logement permanent », uniquement lorsqu'elle porte sur la résidence principale des salariés.

◆ FOCUS PRATIQUE

Pour s'assurer que les demandes de remboursement de VT pour personnels logés concernent bien l'attribution d'une résidence principale à des salariés, peuvent par exemple être demandés les justificatifs suivants :

- La liste nominative des salariés présentés en remboursement précisant pour chaque salarié l'adresse et le montant des rémunérations trimestrielles ayant servi au calcul du versement de transport ;
- Les contrats de travail faisant apparaître le logement comme avantage en nature

- ou une retenue pour logement ;
- Les bulletins de salaire faisant apparaître le logement comme avantage en nature ou une retenue pour logement ;
- Copie des arrêtés de concession de logement précisant les conditions de mise à disposition de logement ;
- Un justificatif de domiciliation fiscale (imprimé mentionnant la taxe d'habitation notamment) ;
- Divers documents URSSAF tels que :
 - L'attestation de mise à jour des cotisations dûment complétée par l'URSSAF ou l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale,
 - Les bordereaux récapitulatifs des cotisations mensuelles par trimestre,
 - Le tableau récapitulatif annuel,
 - La liste nominative récapitulative annuelle (au 4^{ème} trimestre).

36

Quel sort réserver à une demande de remboursement de VT présentée au titre de personnels transportés ?

36¹

Qu'est-ce qu'un salarié transporté ?

La notion de « salarié transporté » n'est pas définie précisément par le CGCT, le législateur ayant simplement précisé que les employeurs qui justifient avoir « effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif »¹²⁸ de leurs salariés peuvent demander le remboursement des sommes correspondantes, acquittées au titre du VT.

¹²⁸ Articles L. 2333-70 et L. 2531-6 du CGCT

Ces trois conditions sont cumulatives et ont été précisées par les circulaires n° 74-210 et n° 76-170 aujourd'hui disparues de l'ordonnancement juridique, mais qui apportent d'intéressants éléments de compréhension sur ce que recouvre la notion de « salarié transporté ».

36²

Transports n'ouvrant pas droit au remboursement du VT au titre des salariés transportés : les transports privés

Les transports privés ou « pour compte propre » sont des transports spécifiques, internes à l'entreprise.

À titre d'exemple, la circulaire n° 76-170 précisait que le transport des salariés vers la cantine de l'entreprise ne peut ouvrir droit au remboursement du VT.

NOTA

Le transport privé¹²⁹ doit répondre à trois conditions cumulatives fixées par le décret n° 87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes, il doit être :

- effectué à titre gratuit ;
- exécuté au moyen de véhicules appartenant à l'organisateur ou pris en location par lui sans conducteur ;
- et servir exclusivement aux besoins de l'établissement intéressé.

129. Article L. 3131-1 du Code des transports

36³

Transports ouvrant droit au remboursement du VT au titre des salariés transportés

Les transports ouvrant droit au remboursement d'une partie du VT doivent être :

- collectif, par opposition au transport individuel, mais le véhicule utilisé ne sera pas obligatoirement un véhicule destiné aux transports en commun, il peut donc s'agir d'une voiture de tourisme.

● FOCUS RÉGLEMENTATION

Extrait de la discussion de la loi n°71-559 du 12 juillet 1971 relative au versement des employeurs destiné aux transports en commun de la région parisienne lors de la séance du 23 juin 1971

M. Pierre Ruais.

« [...] je souhaite qu'il soit tenu compte qu'il n'existe pas que des « transports collectifs » pour assurer le transport du personnel des entreprises. Des transports individuels seront d'autant plus fréquents que le seuil d'application de la loi est de neuf salariés¹³⁰.

M. le président.

— Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports.

— [...] la notion de transports « collectifs » est essentielle. Dans l'esprit du Gouvernement comme du législateur, la taxe en discussion ne s'applique que dans le cadre de transports collectifs destinés aux déplacements des salariés. Toute autre interprétation irait à l'encontre de la conception même du projet.

M. le président.

— La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais.

— Une entreprise employant dix salariés, par exemple, ne va pas louer un car pour les transporter. Il ne s'agira donc pas d'un transport « collectif ».

M. le ministre des transports.

— Si une entreprise de dix salariés assure elle-même le transport de son personnel, elle tombe sous le coup des remboursements prévus par le texte.

M. Pierre Ruais.

— Et si elle assure ce transport avec des voitures individuelles ?

M. le ministre des transports.

— Il en est de même. »

130 Depuis l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 l'assujettissement au VT est conditionné par l'emploi d'au moins 11 salariés. Pour aller plus loin voir le préambule du présent ouvrage

- intégralement effectué par l'employeur. Cela signifie que l'usage de tout autre moyen d'approche est exclu, sinon une distance de marche raisonnable. Le trajet domicile-travail doit donc être intégralement organisé par l'employeur.
- assuré à titre gratuit, ce qui suppose une totale prise en charge des coûts du transport par l'employeur.

NOTA

La loi ayant institué le VT pour l'Île-de-France imposait que le transport effectué par l'employeur soit gratuit pour être éligible au remboursement. La loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 ayant étendu le droit de prélever le VT aux AO présentent sur l'ensemble du territoire ne faisait pas, quant à elle, de la gratuité une condition nécessaire au remboursement¹³¹. Ce régime à deux vitesses a été unifié par la loi n° 85-2 du 2 janvier 1985 relative à la réglementation du versement destiné au transport en commun qui a fait de la gratuité une condition sine qua non au remboursement du VT, tant en Île-de-France qu'en province¹³².

131. CE, 24 mai 1983, *Communauté urbaine de Lille*, n° 23240

132. Article L. 2333-70 du CGCT

NOTA

De la récente décision rendue par le TA de Paris¹³³ il semble qu'il faille considérer qu'un employeur n'est pas tenu de mettre en place un service spécifiquement dédié au transport de ses salariés pour pouvoir prétendre au remboursement du VT au titre de personnels transportés.

TA de Paris, 9 décembre 2014, SNCF c/STIF, n° 1313594/2-1

4. [...] qu'ainsi, si, contrairement à ce que soutient le STIF, une entreprise qui a pour activité le transport collectif de personnes peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 2531-6 pour obtenir le remboursement du versement de transport au prorata des effectifs de ses salariés dont elle assure elle-même le transport intégral, fût-ce par un service qui n'est pas spécifiquement dédié à cet effet [...]

À noter que ce jugement a été cassé en appel par la décision CAA de Paris, 19 février 2016, *SNCF Mobilités c/Stif*, n° 15PA00603¹³⁴. Cet arrêt vient, à son tour, d'être cassé par le Conseil d'État¹³⁵ et l'affaire a été renvoyée devant le CAA de Paris.

134. CAA de Paris, 19 février 2016, *SNCF Mobilités c/Stif*, n° 15PA00603, voir annexe 11

135. CE, 20 mars 2017, *Stif c/SNCF Mobilités*, n° 398892, voir annexe 12

36⁴

Remboursement de VT et distance maximale pouvant séparer le lieu d'habitation du salarié du point de ramassage

Dans le silence des textes, cette problématique a été soumise au juge administratif qui a tranché en faveur de la libre appréciation, raison gardée, de l'autorité compétente.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

CE, 31 janvier 1990, *District urbain du pays de Montbéliard*, n° 84898

Le texte [...] ne fait pas obstacle à ce que la commune ou l'établissement public bénéficiaire du versement détermine, en tenant compte des circonstances locales, une distance maximale (250 m dans le cas d'espèce) entre le domicile du salarié et le point de ramassage le plus proche au-delà de laquelle le transport ne peut plus être regardé comme effectué « intégralement » par l'employeur et ne lui ouvre pas droit au remboursement [...]

◆ FOCUS PRATIQUE

Liste des pièces utiles à l'examen d'une demande de remboursement au titre des salariés transportés

Afin de vérifier le bien-fondé des demandes de remboursement qui leur sont adressées au titre des salariés transportés, les AO peuvent demander toutes les pièces justificatives qu'elles jugent utiles.

Les pièces fréquemment demandées par les AO sont les suivantes :

- La liste des véhicules servant au transport (n° d'immatriculation, nom du transporteur) ;
- L'itinéraire de chaque véhicule avec les horaires et la géolocalisation des points de ramassage ;
- La liste nominative des salariés présentés en remboursement précisant pour chaque salarié :
 - L'adresse,
 - Le montant des rémunérations trimestrielles ayant servi au calcul du versement de transport,
 - Le point de ramassage (n° de rue, commune ou code ligne - arrêt)
 - En cas de multiplicité d'itinéraires, une liste par ligne
- Divers documents URSSAF tels que :
 - L'attestation de mise à jour des cotisations dûment complétée par l'URSSAF ou l'organisme de recouvrement des cotisations,

- Les bordereaux récapitulatifs des cotisations mensuelles par trimestre,
- Le tableau récapitulatif annuel,
- La liste nominative récapitulative annuelle (au 4^e trimestre)

36⁵

Depuis la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 qui a transféré les services ferroviaires régionaux de voyageurs aux régions, doit-on considérer que l'utilisation du TER par certains agents SNCF pour se rendre sur leur lieu de travail, ouvre droit au remboursement du VT au titre de personnels transportés ?

Dans le cadre du droit commun, une entreprise obtient le remboursement du VT si elle peut rapporter la preuve qu'elle organise, au profit de tout ou partie de son personnel, le transport entre leur domicile et leur lieu de travail de façon intégrale, gratuite et collective.

Les circulaires n° 74-210 et n° 76-170 précisait que le transport devait être intégralement effectué par l'employeur « tant en ce qui concerne son financement, qu'en ce qui concerne l'acheminement du salarié ».

Concernant les agents SNCF qui empruntent le TER pour se rendre sur leur lieu de travail, c'est la question du financement intégral du transport de ces salariés par l'employeur qui fait débat depuis l'adoption de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, soit le 1^{er} janvier 2002, le financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs est intégralement assumé par les régions. À ce titre, il leur revient, de couvrir le coût intégral du matériel roulant, des installations fixes, des prestations de service effectuées par la SNCF, des péages dus à SNCF Réseau, ainsi que de couvrir les compensations tarifaires.

Il paraît ainsi que la SNCF n'est pas légitime à réclamer le remboursement du VT pour son personnel transporté sur les lignes TER, entièrement organisées et financées par les régions.

À l'instar des exploitants des réseaux urbains qui ne présentent pas de demande de remboursement au titre de « salariés transportés », bien que ces derniers disposent souvent d'une carte de circulation gratuite sur le réseau, la SNCF ne devrait pas être admise à présenter des demandes de remboursement au titre de son personnel qui empruntent le TER pour se rendre sur leur lieu de travail.

À ce jour, aucune réponse définitive n'a été apportée à cette question par les pouvoirs publics.

Cependant, par une décision récente, le juge administratif semble valider le point de vue des AO, ce qui laisse présager d'une issue favorable à leurs prétentions en cas de contentieux.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

TA de Paris, 9 décembre 2014, *SNCF c/STIF*, n° 1313594/2-1¹³⁶

4. [...] qu'ainsi, si, contrairement à ce que soutient le STIF, une entreprise qui a pour activité le transport collectif de personnes peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 2531-6 [du CGCT] pour obtenir le remboursement du versement de transport au prorata des effectifs de ses salariés dont elle assure elle-même le transport intégral, fût-ce par un service qui n'est pas spécifiquement dédié à cet effet, ce n'est que dans la mesure où ce transport n'est pas effectué par les services de transport public auxquels le versement transport est affecté [...]

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SNCF n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision [...] par laquelle la secrétaire générale du STIF a rejeté sa demande tendant au remboursement d'une fraction du versement transport qu'elle a acquitté [...];

À noter que ce jugement a été cassé en appel par la décision CAA de Paris, 19 février 2016, *SNCF Mobilités c/Stif*, n° 15PA00603¹³⁷. Cet arrêt vient, à son tour, d'être cassé par le Conseil d'État¹³⁸ et l'affaire a été renvoyée devant le CAA de Paris.

136. TA de Paris, 9 décembre 2014, *SNCF c/STIF*, n° 1313594-2-1, voir annexe 10

137. CAA de Paris, 19 février 2016, *SNCF Mobilités c/Stif*, n° 15PA00603, voir annexe 11

138. CE, 20 mars 2017, *Stif c/SNCF Mobilités*, n° 398892, voir annexe 12

37

Quel mode de calcul faut-il retenir pour le remboursement au titre d'agents logés ou transportés ?

Les articles L. 2333-70 et L. 2531-6 du CGCT disposent que « *la commune ou [...] l'établissement public [ou le Stif] rembourse les versements effectués : 1° aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur le lieu de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ; [...]* ».

Pour les salariés qu'ils logent de manière permanente, tout autant que pour ceux qu'ils transportent, les employeurs sont remboursés par rapport à l'effectif total qui compose leur masse salariale. Ainsi, un employeur logeant ou transportant dix salariés sur un ensemble de cent ne pourra solliciter le remboursement que de 10% de la somme acquittée au titre du VT.

Une question pratique se pose alors à l'autorité compétente : doit-elle « lisser » le VT versé sur l'ensemble de la masse salariale et effectuer un remboursement au prorata, ou doit-elle prendre en compte le VT effectivement acquitté pour chacun des salariés pour lequel le remboursement est demandé ?

La première hypothèse ne semble pas acceptable du point de vue de l'équité. En effet, la technique du lissage peut engendrer deux situations, toutes deux insatisfaisantes.

Tout d'abord, si le remboursement est demandé pour des cadres, l'assiette moyenne de cotisation sera plus faible que la somme réellement versée par l'employeur, au titre du VT, pour ces salariés. De ce fait, l'AO remboursera moins de VT à l'employeur que ce qu'il aura effectivement acquitté pour les cadres qu'il loge ou transporte. Dans l'hypothèse inverse, si le remboursement est demandé pour des salariés « non-cadres », donc moins rémunérés, l'AO devra rembourser plus que ce qu'elle n'a réellement perçu pour ces salariés. Dans ce cas de figure, l'employeur sera bénéficiaire d'un remboursement avantageux.

Ce système se révèle peu équitable tant du point de vue des entreprises que des autorités ayant institué du VT. Il est de plus difficile à mettre en œuvre dans la pratique, les autorités compétentes ne parvenant pas à obtenir les données relatives à la masse salariale des employeurs.

Malgré ces inconvénients, c'est pourtant cette formule qui est retenue par les articles L. 2333-70 et L. 2531-6 du CGCT.

Afin de remédier à ces difficultés, le GART a déposé deux amendements sur le projet de loi de finances pour 2014 visant à modifier la formule de calcul retenue pour les remboursements prévus aux articles L. 2333-70 et L. 2531-6 du CGCT.

Ces amendements n'ont, malheureusement, pas prospéré.

◆ FOCUS PRATIQUE

Amendements en faveur de la modification du mode de calcul pour les remboursements effectués sur la base des articles L. 2333-70 et L. 2531-6 du CGCT

Pour l'Île-de-France

À l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales les mots « *ce remboursement se fait au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total* »

sont remplacés par

« *les montants remboursés correspondent au versement de transport réellement acquitté par ces employeurs pour les salariés logés ou transportés.* »

Objet

Le présent amendement tend également à modifier le mode de calcul que le Syndicat des transports d'Île-de-France doit appliquer lorsqu'un employeur assujéti au versement transport demande le remboursement d'une partie du montant acquitté, au titre de salariés qu'il loge de manière permanente ou qu'il transporte.

La formule actuelle revient, pour le Syndicat des transports d'Île-de-France à opérer un lissage de la taxe versée pour l'ensemble de la masse salariale et, par conséquent, à un remboursement au prorata.

Ce système n'est satisfaisant, ni à l'égard du Syndicat des transports d'Île-de-France, ni à l'égard des employeurs assujettis au versement transport. C'est pourquoi il convient de modifier la formule de calcul afin de tenir compte du versement transport effectivement acquitté pour chacun des salariés pour lequel le remboursement est demandé.

Hors Île-de-France

À l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales les mots « *ce remboursement se fait au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total* »

sont remplacés par

« *les montants remboursés correspondent au versement de transport réellement acquitté par ces employeurs pour les salariés logés ou transportés.* »

Objet

Le présent amendement tend à modifier le mode de calcul que les autorités organisatrices de la mobilité doivent appliquer lorsqu'un employeur assujéti au versement transport demande le remboursement d'une partie du montant acquitté, au titre de salariés qu'il loge de manière permanente ou qu'il transporte.

La formule actuelle revient, pour les autorités organisatrices de la mobilité, à opérer un lissage de la taxe versée pour l'ensemble de la masse salariale et, par conséquent, à un remboursement au prorata.

Ce système n'est satisfaisant, ni à l'égard des autorités organisatrices de transports urbains, ni à l'égard des employeurs assujettis au versement transport. C'est pourquoi il convient de modifier la formule de calcul afin de tenir compte du versement transport effectivement acquitté pour chacun des salariés pour lequel le remboursement est demandé.

38

Lorsqu'un employeur sollicite le remboursement au titre des salariés qu'il loge ou qu'il transporte, l'AO est-elle légalement fondée à appliquer des frais de gestion aux sommes à lui restituer ?

Le CGCT autorise l'autorité percevant le VT à effectuer une retenue sur les sommes à restituer, pour frais inhérents à l'instruction des demandes présentées au titre des salariés logés et/ou transportés.

Cette retenue, prévue par les articles L. 2333-71 et L. 2531-7 du CGCT, complétés par l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2014¹³⁹, est envisageable uniquement dans l'hypothèse où elle aurait été approuvée par délibération de l'AO. En conséquence, aucune retenue pour frais de remboursement ne peut être effectuée si elle n'a pas été expressément prévue.

En tout état de cause, elle ne peut dépasser 0,50 % du produit du VT effectivement encaissé et pour lequel le remboursement est demandé.

139. Arrêté du 23 juillet 2014 fixant les modalités de reversement du versement transport par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et le taux de retenue pour frais de recouvrement

NOTA

À l'origine, la retenue pour frais de gestion au profit des AO était prévue par l'article 4 de la loi n° 73-640, abrogée en 1996, auquel s'ajoutait un arrêté interministériel en date du 29 novembre 1974, quant à lui abrogé lors de la publication de l'arrêté du 23 juillet 2014.

39

Quel est l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur le bien-fondé d'une demande de remboursement de VT ?

Avant de pouvoir répondre à cette question, il est nécessaire de préciser que la rédaction des dispositions du CGCT à ce sujet peut prêter à confusion. En réalité un employeur peut présenter deux types de demande de remboursement de VT.

Tout d'abord, s'il estime avoir été assujéti à tort au VT, un employeur peut présenter une demande en restitution de l'indu à l'autorité compétente.

Ensuite, et sur la base des dispositions des articles L. 2333-70 et L. 2531-6 du CGCT cette fois, l'employeur qui justifie avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de ses salariés, peut présenter une demande de remboursement du VT au titre de personnels logés ou transportés.

Cette distinction entre une demande en restitution de l'indu et une demande de remboursement au titre de personnels logés ou transportés n'est pas anodine. L'ordre de juridiction compétent n'est pas le même selon la nature de la demande de remboursement.

Dans le cas d'une demande en restitution de l'indu - non-assujettissement, erreur d'assiette ou de taux etc. - c'est la juridiction judiciaire - les TASS en première instance - qui est compétente. De plus, dans cette hypothèse et au terme des articles L. 2333-69 et L. 2531-6 du CGCT, ce sont les dispositions de l'article L. 243-6 du Code de sécurité sociale qui s'appliquent¹⁴⁰.

140. C. cass., Soc., 7 mars 1996, Communauté Urbaine de Strasbourg c/ SA ETM et C. cass., Soc., 18 juillet 1997, Communauté Urbaine de Strasbourg c/ Sté SODIMEF

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Article L. 2333-69 du CGCT

1. Les employeurs mentionnés à l'article L. 2333-64 sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

Article L. 2531-6 du CGCT

1. A. Les employeurs visés à l'article L. 2531-2 sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, suivant les règles de recouvrement, de contentieux et de pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

Dans l'hypothèse où la demande de remboursement est présentée sur le fondement des articles L. 2333-70 et L. 2531-6 du CGCT, la compétence appartient au juge administratif au terme des articles L. 2333-72 et L. 2531-8 du CGCT.

● FOCUS RÈGLEMENTATION

L. 2333-72 et L. 2531-8 du CGCT

Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

▲ FOCUS JURISPRUDENCE

Tribunal des conflits, 1^{er} mars 1993, *COTRAMI c/SITRAM*, n° 02719

Considérant qu'il résulte de la combinaison des [articles L. 2333-70 et L. 2333-72 du CGCT], d'une part, que ne relèvent de la compétence de la juridiction administrative que les contestations relatives au remboursement prévu à l'article [L. 2333-70] et, d'autre part, que le contentieux de l'assiette et du recouvrement du versement, notamment en tant qu'il porte sur le point de savoir si un employeur est ou non au nombre de ceux que les dispositions de l'article [L. 2333-64] ont entendu excepter l'obligation de versement et sur la restitution des sommes à un employeur, qui s'estime assujéti à tort, du versement dont il s'est néanmoins acquitté, ressortit à la compétence des juridictions judiciaires et plus spécialement, en l'espèce, du [TASS];

C. cass., Soc., 7 mars 1996, *Communauté Urbaine de Strasbourg c/ SA ETM*

Attendu que la communauté urbaine de Strasbourg fait grief au Tribunal de s'être déclaré compétent pour statuer sur [la demande de restitution de l'indu de VT alors que] l'article [L. 2333-72 du CGCT] ne vise pas seulement « les remboursements prévus à l'article [L. 2333-70] de ce même code » ; que dès lors, pour avoir affirmé le contraire, les juges ont violé les textes précités.

Mais attendu que le jugement a exactement retenu, d'une part, que les dispositions de l'article [L. 2333-72 du CGCT] ne visent que les remboursements prévus à l'article

[L. 2333-70] du même code et, d'autre part, que la demande de restitution de l'indu ne peut être considérée comme un tel remboursement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

CAA de Bordeaux, 17 juin 2014, *Médiaserv et autres c/CACL de Guyane*, n°s 13BX02764, 13BX02765, 13BX02766 et 13BX02767

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 2333-64 et L. 2333-69 précités du [CGCT] que les litiges relatifs à la restitution à un employeur, qui s'estime assujéti à tort, du versement destiné aux transports en commun dont il s'est néanmoins acquitté, relèvent des juridictions du contentieux de la sécurité sociale ; que la règle de compétence de la juridiction administrative posée par l'article L. 2333-72 du même code concerne exclusivement les litiges relatifs aux remboursements, prévus par l'article L. 2333-70, que la commune ou l'établissement public qui a perçu le produit de la taxe est tenu d'effectuer à certains employeurs dans les cas mentionnés par ledit article L. 2333-70 ;

40

Si les dispositions du CGCT relatives au VT s'appliquent à tous les employeurs publics et privés, existe-t-il des exceptions à ces règles ?

Les articles L. 2333-64 et suivants et L. 2531-2 et suivants du CGCT font effectivement l'objet de dérogations. Celles-ci sont au nombre de deux et sont issues tant de la législation récente, que de pratiques qui trouvent, encore aujourd'hui, à s'appliquer.

La première dérogation, qui concerne uniquement les militaires de carrière, est relative à la liquidation du VT.

La seconde concerne le calcul de l'assiette du VT au titre des personnels logés sur leur lieu de travail ou bénéficiant des transports collectifs organisés par leur employeur.

40¹

La dérogation relative à la liquidation du VT pour les militaires de carrière : une pratique imposée aux AO par le ministère de la Défense

● FOCUS RÈGLEMENTATION

Le ministère de la Défense, en sa qualité d'employeur de personnels militaires, s'acquitte du VT dans des conditions différentes de celles du droit commun.

À l'origine, ces dérogations trouvaient leur fondement dans deux circulaires, la première du ministre des finances¹⁴¹, aujourd'hui abrogée et la seconde signée du ministre de la Défense et datée du 13 novembre 1974¹⁴². Cette seconde circulaire est toujours en vigueur bien qu'elle repose entièrement sur les dispositions de la circulaire du ministre des finances précitée, ce qui, au terme des principes généraux du droit qui gouvernent l'applicabilité des actes administratifs, devrait *de facto* faire tomber la circulaire du ministre de la Défense.

La première dérogation introduite par les circulaires des ministres des finances et de la Défense, est relative à la liquidation du VT. Celle-ci s'effectue, pour les personnels militaires, sur la base des effectifs moyens et non sur la base des effectifs réels comme cela est la règle.

Ce régime d'exception avait été mis en œuvre en 1974, au motif que « *la ventilation géographique des soldes par les centres de traitement [ne pouvait être réalisée] dans la généralité des cas* ».

Quarante années se sont écoulées et les outils de gestion des personnels ont évolués. Cependant, le ministère de la Défense invoque toujours aujourd'hui, l'impossibilité technique qui est la sienne pour faire rentrer la liquidation du VT acquitté pour les militaires de carrière, dans le droit commun.

Dès lors, cette exception perdure et interdit aux autorités compétentes de disposer d'une visibilité satisfaisante concernant les sommes acquittées par le ministère de la Défense au titre des militaires de carrière.

141. Circulaire du 28 août 1974 n° S3-39 relative au versement transport au titre des personnels militaires de carrière, voir annexe 14

142. Circulaire n° 15607/DEF/DSF/CC/1 du 13 novembre 1974, voir annexe 13

40²

La dérogation relative au calcul de l'assiette du VT au titre des personnels logés et transportés : les exemples des militaires de carrière et des salariés du groupe SNCF

La circulaire en date du 31 décembre 1976¹⁴³, qui a aujourd'hui disparue de l'ordonnancement juridique, prévoyait que les autorités compétentes pourraient autoriser exceptionnellement certains employeurs à ne s'acquitter que du solde de VT dont ils sont redevables lorsqu'ils sont potentiellement bénéficiaires de remboursements au titre du logement ou du transport de leurs salariés.

C'est à ce titre que le ministère de la Défense s'est soustrait du droit commun qui prévoit que les employeurs peuvent demander un remboursement du VT qu'ils ont acquitté, dès lors qu'ils sont en mesure de prouver qu'ils logent et/ou transportent effectivement une partie de leurs salariés.

L'armée déduit directement ceux de leurs personnels qu'ils logent et/ou transportent, de l'effectif servant de base au calcul de l'assiette de l'impôt.

Ce procédé interdit tout contrôle de la part des AO, ce qui revient à priver d'effet les articles L. 2333-74 et L. 2531-10 du CGCT, qui reconnaissent explicitement ce pouvoir aux autorités ayant institué le VT.

Cette dérogation au droit commun du VT soulève également la question de la conformité de la pratique du ministère de la Défense avec la comptabilité publique française. En effet, ses principes généraux interdisent toute contraction entre recettes et dépenses, c'est-à-dire le rapprochement entre une recette et une dépense. Seules des exceptions autorisées par la réglementation sont admises.

Afin de rétablir la légalité, le législateur a modifié les articles L. 2333-69 et L. 2531-6 du CGCT au profit des militaires de carrière. Le procédé mis en œuvre par le ministère de la Défense a donc été sanctuarisé suite à l'adoption de l'article 81 de la seconde loi de

143. Circulaire n° 76-170 relative au versement transport : modalités de prélèvement et d'affectation

finances pour 2014¹⁴⁴ qui a ainsi validé la pratique du ministère qui a fait valoir que « depuis sa création en 1971, le VT fait l'objet, pour ce qui concerne les militaires, de modalités pratiques de paiement simplifiées, justifiées hier comme aujourd'hui par le nombre important de soldats et de gendarmes (près de 140 000) logés ou transportés par leurs employeurs ».

● FOCUS RÉGLEMENTATION

Article L. 2333-69 du CGCT

II. L'État déduit du montant du versement prévu à l'article L. 2333-64 une quote-part déterminée au prorata des effectifs des militaires en activité dont l'administration assure le logement permanent sur les lieux de travail ou effectue à titre gratuit le transport collectif.

Article L. 2531-6 du CGCT

I. B. L'État déduit du montant du versement prévu à l'article L. 2531-2 une quote-part déterminée au prorata des effectifs des militaires en activité dont l'administration assure le logement permanent sur les lieux de travail ou effectue à titre gratuit le transport collectif.

◆ FOCUS PRATIQUE

La situation du groupe SNCF

Le groupe SNCF a longtemps méconnu les grands principes budgétaires en pratiquant la retenue à la source des sommes qu'il estimait devoir lui être remboursées au titre de ses salariés logés et transportés, sur la base de conventions signées avec les AO.

Si certaines d'entre elles ont d'ores et déjà mis un terme à la convention qui les liait au groupe SNCF, d'autres n'ont pas encore franchi le pas par choix ou par manque de moyen humain en interne pour pouvoir gérer les demandes de remboursement que présenterait le groupe SNCF si ce dernier devait revenir dans le droit commun.

Cette question revient dans l'actualité avec la récente création du groupe public ferroviaire qui réunit la SNCF, SNCF Mobilité et SNCF Réseau. Récemment, le groupe SNCF a entrepris des démarches auprès des autorités compétentes afin de conclure de nouvelles conventions qui tiennent compte de sa nouvelle organisation.

Les AO doivent être vigilantes et décider si la voie du conventionnement est la solution la mieux adaptée à leur territoire.

Si telle est le cas, il faudra éviter d'insérer le mécanisme de la retenue à la source dans les clauses de leur future convention¹⁴⁵, car si celle-ci venait à être soumise à une Chambre régionale des comptes ou si elle devait faire l'objet d'un contentieux devant les juridictions, il est fort probable qu'elles seraient déclarées illégales.

Mais sur ce point, le groupe SNCF semble avoir entendu le message porté par le GART et a supprimé toute mention à un prélèvement à la source dans les nouvelles conventions qu'il propose aujourd'hui aux autorités organisatrices.

¹⁴⁵. Voir un exemple de convention-type en annexe 15

Taux de versement transport en vigueur au 1^{er} janvier 2017 dans le ressort territorial des autorités organisatrices hors Île-de-France	p. 136
C. cass., Civ. II, 20 septembre 2012, <i>La Bovida</i>, n° 11-20205	p. 149
C. cass., Civ. II, 20 septembre 2012, <i>MRCI</i>, n° 11-20264	p. 156
Courrier de la DGITM du 5 juin 2007, relatif aux dispositifs d'assujettissement progressif des employeurs au VT	p. 163
Lettre ministérielle du 15 mars 1988 sur les associations intermédiaires	p. 165
Avis de crédit émis par une URSSAF à destination d'un employeur	p. 166
Avis de crédit émis par une URSSAF à destination d'une AO	p. 167
Circulaire n° 74-210 du 16 décembre 1974 relative à l'institution d'un versement des employeurs destiné aux transports en commun dans certaines grandes agglomérations de province	p. 168
Circulaire n° 76-170 du 31 décembre 1976 relative au versement transport : modalités de prélèvement et d'affectation (non parue au J.O.)	p. 171
TA de Paris, 9 décembre 2014, <i>SNCF c/Stif</i>, n° 1313594/2-1	p. 179
CAA de Paris, 19 février 2016, <i>SNCF Mobilités c/Stif</i>, n° 15PA00603	p. 183
CE, 20 mars 2017, <i>Stif c/SNCF Mobilités</i>, n° 398892	p. 188
Circulaire n° 15607/DEF/DSF/CC/1 relative au versement de transport au titre des personnels militaires de carrière du 13 novembre 1974	p. 192
Circulaire du 20 août 1974, n° 53-39, relative au versement transport pour les personnels militaires de carrière	p. 198
Convention-type AO-Groupe SNCF	p. 204

Annexe 1

Taux de versement transport en vigueur au 1^{er} janvier 2017 dans le ressort territorial des autorités organisatrices hors Île-de-France

VILLE-CENTRE	AUTORITÉ ORGANISATRICE	FORME JURIDIQUE	POPULATION TOTALE	TAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2017
ABBEVILLE	Communauté d'agglomération Baie de Somme	communauté d'agglomération	52 253	0,60%
AGDE	Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	communauté d'agglomération	76 486	0,80%
AGEN	Agglomération d'Agen	communauté d'agglomération	99 409	0,75%
AIX-MARSEILLE	Métropole Aix-Marseille Provence	métropole	1 886 842	2,00%
AIX-LES-BAINS	Communauté d'agglomération du Lac du Bourget	communauté d'agglomération	75 461	0,60%
AJACCIO	Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien	communauté d'agglomération	84 867	1,10%
ALBI	Communauté d'agglomération de l'Albigeois	communauté d'agglomération	84 868	0,60%
ALENÇON	Communauté urbaine d'Alençon	communauté urbaine	58 919	0,60%
ALÈS	Syndicat mixte des transports publics du Bassin d'Alès	syndicat mixte SRU	147 542	1,25%
AMBERIEU-EN-BUGEY	Ville d'Ambérieu-en-Bugey	commune	14 557	0,45%
AMIENS	Amiens Métropole	communauté d'agglomération	178 915	1,80%
ANGERS	Angers Loire Métropole	communauté urbaine	283 153	2,00%
ANGOULÈME	Communauté d'agglomération du Grand Angoulême	communauté d'agglomération	147 868	1,80%
ANNECY	Communauté d'agglomération du Grand Annecy	communauté d'agglomération	203 078	0,90%
ANNEMASSE	Annemasse-Les Voirons Agglomération	communauté d'agglomération	90 045	1,10%

VILLE-CENTRE	AUTORITÉ ORGANISATRICE	FORME JURIDIQUE	POPULATION TOTALE	TAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2017
ANNONAY	Annonay Rhône Agglo	communauté d'agglomération	48 909	0,55%
ANTIBES	Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis	communauté d'agglomération	179 920	1,50%
ARCACHON	Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	communauté d'agglomération	65 710	0,55%
ARGENTAN	Ville d'Argentan	commune	15 636	0,35%
ARLES	Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	communauté d'agglomération	86 466	0,80%
ARRAS	Communauté urbaine d'Arras	communauté urbaine	110 169	0,90%
AUBENAS	Syndicat intercommunal de transport urbain Tout'enbus	SIVU	27 004	0,57%
AUCH	Grand Auch Cœur de Gascogne Agglomération	communauté d'agglomération	40 394	0,55%
AURILLAC	Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac	communauté d'agglomération	55 978	0,60%
AUXERRE	Communauté de l'Auxerrois	communauté d'agglomération	71 661	0,55%
AVIGNON	Communauté d'agglomération du Grand Avignon	communauté d'agglomération	197 726	1,80%
AY	Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne	communauté de communes	15 356	0,55%
BAR-LE-DUC	Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	communauté d'agglomération	37 311	0,60%
BASSE-TERRE	Communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbe	communauté d'agglomération	83 186	0,80%
BASTIA	Communauté d'agglomération de Bastia	communauté d'agglomération	58 374	0,85%
BAULE (LA)	Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	communauté d'agglomération	75 154	0,60%
BAYONNE	Syndicat des transports de l'Agglomération Côte Basque Adour	syndicat mixte	322 415	2,00%
BEAUNE	Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud	communauté d'agglomération	53 980	0,60%
BEAUVAIS	Communauté d'agglomération du Beauvaisis	communauté d'agglomération	96 647	0,70%
BELFORT	Syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort	syndicat mixte	147 647	1,70%

VILLE-CENTRE	AUTORITÉ ORGANISATRICE	FORME JURIDIQUE	POPULATION TOTALE	TAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2017
BELLEGARDE-SUR-VAL-SERINE	Ville de Bellegarde-sur-Valserine	commune	12 052	0,25%
BERGERAC	Communauté d'agglomération Bergerac Sud Dordogne	communauté d'agglomération	62 900	0,30%
BESANÇON	Communauté d'agglomération du Grand Besançon	communauté d'agglomération	197 924	1,80%
BÉZIERS	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	communauté d'agglomération	124 078	1,25%
BLOIS	Communauté d'agglomération de Blois	communauté d'agglomération	109 639	0,94%
BORDEAUX	Bordeaux Métropole	métropole	774 929	2,00%
BOULOGNE-SUR-MER	Communauté d'agglomération du Boulonnais	communauté d'agglomération	118 623	1,25%
BOURG-EN-BRESSE	Bourg-en-Bresse Agglomération	communauté d'agglomération	134 708	0,80%
BOURGES	Agglobus	syndicat mixte	110 415	1,25%
BREST	Brest Métropole Océane	métropole	212 998	1,80%
BRIANÇON	Ville de Briançon	commune	14 741	0,55%
BRIVE-LA-GAILLARDE	Communauté d'agglomération du Bassin de Brive	communauté d'agglomération	110 061	0,90%
CAEN	Caen-la-Mer Communauté urbaine	communauté urbaine	268 876	2,00%
CAHORS	Communauté d'agglomération du Grand Cahors	communauté d'agglomération	42 702	0,60%
CALAIS	Syndicat intercommunal des transports urbains de l'Agglomération du Calaisis	syndicat mixte	111 968	2,00%
CAMBRAI	Communauté d'agglomération de Cambrai	communauté d'agglomération	83 692	0,60%
CANNES	Communauté d'agglomération de Pays des Lérins	communauté d'agglomération	160 806	1,75%
CAPBRETON	Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud	communauté d'agglomération	64 158	0,60%
CARCASSONNE	Carcassonne Agglo	communauté d'agglomération	113 760	1,00%
CARPENTRAS	Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin	communauté d'agglomération	70 486	0,60%

VILLE-CENTRE	AUTORITÉ ORGANISATRICE	FORME JURIDIQUE	POPULATION TOTALE	TAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2017
CASTRES	Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet	communauté d'agglomération	81 166	0,60%
CAVAILLON	Ville de Cavillon	commune	26 681	0,55%
CAYENNE	Communauté d'agglomération du Centre Littoral	communauté d'agglomération	128 178	1,05%
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne	communauté d'agglomération	82 581	0,60%
CHALON-SUR-SAÔNE	Le Grand Chalon Agglomération	communauté d'agglomération	117 530	1,00%
CHAMBÉRY	Chambéry Métropole Cœur des Bauges	communauté d'agglomération	136 805	1,75%
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	Communauté d'agglomération Ardenne Métropole	communauté d'agglomération	130 932	0,60%
CHARTRES	Communauté d'agglomération Chartres Métropole	communauté d'agglomération	126 273	1,45%
CHÂTEAUDUN	Ville de Châteaudun	commune	13 618	0,55%
CHÂTEAUX	Communauté d'agglomération Châteaux Métropole	communauté d'agglomération	76 690	0,60%
CHÂTEAU-THIERRY	Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry	communauté d'agglomération	55 114	0,60%
CHÂTELLERAULT	Communauté d'agglomération du Grand Châtellerault	communauté d'agglomération	86 655	0,60%
CHAUMONT	Agglomération de Chaumont	communauté d'agglomération	47 868	0,60%
CHAUNY	Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère	communauté d'agglomération	57 359	0,55%
CHERBOURG	Cherbourg-en-Cotentin	commune nouvelle	83 790	1,10%
CHOLET	Communauté d'agglomération du Choletais	communauté d'agglomération	106 225	0,60%
CLERMONT DE L'OISE	Syndicat intercommunal des transports collectifs de l'Agglomération Clermontoise	SIVU	23 815	0,30%
CLERMONT-FERRAND	Syndicat mixte des transports en commun de l'Agglomération Clermontoise	syndicat mixte	296 201	1,80%
COGNAC	Communauté d'agglomération du Grand Cognac	communauté d'agglomération	72 178	0,30%
COLMAR	Colmar Agglomération	communauté d'agglomération	114 820	0,65%

VILLE-CENTRE	AUTORITÉ ORGANISATRICE	FORME JURIDIQUE	POPULATION TOTALE	TAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2017
COMPIÈGNE	Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne	communauté d'agglomération	84 942	0,60%
CONCARNEAU	Concarneau Cornouaille Agglomération	communauté d'agglomération	51 660	0,60%
CREIL	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise	communauté d'agglomération	86 189	0,60%
CRÉPY-EN-VALOIS	Ville de Crépy-en-Valois	commune	15 221	0,55%
CREUSOT (LE)	Creusot Montceau Communauté urbaine	communauté urbaine	98 377	0,60%
CROLLES	Pays du Grésivaudan	communauté de communes	103 890	0,80%
DAX	Le Grand Dax	communauté d'agglomération	56 977	1,10%
DECAZEVILLE	Communauté de communes du Bassin de Decazeville Aubin	communauté de communes	20 162	0,60%
DIEPPE	Communauté d'agglomération de la région Dieppoise	communauté d'agglomération	49 770	0,80%
DIGNE-LES-BAINS	Ville de Digne-les-Bains	commune	17 133	0,55%
DIJON	Grand Dijon Communauté urbaine	communauté urbaine	256 113	2,00%
DOLE	Communauté d'agglomération du Grand Dôle	communauté d'agglomération	55 628	0,30%
DOUAI	Syndicat mixte des transports du Douaisis	syndicat mixte	192 720	1,80%
DOUARNENEZ	Ville de Douarnenez	commune	14 992	0,50%
DRAGUIGNAN	Communauté d'Agglomération Dracénoise	communauté d'agglomération	110 014	1,00%
DREUX	Agglomération du Pays de Dreux	communauté d'agglomération	114 857	1,05%
DUNKERQUE	Dunkerque Grand Littoral	communauté urbaine	203 770	1,55%
ÉPERNAY	Communauté d'agglomération Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne	communauté d'agglomération	50 092	0,55%
ÉPINAL	Communauté d'agglomération d'Epinal	communauté d'agglomération	115 993	0,80%
ÉVREUX	Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie	communauté d'agglomération	106 324	0,90%

VILLE-CENTRE	AUTORITÉ ORGANISATRICE	FORME JURIDIQUE	POPULATION TOTALE	TAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2017
FÉCAMP	Fécamp Caux Littoral Agglomération	communauté d'agglomération	40 935	0,55%
FIGEAC	Ville de Figeac	commune	10 509	0,43%
FLERS	Flers Agglo	communauté d'agglomération	56 253	0,70%
FORBACH	Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France	communauté d'agglomération	79 899	0,60%
FORT-DE-FRANCE	Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique	communauté d'agglomération	162 938	1,80%
FOUGÈRES	Fougères Agglomération	communauté d'agglomération	57 044	0,55%
FRANCOIS (LE)	Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique	communauté d'agglomération	122 160	1,25%
FRÉJUS	Communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée	communauté d'agglomération	112 355	1,00%
GAILLAC	Ville de Gaillac	commune	15 383	0,55%
GAP	Agglomération Gap Tallard Durance	communauté d'agglomération	51 499	0,55%
GRANVILLE	Ville de Granville	commune	14 107	0,10%
GRASSE	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	communauté d'agglomération	103 323	1,75%
GRENOBLE	Syndicat mixte des transports en commun de l'Agglomération Grenobloise	syndicat mixte	451 752	2,00%
GROS-MORNE	Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique	communauté d'agglomération	105 154	1,05%
GUÉRET	Communauté d'agglomération du Grand Guéret	communauté d'agglomération	29 912	0,47%
GUINGAMP	Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération	communauté d'agglomération	76 773	0,16%
HAGUENAU	Communauté d'agglomération de Haguenau	communauté d'agglomération	97 144	0,55%
HAVRE (LE)	Communauté de l'Agglomération Havraise	communauté d'agglomération	240 323	2,00%
ISLE-D'ABEAU	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	communauté d'agglomération	105 838	0,90%
JARNY	Syndicat mixte des transports du Pays du Bassin de Briey	syndicat mixte	78 134	0,60%

VILLE-CENTRE	AUTORITÉ ORGANISATRICE	FORME JURIDIQUE	POPULATION TOTALE	TAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2017
LAMBALLE	Lamballe Terre et Mer	communauté de communes	68 653	0,30%
LANDERNEAU	Ville de Landerneau	commune	18 864	0,40%
LANNION	Lannion Trégor Communauté	communauté d'agglomération	104 079	0,55%
LAON	Communauté d'agglomération du Pays de Laon	communauté d'agglomération	44 423	0,55%
LAVAL	Laval Agglomération	communauté d'agglomération	99 851	0,60%
LENS-LIÉVIN	Syndicat mixte des transports Artois Gohelle	syndicat mixte	613 189	1,60%
LIBOURNE	Communauté d'agglomération du Libournais	communauté d'agglomération	91 758	0,60%
LILLE	Métropole Européenne de Lille	métropole	1 154 103	2,00%
LIMOGES	Communauté d'agglomération Limoges Métropole	communauté d'agglomération	212 855	1,38%
LONGWY	Syndicat mixte intercommunal des transports de l'agglomération de Longwy	syndicat mixte	72 472	0,55%
LORIENT	Lorient Agglomération	communauté d'agglomération	206 836	1,80%
LOUVIERS-VAL DE REUIL	Communauté d'agglomération Seine-Eure	communauté d'agglomération	70 202	0,90%
LUNÉVILLE	Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat	communauté de communes	43 601	0,60%
LYON / SYTRAL (1)	Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise	syndicat mixte SRU	1 444 077	1,85%
MÂCON	Mâconnais Beaujolais Agglomération	communauté d'agglomération	78 822	0,80%
MANOSQUE	Durance Lubéron Verdon Agglomération	communauté d'agglomération	62 836	0,50%
MANS (LE)	Le Mans Métropole	communauté urbaine	210 904	2,00%
MARMANDE	Communauté d'agglomération Val de Garonne	communauté d'agglomération	61 989	0,50%
MAUBEUGE	Syndicat mixte de transports urbains de la Sambre	syndicat mixte	131 042	1,80%
MENDE	Ville de Mende	commune	12 566	0,46%

VILLE-CENTRE	AUTORITÉ ORGANISATRICE	FORME JURIDIQUE	POPULATION TOTALE	TAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2017
MENTON	Communauté d'agglomération de la Riviera Française	communauté d'agglomération	73 148	0,40%
MÉRU	Communauté de communes des Sablons	communauté de communes	36 428	0,60%
METZ	Communauté d'agglomération Metz Métropole	communauté d'agglomération	225 192	2,00%
MILLAU	Communauté de communes Millau Grands Causses	communauté de communes	24 571	0,55%
MIRIBEL	Communauté de communes de Miribel et du Plateau	communauté de communes	23 507	0,60%
MONTARGIS	Agglomération Montargoise et Rives du Loing	communauté d'agglomération	63 653	0,55%
MONTAUBAN	Grand Montauban Communauté d'agglomération	communauté d'agglomération	74 889	0,60%
MONTBÉLIARD	Pays de Montbéliard Agglomération	communauté d'agglomération	143 466	1,80%
MONT-DE-MARSAN	Le Marsan Agglomération	communauté d'agglomération	56 634	0,60%
MONTÉLIMAR	Montélimar Agglomération	communauté d'agglomération	64 863	0,60%
MONTLUÇON	Communauté d'agglomération de Montluçon	communauté d'agglomération	65 573	0,60%
MONTPELLIER	Montpellier Méditerranée Métropole	métropole	457 760	2,00%
MORLAIX	Morlaix Communauté	communauté d'agglomération	66 936	0,80%
MOULE (LE)	Communauté d'agglomération Nord Grande Terre	communauté d'agglomération	59 313	0,55%
MOULINS	Moulins Communauté	communauté d'agglomération	67 972	0,60%
MULHOUSE	Mulhouse Alsace Agglomération	communauté d'agglomération	277 999	1,94%
NANCY	Métropole du Grand Nancy	métropole	260 665	2,00%
NANTES	Nantes Métropole	métropole	636 013	2,00%
NARBONNE	Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	communauté d'agglomération	128 508	1,25%
NEUVES-MAISONS	Communauté de communes Moselle et Madon	communauté de communes	29 544	0,60%

VILLE-CENTRE	AUTORITÉ ORGANISATRICE	FORME JURIDIQUE	POPULATION TOTALE	TAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2017
NEVERS	Nevers Agglomération	communauté d'agglomération	70 641	0,80%
NICE	Métropole Nice Côte d'Azur	métropole	544 977	2,00%
NÎMES	Nîmes Métropole	communauté d'agglomération	261 666	1,80%
NIORT	Communauté d'agglomération du Niortais	communauté d'agglomération	123 571	1,05%
NOGENT-LE-ROTROU	Ville de Nogent-le-Rotrou	commune	11 821	0,55%
NOYON	Ville de Noyon	commune	14 162	0,55%
OBERNAI	Ville d'Obernai	commune	11 386	0,50%
OLONNE-SUR-MER	Communauté d'agglomération des Sables d'Olonne	communauté d'agglomération	53 227	0,50%
OLORON-SAINTE-MARIE	Ville d'Oloron-Sainte-Marie	commune	11 480	0,55%
ORANGE	Ville d'Orange	commune	30 164	0,55%
ORLÉANS	Orléans Métropole	communauté urbaine	287 064	1,80%
PALAVAS LES FLOTS	Pays de l'Or Agglomération	communauté d'agglomération	44 681	0,80%
PAU	Syndicat mixte des transports urbains Pau Porte des Pyrénées	syndicat mixte	183 471	1,80%
PÉRIGUEUX	Le Grand Périgueux	communauté d'agglomération	107 262	0,90%
PERPIGNAN	Perpignan Méditerranée Métropole	communauté urbaine	268 517	1,65%
PETIT-BOURG	Communauté d'agglomération Nord Basse Terre	communauté d'agglomération	79 711	0,55%
POINTE-À-PITRE	Syndicat mixte des transports du Petit Cul de Sac Marin	syndicat mixte SRU	173 192	1,00%
POITIERS	Grand Poitiers	communauté d'agglomération	195 044	1,30%
POMPEY	Communauté de communes du Bassin de Pompey	communauté de communes	41 114	0,60%
PONT-A-MOUSSON	Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson	communauté de communes	41 209	0,60%

VILLE-CENTRE	AUTORITÉ ORGANISATRICE	FORME JURIDIQUE	POPULATION TOTALE	TAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2017
PONT-SAINTE-MAXENCE	Ville de Pont-Sainte-Maxence	commune	12 833	0,55%
PUY-EN-VELAY (LE)	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	communauté d'agglomération	84 670	0,80%
QUIMPER	Quimper Communauté	communauté d'agglomération	104 789	0,70%
QUIMPERLÉ	Quimperlé Communauté	communauté d'agglomération	56 927	0,80%
REIMS	Grand Reims	communauté urbaine	299 054	1,80%
RENNES	Rennes Métropole	métropole	444 723	2,00%
RIOM	Riom Limagne Volcans	communauté de communes	34 143	0,60%
ROANNE	Roannais Agglomération	communauté d'agglomération	103 927	0,90%
ROCHEFORT	Communauté d'agglomération Rochefort Océan	communauté d'agglomération	65 040	0,80%
ROCHELLE (LA)	Communauté d'agglomération de la Rochelle	communauté d'agglomération	171 577	1,70%
ROCHE-SUR-YON (LA)	La Roche-sur-Yon Agglomération	communauté d'agglomération	98 564	0,60%
RODEZ	Rodez Agglomération	communauté d'agglomération	58 421	0,80%
ROUEN	Métropole Rouen Normandie	métropole	499 570	2,00%
ROYAN	Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	communauté d'agglomération	83 958	0,80%
SAINT-ANDRÉ-DE-LA-RÉ-UNION	Communauté intercommunale de l'Est	communauté d'agglomération	127 500	1,80%
SAINT-AVOLD	Communauté de Saint-Avold Centre Mosellan	communauté de communes	55 370	0,55%
SAINT-BRÉVIN LES PINS	Commune de Saint-Brévin-les-Pins	commune	13 520	0,55%
SAINT-BRIEUC	Saint-Brieuc Armor Agglomération	communauté d'agglomération	156 362	1,60%
SAINT-CLAUDE	Ville de Saint-Claude	commune	10 488	0,25%
SAINT-DENIS DE LA RÉUNION	Communauté intercommunale du Nord de la Réunion	communauté d'agglomération	202 180	2,00%

VILLE-CENTRE	AUTORITÉ ORGANISATRICE	FORME JURIDIQUE	POPULATION TOTALE	TAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2017
SAINT-DIÉ-DES-VOSGES	Ville de Saint-Dié-des-Vosges	commune	21 387	0,55%
SAINT-DIZIER	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise	communauté d'agglomération	61 639	0,55%
SAINTE	Communauté d'agglomération de Saintes	communauté d'agglomération	61 808	0,55%
SAINT-ÉTIENNE	Saint-Etienne Métropole	communauté urbaine	408 685	1,80%
SAINT-JEAN DE MAURIENNE	Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan	communauté de communes	15 610	0,18%
SAINT-LÔ-AGNEAUX	Saint-Lô Agglo	communauté d'agglomération	78 848	0,45%
SAINT-MALO	Saint-Malo Agglomération	communauté d'agglomération	84 336	0,60%
SAINT-NAZAIRE	Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	communauté d'agglomération	126 392	1,50%
SAINT-OMER	Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	communauté d'agglomération	107 840	0,35%
SAINT-PAUL DE LA RÉUNION	Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest	communauté d'agglomération	216 068	2,00%
SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION	Communauté Intercommunale des Villes Solidaires	communauté d'agglomération	179 356	2,00%
SAINT-QUENTIN	Agglomération du Saint-Quentinois	communauté d'agglomération	85 171	0,60%
SARLAT	Ville de Sarlat	commune	9 680	0,55%
SARREBOURG	Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud	communauté de communes	47 219	0,30%
SARREGUEMINES	Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences	communauté d'agglomération	67 150	0,55%
SAUMUR	Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire	communauté d'agglomération	103 454	0,60%
SÉLESTAT	Communauté de communes de Sélestat	communauté de communes	37 452	0,50%
SENS	Communauté d'agglomération du Grand Sénonais	communauté d'agglomération	59 825	0,60%
SÈTE	Thau Agglo	communauté d'agglomération	126 645	0,80%
SOISSONS	Syndicat intercommunal des Transports Urbains Soissonnais	syndicat mixte	61 195	0,60%

VILLE-CENTRE	AUTORITÉ ORGANISATRICE	FORME JURIDIQUE	POPULATION TOTALE	TAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2017
SORGUES	Ville de Sorgues	commune	18 578	0,50%
STRASBOURG	Eurométropole de Strasbourg	métropole	491 516	2,00%
TAMPON (LE)	Communauté d'agglomération du Sud	communauté d'agglomération	127 553	1,80%
TARBES (2)	Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	communauté d'agglomération	126 811	0,60%
THIONVILLE	Syndicat mixte des Transports Urbains Thionville Fensch	syndicat mixte	186 816	1,75%
THONON-LES-BAINS	Syndicat intercommunal des Bus de l'Agglomération de Thonon	SIVU	62 758	0,50%
TOUL	Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulaise	SIVU	23 609	0,55%
TOULON	Toulon Provence Méditerranée	communauté d'agglomération	434 409	1,75%
TOULOUSE	Tisséo-SMTC	syndicat mixte	1 001 338	2,00%
TOURS	Tours Plus	communauté urbaine	299 127	2,00%
TRÉVOUX	Communauté de communes Dombes Saône Vallée	communauté de communes	37 535	0,60%
TROYES	Troyes Champagne Métropole	communauté d'agglomération	172 967	1,05%
TULLE	Tulle Agglo	communauté d'agglomération	46 021	0,45%
VALENCE	Valence Romans Déplacements	syndicat mixte	257 175	1,30%
VALENCIENNES	Syndicat intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois	syndicat mixte	354 002	2,00%
VANNES	Golfe du Morbihan - Vannes Agglo	communauté d'agglomération	170 144	1,10%
VENDÔME	Communauté d'agglomération Territoires Vendômois	communauté d'agglomération	57 038	0,55%
VERDUN	Communauté d'agglomération du Grand Verdun	communauté d'agglomération	30 461	0,55%
VERNON	Seine Normandie Agglomération	communauté d'agglomération	87 725	0,55%
VESOUL	Communauté d'agglomération de Vesoul	communauté d'agglomération	34 310	0,52%

VILLE-CENTRE	AUTORITÉ ORGANISATRICE	FORME JURIDIQUE	POPULATION TOTALE	TAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2017
VICHY	Vichy Communauté	communauté d'agglomération	85 741	0,70%
VIENNE	Communauté d'agglomération du Pays Viennois	communauté d'agglomération	71 051	0,80%
VIERZON	Ville de Vierzon	commune	27 724	0,55%
VILLES-AUX-DAMES	Les 3 V	SIVU	11 272	0,55%
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE / SYTRAL (1)	Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise	syndicat mixte SRU	74 051	0,60%
VILLENEUVE-SUR-LOT	Grand Villeneuvois	communauté d'agglomération	50 003	0,60%
VILLERS-COTTER TS	Communauté de communes de Retz-en-Valois	communauté de communes	31 059	0,60%
VOIRON	Pays Voironnais	communauté d'agglomération	95 268	0,80%
YVETOT	Ville d'Yvetot	commune	14 043	0,45%

(1) Le périmètre du SYTRAL comprend deux ressorts territoriaux : Lyon et Villefranche-sur-Saône.

(2) Créée au 1^{er} janvier 2017, l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées comprend les anciens ressorts territoriaux de Tarbes et Lourdes. Au 1^{er} janvier 2017, le taux de VT applicable sur Lourdes est de 0,75%.

Annexe 2

C. cass., Civ. II, 20 septembre 2012, La Bovida, n° 11-20205

CIV. 2

SECURITE SOCIALE

CF

COUR DE CASSATION

Audience publique du **20 septembre 2012**

Cassation

M. HÉDERER, conseiller le plus ancien non empêché, faisant fonction de président

Arrêt n° 1467 FS-D

Pourvoi n° E 11-20.265

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société La Bovida, société anonyme, dont le siège est 36 rue Montmartre, 75001 Paris et ayant un établissement ZAC Le César, rue du Bois des Chagnières, 18570 Le Suboray,

contre l'arrêt rendu le 6 mai 2011 par la cour d'appel de Bourges (chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1^o/ au syndicat mixte intercommunal à vocation de transports urbains (SMIVOTU) de Bourges, dénommé Agglobus, dont le siège est 23-31 boulevard Foch, 18000 Bourges,

2^o/ au ministre chargé de la sécurité sociale, domicilié 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 4 juillet 2012, où étaient présents : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché, faisant fonction de président, M. Feydeau, conseiller rapporteur, MM. Laurans, Barthélemy, Prétot, Mme Olivier, M. Poirotte, conseillers, Mme Coutou, M. Salomon, Mme Chauchis, conseillers référendaires, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Feydeau, conseiller, les observations de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société La Bovida, de la SCP Delvolvé, avocat du syndicat mixte intercommunal à vocation de transports urbains de Bourges, dénommé Agglobus, l'avis de M. Azibert, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales tels qu'applicables avant l'entrée en vigueur de l'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;

Attendu, selon ces textes, que le versement de transport peut être institué dans une commune ou une communauté de communes ou dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque leur population dépasse un certain seuil ; qu'un syndicat mixte ne revêt pas le caractère d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société La Bovida (la société) ayant demandé, par lettre du 4 novembre 2009, au syndicat mixte intercommunal à vocation de transports urbains de Bourges (SMIVOTU), dénommé Agglobus, la restitution des sommes qu'elle lui avait versées au titre du versement transport depuis 2006 en faisant valoir que les délibérations des 18 octobre 2003 et 23 juin 2006 par lesquelles le versement avait été institué et son taux fixé étaient illégales, le SMIVOTU a rejeté cette demande ;

Attendu que pour débouter la société de son recours, l'arrêt énonce que l'article 3 de la loi du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun dispose que ce versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public ; que cette disposition législative a été intégrée au code des communes sous l'article L. 233-60 ; que lors de la création du versement destiné aux transports en commun, les établissements publics visés étaient la communauté urbaine, le district ainsi que le syndicat de communes ; qu'en 1996, au moment de la création du code général des collectivités territoriales, l'article L. 233-60 du code des communes a été transposé, sans la moindre modification, à l'article L. 2333-66 ; que cet article, dans sa rédaction originiaire, est toujours en vigueur ; qu'il n'est pas contesté qu'un syndicat mixte est un établissement public, comme l'indique l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'en conséquence, à droit constant, un syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains a toujours pu instituer le versement transport créé par la loi de 1973 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le SMIVOTU de Bourges n'avait pas compétence pour instituer le versement de transport, ce dont il résultait que les délibérations prises par celui-ci étaient entachées d'illégalité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

Condamne le syndicat mixte intercommunal à vocation de transports urbains de Bourges aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande du syndicat mixte intercommunal à vocation de transports urbains de Bourges ; le condamne à payer à la société La Bovida la somme de 1 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt septembre deux mille douze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat aux Conseils, pour la société La Bovida.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR confirmé le jugement du 9 juillet 2010 par lequel le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Bourges a débouté la société LA BOVIDA de ses demandes tendant à la décharge de cotisations versées au titre du versement transport, à l'annulation de la décision du SMIVOTU de Bourges rejetant sa demande de restitution desdites sommes, et à la condamnation du SMIVOTU de Bourges au versement de la somme de 136.513 euros arrêtee au 31 mai 2010, avec intérêts au taux légal ;

AUX MOTIFS QUE « l'article 3 de la loi du 11 juillet 1973 "autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun" dispose que ce versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public ; que cette disposition législative a été intégrée au code des communes sous l'article L. 233-60 ; que lors de la création du versement destiné aux transports en commun, les établissements publics visés étaient la communauté urbaine, le district ainsi que le syndicat de communes ; qu'en 1996, au moment de la création du code général des collectivités territoriales, l'article L. 233-60 du code des communes a été transposé, sans la moindre modification, à l'article L. 2333-66 ; que cet article, dans sa rédaction originiaire, est toujours en vigueur ; qu'il n'est pas contesté qu'un syndicat mixte est un établissement public, comme l'indique l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'en conséquence, à droit constant, un syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains a toujours pu instituer le versement transport créé par la loi de 1973 ; que de plus, cette analyse est corroborée par l'alinéa 7 de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales qui a constamment prévu, dans toutes ses rédactions successives, que le taux du versement destiné au financement des transport en commun pouvait être réduit, sur le territoire de communes nouvellement incluses, par décision de l'organe délibérant, notamment celui d'un syndicat mixte ; qu'ainsi, la loi dispose explicitement et expressément qu'un syndicat mixte peut intervenir sur la fixation ou la modification du taux du versement transport ; qu'enfin, la SA La Bovida soutient que seuls des communes ou des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'organisation des transports urbains peuvent instituer la cotisation en litige ; qu'en l'espèce, il est à noter que le SMIVOTU Agglobus est composé, d'une part, de l'agglomération de Bourges, établissement public de coopération intercommunale, et, d'autre part, de trois communes, organismes que, à eux seuls et de manière indépendante, sont susceptibles d'instituer le versement destiné aux transports en commun » ;

ALORS, D'UNE PART, QU'il résulte de la combinaison des articles L. 2333-64, L. 2333-66, D. 2333-84 et D. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales que le terme « d'établissement public » employé par l'article L. 2333-66 du CGCT, lequel détermine les autorités habilitées à instituer le versement transport prévu par l'article L. 2333-64 du CGCT, ne fait référence qu'aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés par l'article L. 2333-64 du CGCT ; qu'en outre, les syndicats mixtes régis par le livre VII de la partie V du code général des collectivités territoriales ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale, lesquels sont régis par le livre II de la partie V du Code général des collectivités territoriales ; d'où il suit qu'en considérant que le terme susmentionné « d'établissement public » faisait référence aux syndicats mixtes, la Cour a violé les articles L. 2333-66 du CGCT, L. 2333-64, D. 2333-84 et D. 2333-87 du CGCT ;

ALORS, DE DEUXIEME PART, QUE l'article L. 5721-1 du CGCT qualifie d'établissements publics les seuls syndicats mixtes ouverts associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public ; d'où il suit qu'en énonçant que l'article L. 5721-1 du CGCT qualifie les syndicats mixtes d'établissements publics, sans préciser qu'il ne vise que les syndicats mixtes ouverts régis par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, et non les syndicats mixtes fermés comme le SMIVOTU de Bourges, régis par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, la Cour a violé l'article L. 5721-1 du CGCT ;

ALORS, DE TROISIEME PART, QU'il résulte de la combinaison des articles L. 2333-64, L. 2333-66, D. 2333-84 et D. 2333-87 du CGCT que le terme « d'établissement public » employé par l'article L. 2333-66 du CGCT déterminant les autorités habilitées à instituer le versement transport prévu par l'article L. 2333-64 du CGCT ne fait référence qu'aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés par l'article L. 2333-64 du CGCT ; que, par ailleurs, c'est au regard des règles de droit applicables à la personne juridique auteur d'une décision administrative qu'il faut apprécier la compétence de cette personne juridique, y compris lorsque cette dernière est composée de plusieurs personnes juridiques membres ; qu'au cas présent, l'organe délibérant du SMIVOTU de Bourges est l'auteur des délibérations du 18 octobre 2003 et 23 juin 2005 ; qu'en outre, le SMIVOTU de Bourges est un syndicat mixte doté de la personnalité juridique ; que, par suite, en se bornant, pour répondre au moyen tiré de ce que seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour instituer le versement transport, à relever que les membres du SMIVOTU de Bourges étaient à eux-seuls et de manière autonome compétents pour instituer ledit versement, sans rechercher si le SMIVOTU lui-même jouissait d'une telle compétence lors de l'édiction des délibérations susmentionnées, la Cour a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2333-64 et L. 2333-66 du CGCT ;

ALORS, DE QUATRIEME PART, QU'il résulte des dispositions combinées des articles 34 et 72-2 de la Constitution que la compétence fiscale dérivée de la loi ne peut être implicite et ne peut être déléguée par les collectivités qui en sont titulaires ; d'où il suit qu'en déduisant la compétence des syndicats mixtes pour instituer le versement transport des dispositions de l'article L. 2333-67 du CGCT, qui ne les autorisent qu'à moduler le taux d'un versement préexistant, dans des conditions spécifiques qu'il précise, la Cour d'appel a violé les règles de compétence susvisées ;

ALORS, ENFIN, ET SUBSIDIAREMENT, QU'il résulte de la combinaison des articles L. 2333-64, L. 2333-66, D. 2333-84 et D. 2333-87 du CGCT que seules les communes, communautés urbaines ou établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'organisation des transports urbains (seules catégories de personnes morales mentionnées par l'article L. 2333-64 du CGCT) sont compétents pour instituer ledit versement ; qu'aux termes de l'article L. 2333-64 du CGCT, sont assujetties au versement transport les personnes qui emploient plus de neuf salariés, soit dans le périmètre d'une commune ou d'une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10.000 habitants, soit dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ; que, par suite, en énonçant que les membres du SMIVOTU seraient à eux-seuls et de manière autonome susceptibles d'instituer le versement transport, sans s'assurer de ce que les communes de Saint-Florent-sur-Cher, de Fussy et Pigny, membres du SMIVOTU de Bourges, avaient chacune une population inférieure à 10.000 habitants, la Cour a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé.

cette disposition législative a été intégrée au code des communes sous l'article L. 233-60 ; que lors de la création du versement destiné aux transports en commun, les établissements publics visés étaient la communauté urbaine, le district ainsi que le syndicat de communes ; qu'en 1996, au moment de la création du code général des collectivités territoriales, l'article L. 233-60 du code des communes a été transposé, sans la moindre modification, à l'article L. 2333- 66 ; que cet article, dans sa rédaction originale, est toujours en vigueur ; qu'il n'est pas contesté qu'un syndicat mixte est un établissement public, comme l'indique l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'en conséquence, à droit constant, un syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains a toujours pu instituer le versement transport créé par la loi de 1973 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le SMIVOTU de Bourges n'avait pas compétence pour instituer le versement de transport, ce dont il résultait que les délibérations prises par celui-ci étaient entachées d'illégalité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

Condamne le syndicat mixte intercommunal à vocation de transports urbains de Bourges, dénommé Agglobus aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande du syndicat mixte intercommunal à vocation de transports urbains de Bourges, dénommé Agglobus ; le condamne à payer à la société MRCl la somme de 1 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt septembre deux mille douze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat aux Conseils, pour la société MRCI-MRB

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR confirmé le jugement du 9 juillet 2010 par lequel le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Bourges a débouté la société MRCI-MRB de ses demandes tendant à la décharge de cotisations versées au titre du versement transport, à l'annulation de la décision du SMIVOTU de Bourges rejetant sa demande de restitution desdites sommes, et à la condamnation du SMIVOTU de Bourges au versement de la somme de 48.202 euros arrêlée au 30 octobre 2009, avec intérêts au taux légal ;

AUX MOTIFS QUE « l'article 3 de la loi du 11 juillet 1973 "autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun" dispose que ce versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public ; que cette disposition législative a été intégrée au code des communes sous l'article L. 233-60 ; que lors de la création du versement destiné aux transports en commun, les établissements publics visés étaient la communauté urbaine, le district ainsi que le syndicat de communes ; qu'en 1996, au moment de la création du code général des collectivités territoriales, l'article L. 233-60 du code des communes a été transposé, sans la moindre modification, à l'article L. 233-66 ; que cet article, dans sa rédaction originale, est toujours en vigueur ; qu'il n'est pas contesté qu'un syndicat mixte est un établissement public, comme l'indique l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'en conséquence, à droit constant, un syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains a toujours pu instituer le versement transport créé par la loi de 1973 ; que de plus, cette analyse est corroborée par l'alinéa 7 de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales qui a constamment prévu, dans toutes ses rédactions successives, que le taux du versement destiné au financement des transports en commun pouvait être réduit, sur le territoire de communes nouvellement incluses, par décision de l'organe délibérant, notamment celui d'un syndicat mixte ; qu'ainsi, la loi dispose explicitement et expressément qu'un syndicat mixte peut intervenir sur la fixation ou la modification du taux du versement transport ; qu'enfin, la SAS MRCI-MRB soutient que seuls des communes ou des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'organisation des transports urbains peuvent instituer la cotisation en litige ; qu'en l'espèce, il est à noter que le SMIVOTU Agglobus est composé, d'une part, de l'agglomération de Bourges, établissement public de coopération intercommunale, et, d'autre part, de trois communes, organismes que, à eux seuls et de manière indépendante, sont susceptibles d'instituer le versement destiné aux transports en commun » ;

ALORS, D'UNE PART, QU'il résulte de la combinaison des articles L. 2333-64, L. 2333-66, D. 2333-84 et D. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales que le terme « d'établissement public » employé par l'article L. 2333-66 du CGCT, lequel détermine les autorités habilitées à instituer le versement transport prévu par l'article L. 2333-64 du CGCT, ne fait référence qu'aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés par l'article L. 2333-64 du CGCT ; qu'en outre, les syndicats mixtes régis par le livre VII de la partie V du code général des collectivités territoriales ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale, lesquels sont régis par le livre II de la partie V du Code général des collectivités territoriales ; d'où il suit qu'en considérant que le terme susmentionné « d'établissement public » faisait référence aux syndicats mixtes, la Cour a violé les articles L. 2333-66 du CGCT, L. 2333-66, D. 2333-84 et D. 2333-87 du CGCT ;

ALORS, DE DEUXIEME PART, QUE l'article L. 5721-1 du CGCT qualifie d'établissements publics les seuls syndicats mixtes ouverts associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public ; d'où il suit qu'en énonçant que l'article L. 5721-1 du CGCT qualifie les syndicats mixtes d'établissements publics, sans préciser qu'il ne vise que les syndicats mixtes ouverts régis par les articles L.5721-1 et suivants du CGCT, et non les syndicats mixtes fermés comme le SMIVOTU de Bourges, régis par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, la Cour a violé l'article L. 5721-1 du CGCT ;

ALORS, DE TROISIEME PART, QU'il résulte de la combinaison des articles L. 2333-64, L. 2333-66, D. 2333-84 et D. 2333-87 du CGCT que le terme « d'établissement public » employé par l'article L. 2333-66 du CGCT déterminant les autorités habilitées à instituer le versement transport prévu par l'article L. 2333-64 du CGCT ne fait référence qu'aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés par l'article L. 2333-64 du CGCT ; que, par ailleurs, c'est au regard des règles de droit applicables à la personne juridique auteur d'une décision administrative qu'il faut apprécier la compétence de cette personne juridique, y compris lorsque cette dernière est composée de plusieurs personnes juridiques membres ; qu'au cas présent, l'organe délibérant du SMIVOTU de Bourges est l'auteur des délibérations du 18 octobre 2003 et 23 juin 2005 ; qu'en outre, le SMIVOTU de Bourges est un syndicat mixte doté de la personnalité juridique ; que, par suite, en se bornant, pour répondre au moyen tiré de ce que seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour instituer le versement transport, à relever que les membres du SMIVOTU de Bourges étaient à eux-seuls et de manière autonome compétents pour instituer ledit versement, sans rechercher si le SMIVOTU lui-même jouissait d'une telle compétence lors de l'édition des délibérations susmentionnées, la Cour a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2333-64 et L.2333-66 du CGCT ;

**Courrier de la DGITM du 5 juin 2007, relatif aux dispositifs
d'assujettissement progressif des employeurs au VT**

7

1466

ALORS, DE QUATRIEME PART, QU'il résulte des dispositions combinées des articles 34 et 72-2 de la Constitution que la compétence fiscale dérivée de la loi ne peut être implicite et ne peut être déléguée par les collectivités qui en sont titulaires ; d'où il suit qu'en déduisant la compétence des syndicats mixtes pour instituer le versement transport des dispositions de l'article L. 2333-67 du CGCT, qui ne les autorisent qu'à moduler le taux d'un versement préexistant, dans des conditions spécifiques qu'il précise, la Cour d'appel a violé les règles de compétence susvisées ;

ALORS, ENFIN, ET SUBSIDIAREMENT, QU'il résulte de la combinaison des articles L. 2333-64, L. 2333-66, D. 2333-84 et D. 2333-87 du CGCT que seules les communes, communautés urbaines ou établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'organisation des transports urbains (seules catégories de personnes morales mentionnées par l'article L. 2333-64 du CGCT) sont compétents pour instituer ledit versement ; qu'aux termes de l'article L. 2333-64 du CGCT, sont assujetties au versement transport les personnes qui emploient plus de neuf salariés, soit dans le périmètre d'une commune ou d'une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10.000 habitants, soit dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ; que, par suite, en énonçant que les membres du SMIVOTU seraient à eux-seuls et de manière autonome susceptibles d'instituer le versement transport, sans s'assurer de ce que les communes de Saint-Florent-sur-Cher, de Fussy et Pigny, membres du SMIVOTU de Bourges, avaient chacune une population inférieure à 10.000 habitants, la Cour a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé.



La Défense, le - 5 JUN 2007

le directeur des Transports ferroviaires et collectifs
à
Monsieur le Directeur de l'Agence centrale des
organismes de sécurité sociale
DIRRES

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

objet : versement transport - dispositif d'assujettissement progressif des entreprises
affaire suivie par : GOGNEAU Annette

direction générale
de la Mer
et des Transports
direction
des Transports
ferroviaires
et collectifs
sous-direction
des Services
de Transports
ferroviaires
et collectifs

nom du document : lettre aocss assujettissement progressif v2.odt

Par courrier du 5 avril 2007, vous m'avez informé de votre souhait de clarifier, par voie de circulaire, le mode d'appréciation du seuil de 10 salariés pour l'application du dispositif d'assujettissement progressif des entreprises au versement de transport.

Cette proposition correspond à la recommandation du groupe de travail interministériel sur le versement de transport réuni à l'initiative de mes services en 2006, elle permettra d'harmoniser les pratiques des organismes de recouvrement sur ce sujet et de limiter les contentieux.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) définit comme seuil d'assujettissement au versement de transport l'emploi de plus de neuf salariés dans la région Ile-de-France (article L. 2531-2) ou, en dehors de cette région, dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'organisation des transports urbains dont la population de l'ensemble des communes membres est supérieure à 10 000 habitants (article L. 2333-64).

L'article D. 2333-87 du même code précise que les personnes assujetties au versement transport sont celles qui, employant plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé soit sur le territoire des communes, soit dans le ressort d'un EPCI compétent pour l'organisation des transports urbains prévu à l'article L. 2333-64, sont tenues de payer des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

Aux termes du second alinéa de cet article, les entreprises dont le siège ne se trouve pas situé dans les communes ou dans le ressort des EPCI mentionnés ci-dessus sont assujetties au versement dès lors qu'elles emploient plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé sur le territoire de ces communes ou le ressort de ces EPCI.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 46 81 21 22
télécopie :
01 40 81 16 40
courriel :
SFC.DTFC.DGMT@equipement.
gouv.fr

Lettre ministérielle du 15 mars 1988 sur les associations intermédiaires

2 / 2

Un dispositif d'assujettissement progressif, institué par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, prévoit que les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement et que le montant du versement est réduit pendant les trois années suivantes respectivement de 75 %, 50 % et 25 %.

La détermination du seuil de dix salariés a donné lieu à plusieurs interprétations, selon que ce seuil a été apprécié au niveau de l'entreprise ou au niveau de l'établissement. La Cour d'appel de Rennes, par un arrêt du 4 septembre 2002 (URSSAF de Loire-Atlantique c/ SARL Foutain Ocean confirmant un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Nantes du 22 février 2001), a jugé que « pour l'application des dispositions relatives à l'assujettissement progressif, il convient de considérer le nombre de salariés dont le lieu de travail se trouve à l'intérieur de la zone de versement ».

Cette interprétation est partagée par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Ainsi, le seuil d'assujettissement doit-il être déterminé en prenant en compte l'effectif total employé par une même entreprise sur le territoire de l'autorité organisatrice des transports urbains, c'est-à-dire dans le périmètre de transports urbains (ou dans la région Ile-de-France). Comme vous l'indiquez à juste titre, une entreprise implantée dans différentes zones de versement peut bénéficier du dispositif d'assujettissement progressif, de manière concomitante ou non, dans plusieurs ressorts d'autorités organisatrices.

Il vous appartient de faire connaître cette interprétation, conforme à la jurisprudence précitée, aux organismes chargés du recouvrement du versement de transport.

Le Directeur des transports
ferroviaires et collectifs



Patrick VIEU

Copie à :

1/2

BULLETIN JURIDIQUE DE L'UCANSS. N° 26 -
1988.

Lettre du
15 MARS 1988.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI Direction de la sécurité sociale Sous-direction des affaires administratives et financières Personne chargée
du dossier: Poste: CAB 9 D n° 1557 Bureau A. 1 - 1032/87 - TL/LAV.

Objet: Associations intermédiaires.


Mon attention a été appelée sur le mode de calcul et de règlement des cotisations de sécurité sociale dues par les associations intermédiaires créées par l'article 19 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987.

Le caractère spécifique de ces associations nécessite des solutions particulières:

- les associations intermédiaires, quel que soit leur effectif, règlent leurs cotisations trimestriellement à l'U.R.S.S.A.F. dont elles relèvent;
 - la durée trimestrielle du travail, qui détermine le montant des cotisations, peut être calculée soit par trimestre civil, soit par trimestre de date à date à compter du début d'activité au sein de l'association intermédiaire;
 - ces choix qui peuvent varier selon les individus ne peuvent être modifiés par la suite;
 - toute personne travaillant pour le compte de l'association intermédiaire doit faire l'objet d'un versement de cotisations à chaque échéance trimestrielle (le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil).
 - Si ce versement ne présente pas de difficulté pour les personnes dont la durée du travail est appréciée par trimestre civil, il convient en revanche d'en préciser les modalités pour les personnes dont la durée du travail est appréciée par trimestre de date à date:
 - A la première échéance trimestrielle suivant l'embauche, le versement minimal -- soit la seule cotisation due au titre des accidents du travail -- sera effectué pour la période entre l'embauche et la fin du trimestre civil.
 - A l'échéance suivante, le 1^{er} trimestre d'emploi sera pris en compte et les cotisations correspondantes seront versées, déduction faite de la cotisation minimale versée à l'échéance précédente.
 - A titre d'exemple, une personne embauchée le 15 février fera l'objet le 15 avril du versement de la cotisation accidents du travail pour la période du 15 février au 31 mars. Le 15 juillet, seront versées les cotisations afférentes à la période du 15 février au 15 mai, déduction faite du versement effectué le 15 avril.
 - Les associations intermédiaires sont dispensées du versement des cotisations au titre du Fonds national d'aide au logement et du versement transport dont elles seraient éventuellement redevables au titre de leur effectif et de la zone où elles exercent leur activité.
- Vous voudrez bien informer le plus rapidement possible les U.R.S.S.A.F. de ces dispositions et me faire connaître les difficultés éventuelles d'application.
- Philippe SEGUIN.
C 2 A.C.O.S.S. 1.015.8 - 1.164.

Annexe 6

Avis de crédit émis par une URSSAF à destination d'un employeur

 TOULOUSE, le 28 août 2014

Nous écrire
URSSAF MIDI-PYRENEES
rue Pierre et Marie Curie - LABEGE
31061 TOULOUSE CEDEX 9

SARL P [REDACTED]
116 [REDACTED] D [REDACTED] BF [REDACTED]
31100 TOULOUSE

Votre contact
C. C. [REDACTED]
URSSAF MIDI-PYRENEES
Tél. : 3957
8114 (Toulouse)
Du lundi au vendredi
de 8 h à 18 h 30
Fax : 05 62 25 31 09
Courriel :
www.contact.urssaf.fr

N° de compte [REDACTED]
N° Siret [REDACTED]

Référence interne

Nous rencontrer
Retrouvez le lieu d'accueil
le plus proche pour vous
sur www.urssaf.fr

Objet : Régularisation de votre Tableau Récapitulatif

Madame, Monsieur,

Après examen de votre Tableau Récapitulatif de l'année 2013, je constate que celui-ci comporte :

- un crédit de 5661 euros correspondant aux cotisations de Sécurité Sociale. Pour en obtenir le remboursement, je vous remercie de me retourner la demande ci-jointe accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB).
- un crédit de 14999 euros correspondant au versement transport. Je vous invite à adresser une demande de remboursement écrite, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au Syndicat mixte des trans orts [REDACTED]. En effet, le versement transport est encaissé par l'Urssaf, mais sa gestion dépend directement de cet organisme.

Le bénéfice de ce crédit vous est accordé en fonction des éléments indiqués et sous réserve d'un contrôle ultérieur dont les conclusions seraient seules de nature à confirmer ou infirmer la validité de ce crédit.

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez saisir la commission de recours amiable de l'Urssaf MIDI-PYRENEES, à l'adresse rue Pierre et Marie Curie - LABEGE 31061 TOULOUSE CEDEX 9, par lettre recommandée avec accusé de réception, en exposant vos motifs, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette correspondance.


Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Gestionnaire

Annexe 7

Avis de crédit émis par une URSSAF à destination d'une AO

 SCHILTIGHEIM, le 17 juin 2014

Nous écrire
URSSAF ALSACE
16 rue Confades
67045 Strasbourg Cedex 9
Alsace

S.M.C. [REDACTED]
BP [REDACTED]
[REDACTED]

Votre contact
Adjoint responsable de service
URSSAF ALSACE
Tél. : 3957
8114 (Toulouse)
Du lundi au vendredi
de 8 h à 18 h 30
Fax : 03 89 18 52 07
Courriel :
www.contact.urssaf.fr

Objet : Demande de remboursement de la cotisation transport

Madame, Monsieur,

Vous avez été sollicité par la société [REDACTED] pour une demande de remboursement du versement de la cotisation transport pour l'établissement [REDACTED] (siret [REDACTED]).

Après vérification des éléments fournis par la société pour la période de Juin 2010 à Décembre 2011, je vous confirme le bien fondé de l'indu au titre de l'année 2010 (le crédit au titre de l'année 2011 vous a été adressé le 10/04/2014) par rapport à des salariés travaillant à domicile et des salariés travaillant principalement hors du périmètre de la zone transport.

Par conséquent, la cotisation transport versée à tort pour la période du 01/06/2010 au 31/12/2010 est de :

établissement [REDACTED]	Année 2010	3 467 €
--------------------------	------------	---------

Ce crédit est validé sous réserve de contrôles ultérieurs.

La demande de remboursement complète de la société est intervenue le 08/01/2014 pour la période du 01/06/2010 au 31/12/2011. Ainsi, il est de votre compétence d'appliquer ou non les règles de prescription.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Adjoint responsable de service [REDACTED]

Silège social
Urssaf Alsace
16 rue Confades
67045 SCHILTIGHEIM Cedex

Annexe 8

Circulaire n° 74-210 du 16 décembre 1974 relative à l'institution d'un versement des employeurs destiné aux transports en commun dans certaines grandes agglomérations de province

Circulaire n° 74-210 du 16 décembre 1974 relative à l'institution d'un versement des employeurs destiné aux transports en commun dans certaines grandes agglomérations de province

I – Rappel des objectifs poursuivis par la loi du 11 juillet 1973

La loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 permet aux communes et établissements publics pluricommunaux compétents en matière d'organisation des transports urbains dans les agglomérations de province de disposer d'une contribution des employeurs au financement de leurs transports collectifs.

2. Le versement des employeurs peut être institué dans :
les communes et les communautés urbaines dépassant un seuil de population de 100 000 habitants ;

les districts et syndicats de collectivités locales compétents pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes faisant partie de ces établissements atteint le même seuil.

C'est pourquoi les communes dont les problèmes de transports débordent le plus souvent du cadre territorial sont incitées à se grouper au sein d'un établissement public compétent en matière de transports urbains de façon à atteindre le seuil ci-dessus fixé.

3. L'institution du versement est facultative.

En premier lieu, une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement public sera nécessaire pour instituer le versement et en fixer ou en modifier le taux, (...).

Cette délibération peut décider le remboursement de la part du versement afférente aux emplois situés dans certaines zones industrielles ou commerciales prévues aux documents d'urbanisme.

4. Le versement est affecté :

à la compensation intégrale des insuffisances de recettes découlant des réductions de tarifs accordées aux salariés, tant sur les réseaux de transports dans les agglomérations de province que sur les réseaux de transports urbains, avec l'agrément de l'autorité publique ;

au financement d'investissements spécifiques aux transports collectifs ;

au financement d'amélioration, réorganisation ou extension de services.

Les niveaux des taux plafonds prévus par la loi doivent permettre aux collectivités locales de pratiquer une politique beaucoup plus ambitieuse de transports collectifs qui réponde aux préoccupations actuelles du gouvernement et des collectivités locales d'améliorer les conditions de transports en agglomération, l'environnement des centres urbains et d'économiser les ressources énergétiques ; ces orientations doivent se traduire :

par des plans de circulation réservant de larges priorités aux transports collectifs (couloirs et rues réservés, aménagement progressif d'itinéraires entièrement protégés, ouvrages spécifiques aux carrefours, etc.) ;

par une extension des réseaux et une modernisation des véhicules qui nécessitent un accroissement de l'effort d'équipement ;

éventuellement, dans les plus grandes agglomérations, par la réalisation de lignes de transport en site propre guidé.

(...)

Le libre choix, par l'autorité locale, du taux du versement permet aux collectivités intéressées d'adapter celui-ci aux besoins de financement résultant de ces programmes. (...)

27

II – Procédure à suivre pour l'institution du versement transport

La décision effective d'institution du versement doit être prise par délibération de l'organe compétent de la collectivité locale ou de l'établissement public concerné ; ce sera donc, selon les cas, le conseil municipal, le conseil de communauté ou le comité du syndicat qui devra délibérer pour décider si le versement transport sera institué. Cette délibération, devra, si elle décide l'institution du versement transport, comporter un certain nombre de précisions complémentaires concernant :

1. Le taux du versement, qui devra être fixé dans la limite des taux plafonds fixés par la loi (...).

2. La date d'effet. (...) D'une façon générale, il est souhaitable qu'une large information soit faite aux décisions concernant le versement transport. Il est en particulier indispensable que les collectivités et établissements publics qui prévoient d'instituer le versement transport prennent contact le plus rapidement possible avec tous les organismes de recouvrement pour les informer de leurs intentions afin que ceux-ci puissent s'organiser en conséquence. (...)

3. Il sera indiqué les zones industrielles et commerciales à l'intérieur desquelles les employeurs seront remboursés de leur versement (...) et la liste des fondations et associations exonérées (...).

IV – Interprétation des dispositions de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 concernant les différents cas d'exonération et de remboursement du versement transport.

1° Cas d'exonération

La loi stipule que seules sont exonérées du versement transport les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social. Il importe que ces trois qualifications soient remplies de façon stricte. La seule exception qui peut être tolérée concerne les filiales d'associations et de fondations à but non lucratif et à caractère social qui ne sont pas elles-mêmes reconnues d'utilité publique. C'est le cas, par exemple, des fédérations départementales de la Croix Rouge.

2° Cas de remboursement aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tout ou partie de leurs salariés

Les employeurs doivent être remboursés du versement qu'ils ont réellement effectué pour les salariés transportés ou logés sur place.

Pour bénéficier du remboursement, il faut et il suffit que l'employeur ait assuré le logement permanent sur le lieu de travail, ce qui n'impose pas que le salarié soit logé gratuitement, ni même que l'employeur soit propriétaire du logement. Ainsi, le fait que des instituteurs soient logés par les communes sur leur lieu de travail ouvre droit à remboursement pour l'Etat.

Le logement sur le lieu de travail doit être apprécié selon les principes de bon sens ; le salarié ne doit pas avoir utilisé un transport d'approche individuel ou collectif. Il appartient aux collectivités bénéficiaires du versement transport de définir, compte tenu du contexte local, les distances au-delà desquelles le salarié ne pourra plus être considéré comme logé sur son lieu de travail.

Pour donner droit au remboursement, le transport de salariés doit être intégral, collectif et gratuit. La notion de transport intégral doit elle aussi être appréciée avec bon sens. Elle exclut naturellement l'usage de tout autre moyen de transport.

Il est nécessaire qu'il s'agisse d'un transport collectif, ce qui exige que plusieurs salariés soient transportés dans le même véhicule mais n'impose pas que ce véhicule soit obligatoirement destiné aux transports en commun. On peut concevoir le transport collectif de salariés dans des voitures de tourisme, comme l'a confirmé une déclaration du ministre des transports au parlement (JO débats AN du 24 juin 1971). Dans ce dernier cas, pour qu'il y ait remboursement, il faut que le coût du transport

28

**Circulaire n° 76-170 du 31 décembre 1976 relative au versement transport :
modalités de prélèvement et d'affectation (non parue au J.O.)**

soit pris en charge par l'employeur, ce coût ne devant pas toutefois être calculé que sur les seules dépenses marginales (essence, huile, pneumatiques).

La mise en œuvre de ces dispositions nécessitera vraisemblablement, surtout les premières années, que les communes ou établissements publics compétents procèdent à des contrôles auprès des entreprises. L'article 6 de la loi de 1973 ouvre toutes les possibilités à cet égard.

V – Affectation du produit du versement

1. Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 74-66 du 29 janvier 1974, la commune ou établissement public sera, sous réserve de la retenue pour frais de recouvrement crédité :

mensuellement, du produit du versement transport encaissé par les organismes de recouvrement relevant du régime général de la sécurité sociale ;

trimestriellement, de celui encaissé ou mis en recouvrement par les organismes de mutualité agricole. En effet, ces organismes peuvent :

- soit percevoir le produit du versement, tel que calculé par l'employeur en même temps que les cotisations de sécurité sociale ;

soit mettre en recouvrement le produit du versement évalué d'après les déclarations de l'employeur. Dans ce cas, l'organisme de mutualité sociale agricole crédite, par avance, la commune ou l'établissement public du produit du versement mis en recouvrement. En cas de retard, il conserve bien entendu le produit des majorations de retard.

2. Un arrêté interministériel du 29 novembre 1974 fixe la retenue pour frais de recouvrement et celle pour frais de remboursement ; la retenue pour frais de recouvrement au profit des organismes collecteurs est égale à 1 p. 100 du produit fictif qui aurait été collecté si le taux du versement transport avait été fixé à 1 p. 100. Toutefois, si le taux du versement est supérieur à 1 p. 100, la retenue est égale à 1 p. 100 du produit effectivement collecté ; celle pour frais de remboursement sera fixée par les collectivités ou établissements locaux ayant institué le versement transport, dans la limite de 0,50 p. 100 du produit du versement qu'ils auront encaissé. (...)

Les affectations sont ensuite opérées comme indiqué au paragraphe 1 ; une circulaire conjointe des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances donnera à cet effet toutes les indications utiles en matière budgétaire et comptable. (...)

**Circulaire n° 76-170 du 31 décembre 1976 relative au versement
transport : modalités de prélèvement et d'affectation
(non parue au J.O.)**

1.1. Le paiement

1.1.2. Le paiement du versement transport étant la règle générale, une exception a été prévue en faveur des fondations et associations reconnues d'utilité publique, sans but lucratif, dont l'activité est de caractère social.

1.1.2.1. La première condition posée par le législateur pour les associations est donc la reconnaissance d'utilité publique. Si l'on peut considérer que le bénéfice de cette reconnaissance est susceptible d'être étendu aux organismes affiliés à une association elle-même reconnue d'utilité publique, il convient cependant d'examiner de près la nature de la filiation, une simple déclaration d'affiliation ne pouvant suffire à prouver l'existence d'un lien réel.

Il importe, en premier lieu, que les objectifs poursuivis par l'organisme demandeur soient conformes à ceux de l'association reconnue d'utilité publique à laquelle il est affilié. La similitude des statuts peut avoir à cet égard un caractère probant.

Il semble, d'autre part, opportun de subordonner l'exonération à la production des éléments comptables prouvant la réalité du lien; il peut être tenu compte, à cet effet, de l'application par l'organisme demandeur, des dispositions relatives à la comptabilité des associations ou fédérations reconnues d'utilité publique; les modèles de statuts types prévoient que «chaque établissement de l'association (ou de la fédération) doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association (ou de la fédération)».

Il paraît donc raisonnable, dans la mesure où les associations qui entrent dans le champ d'application de la loi sont celles qui disposent d'un personnel (plus de neuf salariés) justifiant l'existence d'un budget non négligeable, que les autorités organisatrices requièrent la production, soit de la comptabilité d'ensemble de l'association (ou de la fédération), soit d'un extrait de celle-ci comportant le chapitre spécial reproduisant la comptabilité de l'établissement demandeur certifié conforme par l'autorité de tutelle auprès de laquelle sont déposés annuellement les documents comptables de l'association (ou de la fédération).

Quant aux congrégations religieuses, la jurisprudence et la pratique administrative assimilent l'autorisation qui leur confère la personnalité morale à une reconnaissance d'utilité publique.

1.1.2.2. Une deuxième condition étant posée - le caractère social de l'activité en cause - il convient de respecter l'intention du législateur qui, en édictant deux conditions, entendait bien qu'aucune d'elles ne fût dépourvue d'effet et que la réalité de chacune d'elles pût être établie.

Les seules qualifications d'utilité publique et de but non lucratif, parce qu'elles impliquent que les organismes les possédant poursuivent un but d'intérêt général et que leurs membres sont associés dans un but autre que le partage des bénéfices, suffisent à conférer à l'activité de ces employeurs un caractère social au sens large du terme.

Il faut donc donner une interprétation de « caractère social » qui assure à cette disposition l'effet utile recherché; seule une interprétation rigoureuse, consistant à affirmer que l'activité des établissements en cause doit présenter un caractère d'assistance bénévole, permet de répondre à cette exigence.

En effet, le caractère social au sens de la loi du 11 juillet 1973 ne doit pas s'apprécier au regard de la nature intrinsèque de l'activité en cause - la délivrance de soins médicaux ou de protection contre les risques sociaux par exemple - mais des modalités selon lesquelles s'exerce cette activité. Ainsi, la fourniture par un organisme (par ailleurs reconnu d'utilité publique) de prestations qui font l'objet, en échange, de versements destinés à équilibrer le compte d'exploitation, voire à dégager un excédent de recettes, ne présente pas au sens de la loi un caractère social; c'est le cas, par exemple d'un établissement recevant un « prix de journée » au titre de l'aide sociale ou d'une société mutualiste.

En revanche, ce caractère est incontestable lorsque la prestation est fournie dans des conditions telles que l'organisme ne peut manifestement pas équilibrer les charges en résultant grâce aux seuls versements effectués en contrepartie, soit parce que le prix demandé en échange de la prestation fournie ne couvre que très partiellement la charge réelle, soit même parce que la prestation est fournie à titre gratuit. L'organisme se livre bien, dans ce cas, à une activité d'assistance bénévole qui lui impose de puiser sur ses fonds propres ou sur d'autres ressources; son caractère social, pour autant qu'il remplisse la première condition prévue par le législateur, lui permet ainsi d'être exonéré du versement transport.

7.2. Le remboursement.

1.2.1. Les autorités organisatrices peuvent décider, lorsqu'elles instituent le versement transport, que celui-ci sera remboursé aux employeurs pour ceux de leurs salariés qui sont employés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation de ville nouvelle ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale prévues aux documents d'urbanisme; la désignation de ces périmètres ou zones est laissée à la libre appréciation des collectivités locales. Ceci résultait déjà de l'article 5-1 °- b de la loi du 11 juillet 1973 pour les seules zones d'activité industrielle ou commerciale, le remboursement étant imposée par la loi pour les périmètres d'urbanisation des villes nouvelles; la loi du 5 juillet 1975 a étendu à ces derniers le caractère facultatif du remboursement.

1.2.2 D'une manière générale, les employeurs sont remboursés des sommes versées au titre du versement transport pour les salariés dont ils justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail, ou effectué intégralement le transport collectif (loi du 11 juillet 1973, art. 5-2°-a).

1.2.2.1. Le premier cas n'implique pas que les employeurs doivent loger gratuitement leurs salariés ou être propriétaires des logements que ceux-ci occupent pour bénéficier du remboursement; il faut en revanche qu'ils aient exercé une responsabilité directe et décisive dans l'attribution des logements.

Cette éventualité peut se présenter par exemple lorsqu'il s'agit de logements financés à l'aide de la participation (1 p.100) des employeurs à l'effort de construction. Il convient néanmoins dans ce cas que les employeurs concernés apportent la preuve qu'à travers les modalités d'affectation de leur participation, ils ont bien exercé cette responsabilité.

1.2.2.2. Le second cas appelle une remarque préalable : le législateur a visé le seul transport domicile-travail effectué de manière régulière. Le transport de salariés effectué dans le cadre du fonctionnement interne d'une entreprise (comme le transport des salariés vers une cantine) ne saurait donc ouvrir droit à remboursement. Cela étant, il convient d'ajouter qu'aux termes de la loi, un employeur ne peut être remboursé que si le transport est collectif, et effectué intégralement par lui.

Le terme « collectif » a pour seul objet de préciser qu'il ne doit pas s'agir d'un transport « individuel »; il ne désigne pas un mode de transport spécifique et ne saurait à cet égard être confondu avec la notion de « transport en commun » définie dans le code de la route (transport de plus de huit personnes, non compris le conducteur», arrêté du 17 juillet 1954 art. 1er). Cependant, il va de soi que les normes de la sécurité en matière de transport de personnes doivent être respectées (cf circulaire du 16 décembre 1974 § IV).

Quant à l'expression « effectué intégralement par l'employeur » elle signifie que celui-ci prend en charge intégralement le transport, tant en ce qui concerne son financement, qu'en ce qui concerne l'acheminement du salarié. Il faut en effet souligner, que lorsqu'il intervient, le remboursement porte sur la totalité des sommes versées par l'employeur pour les salariés transportés; il ne peut correspondre par conséquent qu'à une prise en charge totale du coût du transport par l'employeur. On ne saurait donc admettre que celui-ci puisse être remboursé intégralement des versements effectués au titre des salariés transportés alors même qu'une partie, voire la quasi-totalité du coût du transport resterait à la charge de ces derniers.

1.2.2.3. La prise en charge intégrale de l'acheminement du salarié signifie naturellement que l'intégralité du trajet domicile-travail doit être assurée par l'employeur, quel que soit le lieu d'habitation du salarié (à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre des transports urbains). Cette condition est aussi contraignante que celle posée en matière de remboursement pour les salariés logés; celui-ci n'intervient que si le logement est assuré sur les lieux du travail.

En effet, la contrainte est la même dans les deux cas : les salariés ne doivent avoir à effectuer par eux-mêmes de déplacements résiduels que s'ils impliquent seulement une distance de marche raisonnable.

Cette distance « raisonnable » - qu'il s'agisse de celle entre le domicile et le point de ramassage, ou entre le point de dépôt et le lieu de travail ou de celle entre le logement et le lieu de travail - doit bien entendu être fixée de façon générale, afin de limiter l'examen de demandes de remboursement au cas par cas.

Il peut être tenu compte, dans l'appréciation de cette distance, de la nature du milieu dans lequel s'effectue le déplacement autonome du salarié; courte en milieu urbain - de l'ordre de 300 mètres - elle peut cependant être plus longue dans des zones de faible densité.

COMMENTAIRES

1. Institution

1.1. Autorités organisatrices compétentes en matière de transports urbains

- 1) **La commune** : possède la compétence transport si elle crée un périmètre de transports urbains.
- 2) **Les EPCI** (établissements de coopération intercommunale) :
 - a – EPCI à fiscalité propre
 - **Les communautés de Communes** : elles n'ont pas la compétence transport obligatoire. Pour pouvoir l'exercer, elles doivent prendre une délibération en ce sens et créer un périmètre de transport urbain.
 - **Les communautés d'agglomération** : elles ont, parmi leurs compétences obligatoires, la compétence transport. Alors que, selon l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, sur demande du maire ou du président de l'établissement public, le représentant de l'Etat constate la création du périmètre de transport urbain, par arrêté, dans un délai d'un mois suivant cette demande², l'article 74 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite loi Chevènement prévoit que la création d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine vaut établissement de PTU.
 - **Les communautés urbaines** : comme les communautés d'agglomération, elles exercent obligatoirement la compétence transport. Leur création vaut création de PTU.
 - b – Les EPCI non dotés de fiscalité propre
 - **Les syndicats de communes** : il peut s'agir de SIVU (syndicat intercommunal à vocation unique) ou de SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple).
 - **Les syndicats mixtes** : parmi eux, on trouve les syndicats mixtes dits fermés (seuls qualifiés d'EPCI) et des syndicats mixtes ouverts (qualifiés d'établissements publics).

1.2. Organe compétent pour prendre la délibération

- commune : conseil municipal
- communauté urbaine ou communauté d'agglomération ou communauté urbaine : conseil communautaire
- EPCI non doté de la fiscalité propre : comité syndical

² L'arrêté préfectoral est en principe exécutoire dès sa publication. Toutefois, en cas d'institution ou de changement de périmètre de transports urbains, il est préférable de prévoir un délai d'entrée en vigueur de la décision afin d'avoir le temps d'informer les URSSAF et les entreprises.

1.3. Date d'entrée en vigueur de la délibération instituant ou modifiant le taux du versement transport

Selon l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et désormais codifié aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du CGCT, les actes des autorités locales sont exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet.

CEPENDANT, en cas d'institution ou de changement de taux du versement transport, il est nécessaire de prévoir un temps de mise en oeuvre pour les URSSAF et un temps d'information pour les entreprises.

C'EST POURQUOI, une délibération portant une date d'effet différé dans le temps est préconisée.

1.4. Date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral constatant le périmètre de transports urbains

Selon l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, sur demande du maire ou du président de l'établissement public, le représentant de l'Etat constate la création du périmètre de transports urbains, par arrêté, dans un délai d'un mois suivant la demande.

L'arrêté préfectoral est exécutoire dès sa publication.

CEPENDANT, en cas d'institution ou de changement du périmètre de transports urbains, il est nécessaire de prévoir un temps de mise en oeuvre pour les URSSAF et un temps d'information pour les entreprises.

1.5. Changement ou modulation de taux

L'attention des autorités organisatrices est attirée sur le fait que lorsqu'elles envisagent une augmentation ou une modulation du taux du versement transport de façon échelonnée dans le temps, il est nécessaire que la délibération fixe bien la date d'entrée en vigueur de chaque nouvelle augmentation et de chaque taux si les taux sont différenciés.

Si le taux du versement transport doit dépasser 1 % ou 1,05 % pour les structures visées à l'article L. 2333-67, alinéa 2 du CGCT, il est nécessaire, en vertu des dispositions de l'article L. 2333-67 du CGCT que :

- la population de la commune ou de l'établissement public soit supérieure à 100000 habitants,
- l'autorité organisatrice ait décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif,
- et que l'Etat ait notifié un engagement de principe sur le subventionnement de l'investissement correspondant.

1.6. Règles applicables en matière de contentieux

La juridiction administrative est compétente pour connaître, par voie d'action, de la légalité de la délibération par laquelle une collectivité fixe le taux du versement destiné au financement des transports en commun (Conseil d'Etat 21 octobre 1991: Communauté urbaine de Strasbourg).

Cependant, « considérant que le versement destiné au financement des transports en commun constitue un impôt ; que par suite, les juridictions judiciaires qui connaissent des litiges individuels relatifs à l'assujettissement d'un employeur au versement, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement de

ce prélèvement, sont également compétentes pour apprécier, **par voie d'exception**, la légalité de la délibération par laquelle une collectivité institue le versement ou en fixe le taux » (Tribunal des Conflits, 7 décembre 1988, District de l'agglomération rennaise c/ société des automobiles Citroën (décision n° 03123)).

Deux voies de recours prévues par les règles du contentieux administratif peuvent être exercées contre une décision instituant ou modifiant le taux du versement transport.

- un recours pour excès de pouvoir effectué par un tiers devant le tribunal administratif et tendant à obtenir l'annulation de la décision réglementaire.

- un déferé administratif effectué par le préfet devant le tribunal administratif et tendant à obtenir l'annulation de la décision réglementaire.

2. Assujettissement

2.1. Exonération : règles applicables en cas de contentieux

Il est rappelé que, selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'AOTU est compétente pour établir la liste des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social, qui sont exonérées du versement transport.

Les associations ou fondations qui souhaitent contester le refus d'exonération décidé par l'autorité organisatrice de transports urbains peuvent le faire devant les tribunaux judiciaires (et plus particulièrement le Tribunal des Affaires sanitaires et sociales).

En ce sens, Tribunal des Conflits, 1^{er} mars 1993, *COTRAMI contre Syndicat intercommunal des Transports de l'agglomération Mulhousienne* : « Considérant (...) d'une part, que ne relèvent de la compétence de la juridiction administrative que les contestations relatives au remboursement prévu à l'article L. 2333-64 (article L. 2333-70 du CGCT désormais) et d'autre part, que le contentieux de l'assiette et du recouvrement du versement, notamment en tant qu'il porte sur le point de savoir si un employeur est ou non au nombre de ceux que les dispositions de l'article L. 233-58 (devenu l'article L. 2333-64 dans le CGCT) ont entendu excepter de l'obligation de versement et sur la restitution des sommes à un employeur, qui s'estime assujéti à tort, du versement dont il s'est néanmoins acquitté, ressortit à la compétence des juridictions judiciaires et plus spécialement, en l'espèce, du tribunal des affaires de sécurité sociale ».

3. Recouvrement

3.1. Règles applicables

Le versement transport est recouvré dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale : l'employeur est tenu de déclarer l'assiette du versement sur le bordereau récapitulatif des cotisations qu'il adresse à l'URSSAF accompagné de son versement.

4. Paiement

4.1. Règles applicables

35

Aux termes de l'article D. 2333-92 du CGCT, les employeurs redevables du versement transport qui emploient uniquement du personnel relevant du régime général de la sécurité sociale sont soumis, en ce qui concerne notamment sa liquidation, son paiement, son recouvrement, son contrôle et son contentieux, aux mêmes règles que celles applicables aux cotisations du régime général, ainsi qu'aux dispositions des articles D. 2333-94 à D. 2333-99.

Le versement transport est, par conséquent, acquitté auprès de l'URSSAF pour le 5 ou le 15 de chaque mois ou encore pour le 15 de chaque trimestre en fonction de la date de paiement de la rémunération assujétiée et de l'effectif global de l'entreprise tous établissements confondus.

5. Reversement

Deux situations peuvent actuellement se présenter :

- L'URSSAF connaît le crédit exact affecté au versement transport, et ce montant sert de base au calcul du reversement effectué ;
- L'URSSAF ne connaît pas la ventilation des crédits enregistrés. Dans cette dernière situation appelée à terme à disparaître, l'URSSAF calcule le montant à reverser à partir des débits enregistrés auxquels elle affecte le taux de recouvrement constaté pour l'ensemble des cotisations sociales dues par les employeurs de plus de 9 salariés.

6. Remboursement

6.1. Les cas de remboursement

Pour être assujétiée au versement transport, l'entreprise doit avoir ses salariés qui travaillent à l'intérieur du PTU (Périmètre de Transports Urbains). S'ils ne travaillent pas dans le PTU, ou s'ils effectuent la majorité de leur temps de travail en dehors du PTU, leur employeur, s'il s'est acquitté du versement transport, peut alors en demander le remboursement : il s'agit du **remboursement en cas de versement indu**.

Il convient de souligner qu'il existe d'autres cas de remboursement du VT en cas de sommes indûment perçues, voici les plus courants : personnel itinérant, erreur sur l'assiette déclarée, entreprises non assujétiées au VT, erreur de taux du VT, fluctuation de l'effectif ramenant celui-ci en dessous du seuil de dix salariés, etc.

Rappelons qu'une entreprise peut également obtenir le remboursement du versement transport qu'elle a acquitté lorsqu'elle **loge ou transporte tout ou partie de ses salariés** et ce en vertu de l'article L. 2333-70 du CGCT. Dans ce cas, les textes prévoient que le contrôle et le remboursement s'effectue par l'Autorité Organisatrice de Transports Urbains (AOTU).

En ce qui concerne les problèmes relatifs à l'assiette du versement transport, l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale prévoit que ce sont les agents des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général, assermentés et agréés dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale qui sont chargés du contrôle de l'assiette du versement transport. En effet, face à une contestation, l'autorité organisatrice n'est pas habilitée par l'article L. 2333-74 du CGCT à effectuer des contrôles auprès de l'employeur pour l'application de l'article L. 2333-65 relatif à l'assiette du versement transport (Conseil d'Etat, 28 octobre 1994, SITCAT).

36

Il convient également de mentionner qu'en matière de remboursement du versement transport fondé sur un cas d'indu, l'article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale doit s'appliquer. C'est ce que la Cour de Cassation a jugé, dans un arrêt du 7 mars 1996, puisqu'elle a fait référence à cet article.

Celui-ci stipule que « la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées ». La demande de remboursement interrompt le délai de prescription.

Cette jurisprudence semble s'expliquer par le fait que le délai de prescription prévu par le Code général des collectivités (article L. 2333-70) ne fait référence qu'aux demandes de remboursement formulées par les employeurs qui justifient avoir logé ou transporté tout ou partie de leurs salariés.

En conséquence, si l'on connaît quelle est l'autorité habilitée à effectuer les contrôles en matière de demande de remboursement du versement transport fondé sur un cas d'indu, par contre, s'agissant du remboursement fondé sur un cas d'indu, le CGCT, de même que la jurisprudence, n'ont rien prévu. Aussi un doute subsiste-t-il sur l'autorité habilitée à procéder à ce remboursement : qui de l'AOTU ou de l'URSSAF est compétente pour rembourser le VT indûment perçu ? Des travaux associant le GART et l'ACOSS sont en cours afin de dégager une solution qui agréerait toutes les parties.

6.2.- Règles applicables en cas de contentieux

Selon l'article L. 2333-72 du CGCT, les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

Cependant la juridiction chargée des affaires de la sécurité sociale (tribunaux judiciaires) est compétente pour statuer sur le remboursement du versement transport indûment perçu (en ce sens, Tribunal des Conflits, 2 mai 1988 n° 02493 S.A transports Besseyre et fils c/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise et URSSAF du Puy de Dôme.

7. Information

7.1 Etats statistiques

Les sommes portées sur les états statistiques correspondent à celles qui sont décrites au point 5 ci-dessus.

7.2 Rencontres régulières

L'attention des partenaires est attirée sur l'intérêt que présentent des rencontres régulières entre l'URSSAF et l'autorité organisatrice de transport urbain, rencontres permettant une complète information sur les difficultés rencontrées de part et d'autre, notamment en cas de contentieux avec des employeurs ou de repérage par la collectivité de chantiers ou d'entreprises de travail temporaire.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°1313594/2-1

Société nationale des chemins de fer français

Mme Helmlinger
Rapporteuse

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 25 novembre 2014
Lecture du 9 décembre 2014

65
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 septembre et 24 octobre 2013, présentés pour la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 2 place aux Etoiles, campus Etoile, à La Plaine Saint-Denis (93210), représentée par le président de son conseil d'administration, par le cabinet Monod, Colin (SCP) ; la SNCF demande au tribunal d'annuler la décision en date du 18 juillet 2013 par laquelle la secrétaire générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France a rejeté sa demande de remboursement du versement de transport acquitté au titre du premier trimestre 2012 ;

Elle soutient que :

- l'auteur de la décision attaquée n'était pas compétent, faute de justifier d'une délégation régulière de signature de la directrice générale ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'il ne résulte pas de l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales que le remboursement du versement de transport soit subordonné à la mise en place par l'employeur d'une organisation spéciale pour le transport de ses salariés, distincte des transports en commun ; que la loi n'exclut pas que l'employeur, qui a pour activité le transport public de voyageurs, soit regardé comme effectuant le transport collectif de son personnel lorsqu'il lui permet d'utiliser gracieusement les moyens de transport mis au service du public ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2013, présenté par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) représenté par sa directrice générale, concluant au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu les mémoires, enregistrés les 22 avril et 13 novembre 2014, présentés pour la SNCF concluant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juillet 2014, présenté par le STIF, concluant aux mêmes fins que son mémoire précédent, pour les mêmes motifs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 novembre 2014 ;

- le rapport de Mme Helmlinger ;

- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;

- et les observations de Me Colin, pour la SNCF, et de Mme Lamour, représentant le STIF ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 26 novembre 2014, présentée pour la SNCF ;

1. Considérant qu'à la suite de la dénonciation de la convention conclue entre la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et le Syndicat des transports parisiens (STP) le 30 août 1972 ayant pour objet notamment la fixation des modalités de règlement du versement de transport due par la première au second, la SNCF a demandé au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) de lui rembourser, en application de l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales, le versement de transport acquitté, lors du premier trimestre 2012, au titre de ses salariés dont elle estimait assurer elle-même le transport, au sens du 1° du I de cet article, soit, dans le dernier état de sa demande, une somme de 536 865 euros correspondant à 3 036 salariés ; que, par la décision attaquée du 18 juillet 2013, la secrétaire générale du STIF a rejeté cette demande ;

2. Considérant, en premier lieu, que, par une décision n° 2013-0143 du 8 avril 2013, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs du STIF du 7 juin 2013, la directrice générale du STIF a donné délégation à Mme Hamayon-Tarde, secrétaire générale, pour signer tous les actes dans la limite de ses attributions, au nombre desquelles figurent les décisions relatives au remboursement et à l'exonération du versement de transport ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée manque en fait ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales : « Dans la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, sont assujetties à un versement de transport lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés » ; que l'article L. 2531-3 précise que : « L'assiette du versement de transport est constituée par le montant des salaires payés » ; qu'aux termes de l'article L. 2531-5 : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 2531-7, le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics réguliers de personnes effectués dans la région des transports parisiens./ Le Syndicat des transports d'Ile-de-France peut également contribuer sur les ressources provenant de ce versement au financement : / - de mesures prises en application de la politique tarifaire mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ; / - des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant de l'organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; / - à titre accessoire et dans le cadre de conventions passées entre le syndicat et les gestionnaires, de dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipements affectés au transport et mentionnés par le plan de déplacements urbains, tels que des gares routières, des parcs relais et des centres d'échanges correspondant à différents modes de transport ; / - des opérations visant à favoriser l'usage combiné des transports en commun et de la bicyclette » ; qu'enfin, l'article L. 2531-6 du même code prévoit que : « I. (...) Les versements effectués sont remboursés par ledit syndicat : 1° Aux employeurs qui justifient avoir (...) effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux (...); ce remboursement est fait au prorata des effectifs transportés (...) par rapport à l'effectif total (...) » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'économie générale de ces dispositions qu'une entreprise qui concourt au fonctionnement des transports publics réguliers de personnes dans la région des transports parisiens, au sens de l'article L. 2531-5 du code général des collectivités territoriales, et qui, à ce titre est susceptible de bénéficier des financements assurés grâce à la collecte du versement de transport, ne peut elle-même se prévaloir de ce concours pour obtenir le remboursement de ce versement ; qu'ainsi, si, contrairement à ce que soutient le STIF, une entreprise qui a pour activité le transport collectif de personnes peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 2531-6 pour obtenir le remboursement du versement de transport au prorata des effectifs de ses salariés dont elle assure elle-même le transport intégral, fût-ce par un service qui n'est pas spécifiquement dédié à cet effet, ce n'est que dans la mesure où ce transport n'est pas effectué par les services de transport public auxquels le versement de transport est affecté ; qu'en l'espèce, la SNCF n'établit ni même n'allègue que le transport de certains de ses salariés entre leur domicile et leur lieu de travail est assuré sur des lignes ferroviaires qui ne relèvent pas de la convention qu'elle a conclue avec le STIF au titre de l'article 6 du décret du 7 janvier 1959, devenu l'article R. 1241-23 du code des transports, définissant la consistance du service qu'assure la SNCF au titre de ses activités de transport de voyageurs en Ile-de-France ; que, par suite, la décision attaquée ne peut être regardée comme entachée d'une erreur de droit en tant qu'elle a opposé à la SNCF que « les salariés pour lesquels le remboursement est sollicité sont des usagers des transports en commun », notion qui doit, en l'espèce, être comprise au sens sus-indiqué de l'article L. 2531-5 du code général des collectivités territoriales ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SNCF n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 18 juillet 2013 par laquelle la secrétaire générale du STIF a rejeté sa demande tendant au remboursement d'une fraction du versement de transport qu'elle a acquitté, au titre du premier trimestre 2012 ;

Annexe 11

CAA de Paris, 19 février 2016, SNCF Mobilités c/Stif, n° 15PA00603

N°1313594

4

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SNCF est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Société nationale des chemins de fer français et au Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 25 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Helmlinger, présidente,
M. Fouassier, premier conseiller,
Mme Troalen, conseillère,

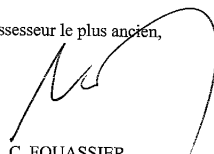
Lu en audience publique le 9 décembre 2014.

La présidente-rapporteure,



L. HELMLINGER

L'assesseur le plus ancien,



C. FOUASSIER

Le greffier,



C. LELIEVRE

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
de Grélier,



RC

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

N° 15PA00603

SNCF MOBILITÉS

Mme Fuchs Taugourdeau
Président

M. Niollet
Rapporteur

M. Baffray
Rapporteur public

Audience du 8 février 2016
Lecture du 19 février 2016

19-08
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris
(6^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

SNCF Mobilités a demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du 18 juillet 2013 par laquelle la secrétaire générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France a rejeté sa demande de remboursement du versement de transport acquitté au titre du premier trimestre de l'année 2012.

Par un jugement n° 1313594/2-1 du 9 décembre 2014, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 9 février 2015, et par deux mémoires enregistrés les 21 juillet et 13 novembre 2015, SNCF Mobilités, représentée par la SCP Monod-Colin-Stoclet, avocat aux Conseils, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du 9 décembre 2014 du Tribunal administratif de Paris ;

2°) d'annuler la décision du 18 juillet 2013 de la secrétaire générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France, mentionnée ci-dessus.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif a soulevé d'office, sans qu'elle n'ait été mise à même de présenter des observations, le moyen tiré de ce qu'elle ne pouvait se prévaloir du transport de ses salariés sur les lignes auxquelles le versement est affecté ;

- l'auteur de la décision attaquée n'était pas compétent, faute de justifier d'une délégation de signature régulière de la directrice générale ;

- le tribunal a commis une erreur de droit en jugeant qu'une entreprise ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales que dans la mesure où le transport n'est pas effectué par les services de transport public auxquels le versement de transport est affecté ;

- le versement de transport ne couvre pas le coût du transport gratuit de ses salariés, de sorte qu'elle doit, à tout le moins, obtenir le remboursement d'une partie du versement de transport qu'elle paye, sauf à se trouver dans une situation inégalitaire par rapport aux autres entreprises qui transportent intégralement leurs salariés ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales dont les travaux préparatoires sont muets, et qui n'excluent pas que l'employeur, qui a pour activité le transport public de voyageurs, soit regardé comme effectuant le transport collectif de son personnel lorsqu'il lui permet d'utiliser gracieusement les moyens de transport affectés au service du public ; en effet, contrairement à ce qu'énonce la décision attaquée, ces dispositions ne subordonnent pas le remboursement du versement de transport à la mise en place par l'employeur d'une organisation spéciale pour le transport de ses salariés, distincte des transports en commun ;

- elle satisfait aux conditions prévues par ces dispositions ;

- le transport de ses agents représente pour elle un coût ;

- de nombreuses autres autorités organisatrices de transport admettent, contrairement au STIF, que l'employeur effectuant le transport de son personnel en utilisant les moyens de transport publics qu'il exploite, a droit au remboursement du versement de transport.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2015, le STIF, représenté par Me Le Prado, avocat aux Conseils, demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de mettre à la charge de SNCF Mobilités le versement de la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par SNCF Mobilités ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 21 octobre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 novembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code des transports ;

- l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

- le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Niollet, rapporteur,

- les conclusions de M. Baffray, rapporteur public,

- les observations de Me Colin pour SNCF Mobilités,

- et les observations de Me Demailly pour le STIF.

Une note en délibérée présentée par Me Colin pour la SNCF Mobilité a été enregistrée le 08 février 2016.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) a demandé au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) de lui rembourser, en application de l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales, le versement de transport acquitté pour le premier trimestre de l'année 2012, au titre de ses salariés dont elle estimait assurer elle-même le transport, au sens du 1° du I de cet article, soit, dans le dernier état de sa demande, une somme de 536 865 euros correspondant à 3 036 salariés ; que la secrétaire générale du STIF a rejeté sa demande par une décision du 18 juillet 2013 aux motifs que le remboursement ne vise que les employeurs qui assurent eux-mêmes le transport collectif de leurs salariés, et que les salariés au titre desquels le remboursement était sollicité étaient des usagers des transports en commun ; que SNCF Mobilités fait appel du jugement du 9 décembre 2014 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales : « Dans la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, sont assujetties à un versement de transport lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2531-3 du même code : « L'assiette du versement de transport est constituée par le montant des salaires payés (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2531-5 de ce code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 2531-7, le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics réguliers de personnes effectués dans la région des transports parisiens. / Le Syndicat des transports d'Ile-de-France peut également contribuer sur les ressources provenant de ce versement au financement : / - de mesures prises en application de la politique tarifaire mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de

voyageurs en Ile-de-France ; / - à titre accessoire et dans le cadre de conventions passées entre le syndicat et les gestionnaires, de dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipements affectés au transport et mentionnés par le plan de déplacements urbains, tels que des gares routières, des parcs relais et des centres d'échanges correspondant à différents modes de transport ; / - des opérations visant à favoriser l'usage combiné des transports en commun et de la bicyclette » ; qu'aux termes de l'article L. 2531-6 de ce code : « I. (...) Les versements effectués sont remboursés par ledit syndicat : 1° Aux employeurs qui justifient avoir (...) effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux (...) ; ce remboursement est fait au prorata des effectifs transportés (...) par rapport à l'effectif total (...) » ;

3. Considérant que, contrairement à ce que soutient le STIF, les dispositions citées ci-dessus de l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales ne subordonnent le remboursement qu'elles prévoient en faveur des employeurs qui justifient avoir effectué intégralement le transport collectif de leurs salariés, à aucune condition tenant au mode de transport utilisé à cette fin ; que par suite, alors même que les salariés au titre desquels la SNCF a demandé le remboursement utilisaient, non pas des transports affectés à leur usage exclusif, mais les transports en commun assurés par la SNCF elle-même, SNCF-Mobilités est fondée à soutenir que le STIF qui ne conteste pas sérieusement la réalité de la charge supportée du fait de ce transport réalisé à titre gratuit, ne pouvait se fonder sur les motifs rappelés ci-dessus pour refuser le remboursement sollicité ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que SNCF Mobilités est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de SNCF Mobilités, qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que le STIF demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1313594/2-1 du Tribunal administratif de Paris du 9 décembre 2014 et la décision de la secrétaire générale du STIF du 18 juillet 2013 sont annulés.

Article 2 : Les conclusions du STIF présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à SNCF Mobilités et au Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 8 février 2016, à laquelle siégeaient :

- Mme Fuchs Taugourdeau, président de chambre,
- M. Niollet, président-assesseur,
- Mme Labetoulle, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 février 2016.

Le rapporteur,



J-C. NIOLLET

Le président,



O. FUCHS-TAUGOURDEAU

Le greffier,



P. TISSERAND

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Annexe 12

CE, 20 mars 2017, Stif c/SNCF Mobilités, n° 398892

Le : 22/03/2017

Conseil d'État

N° 398892

ECLI:FR:CECHR:2017:398892.20170320

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

2ème et 7ème chambres réunies

M. Clément Malverti, rapporteur

M. Xavier Domino, rapporteur public

LE PRADO ; SCP MONOD, COLIN, STOCLET, avocat(s)

lecture du lundi 20 mars 2017

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

La société nationale des chemins de fer français (SNCF) a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du 18 juillet 2013 par laquelle la secrétaire générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France a rejeté sa demande tendant au remboursement du versement de transport acquitté au titre du premier trimestre de l'année 2012. Par un jugement n° 1313594/2-1 du 9 décembre 2014, le tribunal administratif de Paris a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 15PA00603 du 19 février 2016, la cour administrative d'appel de Paris a, sur appel de SNCF Mobilités, venu aux droits de la SNCF, annulé ce jugement ainsi que la décision de la secrétaire générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 18 juillet 2013.

Par un pourvoi, deux mémoires complémentaires et un mémoire en réplique, enregistrés les 19 avril, 19 juillet, 22 septembre 2016 et 16 février 2017 au secrétariat du contentieux

Page 1 sur 4

du Conseil d'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris ;

2°) de mettre à la charge de SNCF Mobilités la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Clément Malverti, auditeur,
- les conclusions de M. Xavier Domino, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Le Prado, avocat du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et à la SCP Monod, Colin, Stoclet, avocat de SNCF Mobilités ;

1. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, par une décision du 18 juillet 2013, la secrétaire générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France a rejeté la demande de remboursement du versement de transport présentée par la Société nationale des chemins de fer français au titre des salariés dont elle déclarait assurer elle-même le transport ; que, par un jugement du 9 décembre 2014, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la SNCF ; que, par un arrêt du 19 février

Page 2 sur 4

2016, la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à l'appel formé par SNCF Mobilités, venu aux droits de la SNCF, a annulé ce jugement ainsi que la décision du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable au litige : " Dans la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, sont assujetties à un versement de transport lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés " ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 2531-5 de ce code, " le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics réguliers de personnes effectués dans la région des transports parisiens " ; que l'article L. 2531-6 du même code prévoit que : " Les versements effectués sont remboursés par [le syndicat des transports d'Ile-de-France] : 1° Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux (...) ; ce remboursement est fait au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total (...) " ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'en prévoyant, par l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales, le remboursement du versement de transport aux employeurs qui justifient avoir effectué intégralement le transport collectif de leurs salariés, le législateur n'a entendu exonérer que les employeurs qui assurent le transport de leurs salariés jusqu'à leur lieu de travail par un mode de transport collectif autre que les transports publics réguliers auxquels est affecté le versement de transport en application de l'article L. 2531-5 ;

4. Considérant que, pour annuler la décision du Syndicat des transports d'Ile-de-France refusant de rembourser à la Société nationale des chemins de fer français le versement de transport acquitté pour le premier trimestre de l'année 2012, au titre des salariés dont elle a déclaré assurer elle-même le transport, la cour administrative d'appel de Paris s'est fondée sur le motif que les dispositions de l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales ne subordonneraient à aucune condition tenant au mode de transport utilisé le remboursement du versement de transport aux employeurs qui justifient avoir effectué intégralement le transport collectif de leurs salariés ; qu'en statuant ainsi, alors que, comme il vient d'être dit, les dispositions du code général des collectivités territoriales impliquent que le remboursement n'est dû qu'aux employeurs qui assurent le transport de leurs salariés par un mode de transport collectif autre que les transports publics réguliers auxquels est affecté le versement de transport, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, par suite, le Syndicat des transports d'Ile-de-France est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de SNCF Mobilités la somme de 3 000 euros à verser au Syndicat des transports d'Ile-de-France, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge

Page 3 sur 4

du Syndicat des transports d'Ile-de-France qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 19 février 2016 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Paris.

Article 3 : SNCF Mobilités versera au Syndicat des transports d'Ile-de-France la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de SNCF Mobilités présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Syndicat des transports d'Ile-de-France et à SNCF Mobilités. Copie en sera adressée à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et au ministre de l'intérieur.

Page 4 sur 4

Annexe 13

Circulaire n° 15607/DEF/DSF/CC/1 relative au versement de transport au titre des personnels militaires de carrière du 13 novembre 1974

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

CIRCULAIRE N° 15607/DEF/DSF/CC/1
relative au versement de transport au titre des personnels militaires de carrière.

Du 13 novembre 1974

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES : *sous-direction de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la réglementation financière et comptable.*

CIRCULAIRE N° 15607/DEF/DSF/CC/1 relative au versement de transport au titre des personnels militaires de carrière.

Du 13 novembre 1974

Référence :

Circulaire n° 53-39 du 28 août 1974 (BOC, p. 2313).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 534.2.1

Référence de publication : BOC, 2001, p. 2550.

La loi 73-640 du 11 juillet 1973 (1) dont les modalités d'application ont été fixées par le décret 74-66 du 29 janvier 1974 (2), autorise les communes ou communautés urbaines ainsi que certains établissements publics compétents pour l'organisation des transports urbains (districts, syndicats de collectivités), à instituer un versement destiné aux transports en commun, lorsque la population de l'agglomération est supérieure à 300 000 habitants.

La loi 71-559 du 12 juillet 1971 (3) avait, par ailleurs, institué un versement de même nature, à compter du 1er septembre 1971, au profit du syndicat des transports en commun de la région parisienne.

Par circulaire citée en référence, le département des finances a défini la procédure d'exécution du versement de transport institué par la loi du 11 juillet 1973 et précisé qu'elle s'appliquera également à celui déjà en vigueur au profit du syndicat des transports parisiens.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de liquidation et de règlement du versement susvisé dû au titre du personnel militaire.

Pour ce personnel, en effet, en raison de ses mutations fréquentes et des sujétions spécifiques à son activité, des simplifications à la procédure applicable au personnel civil ont été acceptées par le département des finances.

Toutefois, la présente circulaire ne concerne pas les militaires relevant de la délégation ministérielle pour l'armement et ceux rémunérés sur les budgets annexes auxquels s'appliqueront les mêmes dispositions que celles prévues pour le personnel civil titulaire.

Les directives concernant le personnel de la DMA seront diffusées aux organes intéressés sous le timbre de la direction des personnels et des affaires générales.

1. CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT AU VERSEMENT DE TRANSPORT.

Les employeurs assujettis au versement de transport sont les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui emploient plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé dans l'une des communes ou agglomérations visées ci-dessus.

L'Etat, en sa qualité d'employeur, est assujéti à ce versement pour tout le personnel civil et militaire, titulaire ou non titulaire, de ses services, officies, établissements publics ou assimilés, dont la résidence administrative est située dans l'une des communes ayant institué le versement. Pour l'appréciation du critère d'assujétissement de neuf salariés, il convient de prendre en considération l'ensemble des agents de l'Etat en fonction dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 300 000 habitants ou dans le ressort d'un district ou d'un syndicat de collectivités locales compétent pour l'organisation des transports urbains, et non le nombre de ceux relevant d'un même service pris isolément.

Il en résulte que, quel que soit le nombre de personnel dans une agglomération, le ministère de la défense est astreint au versement.

2. IMPUTATION DES ORDONNANCEMENTS.

Les ordonnancements relatifs au versement de transport pour le personnel militaire seront imputés au chapitre 33-10 de chaque section du budget de la défense (commune, air, forces terrestres, marine, gendarmerie) au paragraphe 60, intitulé « taxe au profit des transports » qu'il conviendra d'ouvrir en tant que de besoin à chaque article intéressé au chapitre susvisé.

3. COUVERTURE DE LA DÉPENSE.

Aux termes de la circulaire du département des finances [titre II, A)], pour les années 1974 et 1975, les dépenses pourront être couvertes par les crédits de répartition en provenance du chapitre 33-96 du budget des finances (charges communes).

Il est donc demandé aux directions et services intéressés de faire parvenir à la sous-direction « préparation et exécution du budget » de la direction des services financiers, l'évaluation en double exemplaire de leurs droits en crédits de répartition, au titre des gestions 1974 et 1975, pour le 15 mars 1975. En ce qui concerne la région parisienne, les crédits de répartition ne seront alloués que pour la gestion 1975.

4. ASSIETTE, TAUX ET DATE D'EFFET DU VERSEMENT DE TRANSPORT DANS LES AGGLOMÉRATIONS DE PLUS DE 300 000 HABITANTS.

Pour tout le personnel, le versement est assis sur les rémunérations versées dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de sécurité sociale.

Le taux du versement est fixé ou modifié librement dans la limite de 1 p. 100 du montant de l'assiette pouvant être porté à 1,50 p. 100 en cas d'investissements importants, par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement bénéficiaire.

La date d'effet du versement qui ne peut être antérieure au 1er janvier 1974 est fixée dans les mêmes formes.

Les agglomérations concernées jusqu'à ce jour, le taux du versement et la date d'effet sont précisés dans la circulaire finances citée en référence.

Si des modifications intervenaient, soit à ces taux, soit à la liste des collectivités assujéties, il appartiendrait aux liquidateurs concernés d'en informer la *DSF* dès qu'ils en auraient connaissance par les organismes habilités.

5. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE RÈGLEMENT DU VERSEMENT DE TRANSPORT.

1° Liquidation du versement.

5.1. Cas général.

Les dispositions des articles 4 de la loi du 12 juillet 1971 et 5 de la loi du 11 juillet 1973 prévoient le paiement du versement de transport pour tout le personnel ayant sa résidence administrative dans les zones où le

versement est instauré, les demandes de remboursement au titre du personnel logé sur le lieu de travail ou dont le transport collectif est assuré par l'employeur étant adressées trimestriellement aux organismes bénéficiaires.

Par dérogation à ces dispositions, d'une part, le département des finances a accepté que cette procédure lourde ne soit pas appliquée au personnel militaire, le personnel logé sur le lieu de travail ou bénéficiant des transports collectifs organisés par les armées seront donc distraits des effectifs assujétis au versement ; d'autre part, le montant des redevances dues aux agglomérations concernées sera déterminé sur la base des effectifs moyens du personnel assujéti (c'est-à-dire déduction faite des effectifs logés ou transportés par les armées) durant le semestre précédent celui d'application. Ainsi le versement effectué à compter du 1er janvier 1975 sera calculé sur la base des effectifs moyens nets réalisés du 1er juillet au 31 décembre 1974.

A compter du 1er juillet 1975, le versement sera basé sur les effectifs moyens nets réalisés du 1er janvier au 30 juin 1975 et ainsi de suite.

Le montant du versement sera calculé en appliquant aux rémunérations de ces effectifs, dans la limite du plafond de sécurité sociale, les taux particuliers fixés par chaque commune, collectivité ou organisme bénéficiaires.

Sauf les cas de modification du plafond des cotisations de la sécurité sociale ou des pourcentages applicables aux redevances, le montant mensuel du versement de transport sera constant durant un semestre déterminé.

La dérogation relative à la liquidation sur la base d'effectifs moyens plutôt que réels a été demandée aux finances et obtenue dans le but de prévenir les difficultés qui pourraient résulter d'une ventilation géographique des soldes par les centres de traitement, ventilation à laquelle ils ne seraient pas en mesure de procéder dans la généralité des cas.

Les effectifs moyens réalisés sont connus des unités, corps de troupe ou établissements implantés dans les zones concernées et peuvent être signalés par eux aux centres administratifs dont ils relèvent, à charge pour ces derniers de faire calculer le montant des redevances par les centres de traitement compétents.

Dans le futur, il est permis d'envisager que les centres de traitement introduiront dans leurs données un code géographique qui permettra de « sortir » le montant des redevances dues aux collectivités, sur la base des effectifs réellement soldés, auquel cas la dérogation relative à l'effectif moyen qui aura eu son utilité durant la période transitoire, deviendra caduque d'elle-même.

5.2. Exemptions.

Il résulte de la dérogation relative à la liquidation à partir des effectifs nets soumis à redevances que les membres du corps de contrôle des armées et les officiers dont les soldes sont imputés sur le chapitre 31-02 de la section commune ne sont plus assujétis au versement de transport.

Ce personnel en effet dispose d'une voiture automobile de service et ne perçoit pas la prime spéciale uniforme de transport.

Les militaires non officiers servant pendant la durée légale ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du versement du fait qu'ils n'appartiennent pas « au personnel de l'Etat » et qu'ils ne sont pas affiliés à un régime de sécurité sociale.

2° Règlement du versement.

Les ordonnateurs des soldes procéderont directement au mandatement du versement de transport au profit de l'organe local habilité à le percevoir.

Le mandatement interviendra mensuellement en même temps que celui des soldes correspondantes, dans le cas d'ordonnement préalable ou, lors de la reconstitution des fonds d'avances, pour les paiements effectués

sans créancement préalable. Les mandats à émettre ainsi que les avis de crédit, ordres de virement correspondants devront comporter les renseignements suivants :

Dans la partie intitulée « nom et adresse du créancier, compte à créditer » : libellé indiqué dans la seconde colonne du tableau figurant en annexe à la présente circulaire.

Dans le cadre « références du mandatement, objet de la dépense » :

- «
 - (désignation de l'ordonnateur) ;
 - versement de l'Etat employeur, personnel militaire ;
 - application de la loi 71-559 du 12 juillet 1971 ou loi 73-640 du 11 juillet 1973 ;
 - période du... au... ;
 - soldes plafonnées ayant servi de base au calcul du versement de transport... :... F ».

Paiement des rappels.

Pour le personnel militaire en service dans la région parisienne, le ministère de l'économie et des finances assurera le paiement du versement de transport dû jusqu'au 31 décembre 1974, aucun rappel ne sera donc liquidé et mandaté par le ministère de la défense.

Pour le personnel militaire en service dans les agglomérations de plus de 300 000 habitants qui ont déjà instauré le versement de transport, le paiement du rappel devra être effectué sur la base du montant liquidé au titre du mois de janvier 1975. Il portera sur douze mois pour Bordeaux, Grenoble, Lyon, Marseille, Nice, Strasbourg, Toulouse, sur huit mois pour Lille et, enfin, sur six mois pour Saint-Etienne.

Le mandatement du rappel sera effectué en même temps que celui du versement de transport dû au titre du mois de janvier 1975.

La présente circulaire a reçu l'approbation du ministre de l'économie et des finances (direction de la comptabilité publique, bureaux E 1 et C 3).

Les destinataires informeront, s'il y a lieu, la direction des services financiers des difficultés rencontrées lors de son application.

Pour le ministre et par autorisation et pour le directeur des services financiers :

Le chef du service de la comptabilité centrale,

H. DEBORD.

(1) BOC, 2001, p. 2544. (2) BOC, 2001, p. 2546. (3) BOC, 2001, p. 2543.

ANNEXE.

Collectivité ou établissement public bénéficiaire (1).	Libellé des mandats spéciaux correspondants et des ordres de virement-avis de crédit (2).
Région parisienne	Syndicat des transports parisiens, compte 436-0 sous-compte 1001 ouvert à la recette générale des finances de Paris.
Communauté urbaine de Bordeaux	M. le trésorier principal de la ville et de la communauté urbaine de Bordeaux.
Agglomération de Grenoble	M. le trésorier principal de Grenoble-municipale, receveur du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise.
Communauté urbaine de Lyon	M. le trésorier principal de Lyon-municipale, receveur du syndicat des transports en commun de la région de Lyon.
Ville de Marseille	M. le trésorier principal de Marseille-municipale.
Ville de Nice	M. le trésorier principal de Nice-municipale.
Communauté urbaine de Strasbourg.	M. le trésorier principal de la ville et de la communauté urbaine de Strasbourg.
Agglomération de Toulouse	M. le trésorier principal de Toulouse-municipale, receveur du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine.
Communauté urbaine de Lille	M. le trésorier principal de la ville et de la communauté urbaine de Lille.
Syndicat intercommunal de la région de Saint-Etienne	M. le trésorier principal de Saint-Etienne-municipale, receveur du syndicat intercommunal pour la coordination des transports en commun de la région stéphanoise.
(1) En ce qui concerne l'agglomération de Toulon, l'institution du versement de transport est en cours d'étude.	
(2) Les références des comptes à créditer seront demandées aux trésoriers-payeurs généraux de rattachement.	

Annexe 14

Circulaire du 20 août 1974, n° 53-39, relative au versement transport pour les personnels militaires de carrière

MD

*Ministère de l'Economie
et des Finances*

Direction du Budget

N° 74.09.03/3-E2

*M. Meyer. 11231
P 34-31
01 34-74.*

Paris le - 5 SEP 1974

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
À Monsieur le Ministre de la DEFENSE
Direction des Services Financiers
Service de la Comptabilité Générale

Objet : Versement au profit des transports en commun dans les agglomérations de plus de 300.000 habitants et en région parisienne.

Réfer : Votre lettre 12 577 DEF/DSF/CG1 du 24 juin 1974.

Vous avez bien voulu me proposer deux simplifications que vous souhaitez apporter, en ce qui concerne les personnels militaires de carrière, aux modalités de liquidation et de paiement du versement de transport institué par les lois du 12 juillet 1971 et du 11 juillet 1973 :

- l'assiette des versements serait établie forfaitairement à partir des effectifs moyens entretenus ;
- les militaires logés sur les lieux de travail ou transportés par les armées seraient distraits des effectifs assujettis aux versements.

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur ces simplifications et sur l'application de la procédure de liquidation et de paiement exposée dans votre lettre visée en référence./.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par emp...
S. us-Directeur

*490.091
6 SEP. 1974*

opies - Comptabilité Publique (Bureau E1)
+ Bureau S3

Signé : Bernard PÉRRIN

*Mme Surin
Mme G. Dur*

JC/MD

PARIS, le 13 novembre 1974

MINISTRE DE LA DEFENSE
DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS
SERVICE DE LA COMPTABILITE CENTRALE
Bureau de la Réglementation
14, rue Saint-Dominique
75997 PARIS ANNEE
Tél : 540.41.90 - Poste 24.617

N° 15607 DEF/DSF/CC.1

CIRCULAIRE

relative au versement de transport
au titre des personnels militaires de carrière

---OOO---

REFERENCER : Circulaire n° 53-39 du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 20 août 1974. (BOC p. 2315).

---OOO---

La loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 (Journal officiel du 12 juillet 1973) dont les modalités d'application ont été fixées par le décret 74-66 du 29 janvier 1974 (Journal officiel du 30 janvier 1974), autorise les communes ou communautés urbaines ainsi que certains établissements publics compétents pour l'organisation des transports urbains (districts, syndicats de collectivités), à instituer un versement destiné aux transports en commun, lorsque la population de l'agglomération est supérieure à 300.000 habitants.

La loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 avait, par ailleurs, institué un versement de même nature, à compter du 1er septembre 1971, au profit du Syndicat des Transports en commun de la région parisienne.

Par circulaire citée en référence, le département des Finances a défini la procédure d'exécution du versement de transport institué par la loi du 11 juillet 1973 et précisé qu'elle s'appliquera également à celui déjà en vigueur au profit du Syndicat des transports parisiens.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de liquidation et de règlement du versement au titre des personnels militaires.

Pour ces personnels, en effet, en raison de leurs situations fréquentes et des sujétions spécifiques à leurs activités, des simplifications à la procédure applicable aux personnels civils ont été acceptées par le département des Finances.

Toutefois, la présente circulaire ne concerne pas les personnels militaires relevant de la Délégation ministérielle pour l'armement et ceux rattachés sur les budgets annexes auxquels s'appliquent les mêmes dispositions que celles prévues pour les personnels civils titulaires.

Les directives concernant les personnels de la D.M.A. seront diffusées aux organes intéressés sous le timbre de la Direction des personnels et des affaires générales.

B259

I.- Conditions d'assujettissement au versement de transport

Les employeurs assujettis au versement de transport sont les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui emploient plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé dans l'une des communes ou agglomérations visées ci-dessous.

L'Etat, en sa qualité d'employeur, est assujetti à ce versement pour tous les personnels civils et militaires, titulaires ou non titulaires, de ses services, offices, établissements publics ou assimilés, dont la résidence administrative est située dans l'une des communes ayant institué le versement. Pour l'appréciation du critère d'assujettissement de neuf salariés, il convient de prendre en considération l'ensemble des agents de l'Etat en fonction dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 300.000 habitants ou dans le ressort d'un district ou d'un syndicat de collectivités locales compétent pour l'organisation des transports urbains, et non le nombre de ceux relevant d'un même service pris isolément.

Il en résulte que, quel que soit le nombre de ses personnels dans une agglomération, le Ministère de la Défense est astreint au versement.

II.- Imputation des ordonnancements

Les ordonnancements relatifs au versement de transport pour les personnels militaires seront imputés au chapitre 33-10 de chaque section du budget de la Défense (commune - air - forces terrestres - marine - commanderie) au paragraphe 60, intitulé "taxe au profit des transports" qu'il conviendra d'ouvrir en tant que de besoin à chaque article intéressé du chapitre susvisé.

III.- Couverture de la dépense

Aux termes de la circulaire du département des Finances (titre II-A pour les années 1974 et 1975) les dépenses pourront être couvertes par les crédits de répartition en provenance du chapitre 33-96 du budget des Finances (charges communes).

Il est donc demandé aux Directions et Services intéressés de faire parvenir à la sous-direction "Préparation et exécution du budget" de la Direction des services financiers, l'évaluation en double exemplaire de leurs crédits en crédits de répartition, au titre des sections 1974 et 1975, pour le 15 mars 1974. En ce qui concerne la région parisienne, les crédits de répartition ne seront alloués que pour la gestion 1975.

IV.- Assiette, taux et date d'effet du versement de transport dans les agglomérations de plus de 300.000 habitants

Pour tous les personnels, le versement est assis sur les rémunérations versées dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de sécurité sociale.

Le taux du versement est fixé ou modifié librement dans la limite de 1 % du montant de l'assiette pouvant être porté à 1,50 %, en cas d'investissements importants, par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement bénéficiaire.

La date d'effet du versement qui ne peut être antérieure au 1er janvier 1974 est fixée dans les mêmes formes.

.../...

B259

- 3 -

Les applications concernées jusqu'à ce jour, le taux du versement et la date d'effet sont précisés dans la circulaire Finances citée en référence.

Si des modifications intervenaient, soit à ces taux, soit à la liste des collectivités assujetties, il appartiendrait aux liquidateurs concernés d'en informer la D.S.F. dès qu'ils en auraient connaissance par les organismes habilités.

V.- Modalités de détermination et de règlement du versement de transport

a) Liquidation du versement

1/ Cas général

Les dispositions des articles 4 de la loi du 12 juillet 1971 et 5 de la loi du 11 juillet 1973 prévoient le paiement du versement de transport pour tous les personnels ayant leur résidence administrative dans les zones où le versement est institué, les données de recouvrement au titre des personnels logés sur les lieux de travail ou dont le transport collectif est assuré par l'employeur étant adressées trimestriellement aux organismes bénéficiaires.

Par dérogation à ces dispositions, d'une part, le département des Finances a accepté que cette procédure lourde ne soit pas appliquée aux personnels militaires, les personnels logés sur les lieux de travail ou bénéficiant des transports collectifs organisés par les armées seront donc distraits des effectifs assujettis au versement ; d'autre part, le montant des redondances dues aux agglomérations concernées sera déterminé sur la base des effectifs moyens des personnels assujettis (c'est-à-dire déduction faite des effectifs logés ou transportés par les armées) durant le semestre précédent celui d'application. Ainsi le versement effectué à compter du 1er janvier 1975 sera calculé sur la base des effectifs moyens nets réalisés du 1er juillet au 31 décembre 1974.

A compter du 1er juillet 1975, le versement sera basé sur les effectifs moyens nets réalisés du 1er janvier au 30 juin 1975 et ainsi de suite.

Le montant du versement sera calculé en appliquant aux rémunérations de ces effectifs, dans la limite du plafond de sécurité sociale, les taux particuliers fixés par chaque commune, collectivité ou organisme bénéficiaire.

Sauf les cas de modification du plafond des cotisations de la sécurité sociale ou des pourcentages applicables aux redondances, le montant annuel du versement de transport sera constant durant un semestre déterminé.

La dérogation relative à sa liquidation sur la base d'effectifs moyens plutôt que réels a été demandée aux Finances et obtenue dans le but de prévenir les difficultés qui pourraient résulter d'une ventilation géographique des soldes par les centres de traitement, ventilation à laquelle il ne serait pas en mesure de procéder dans la généralité des cas.

Les effectifs moyens réalisés sont connus des unités, corps de troupe ou établissements implantés dans les zones concernées et peuvent être signalés par eux aux centres administratifs dont ils relèvent, à charge pour ces derniers de faire calculer le montant des redondances par les centres de traitement compétents.

Dans le futur, il est permis d'espérer que les centres de traitement introduiraient dans leurs données un code géographique qui permettrait de "sortir" le montant des redondances dues aux collectivités, sur la base des

B259

.../...

effectifs réellement soldés, auquel cas la dérogation relative à l'effectif moyen qui aura eu son utilité durant la période transitoire, deviendra caduque d'elle-même.

2/ Exceptions

a) Il résulte de la dérogation relative à la liquidation à partir des effectifs tels souss à redevances que les membres du corps de contrôle des armées et les officiers dont les soldes sont imputés sur le chapitre 31-02 de la section commune ne sont plus assujettis au versement de transport.

Ces personnels en effet disposent d'une voiture automobile de service et ne perçoivent pas la prime spéciale uniforme de transport.

b) Les militaires non officiers servant pendant la durée légale ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du versement du fait qu'ils n'appartiennent pas "aux personnels de l'Etat" et qu'ils ne sont pas affiliés à un régime de sécurité sociale.

b) Règlement du versement

Les ordonnateurs des soldes procéderont directement au paiement du versement de transport au profit de l'organisme local habilité à le percevoir.

Le mandatement interviendra simultanément en même temps que celui des soldes correspondants, dans le cas d'ordonnement préalable ou, lors de la reconstitution des fonds d'avances, pour les paiements effectués sans créancement préalable. Les mandats à émettre ainsi que les avis de crédit - ordres de virement correspondants devront comporter les renseignements suivants :

- a) dans la partie intitulée "nom et adresse du créancier, compte à créditer" :
- libellé indiqué dans la seconde colonne du tableau figurant en annexe à la présente circulaire.
- b) dans le cadre "références du mandatement - objet de la dépense" :
- (désignation de l'ordonnateur)
 - Versement de l'Etat employeur - Personnel militaire
 - Application de la loi (n° 71-559 du 12 juillet 1971 ou n° 72-640 du 11 juillet 1973)
 - Période de au
 - Soldes plafonnées ayant servi de base au calcul du versement de transport..... Fra.

Rappel des rappels

Pour les personnels militaires en service dans la région parisienne le Ministère de l'Economie et des Finances annonce le paiement du versement de transport de jusqu'au 31 décembre 1974, aucun rappel ne sera donc liquidé et mandaté par le Ministère de la Défense.

Pour les personnels militaires en service dans les agglomérations de plus de 300.000 habitants qui ont déjà instauré le versement de transport, le paiement du rappel devra être effectué sur la base du montant liquidé au titre du mois de janvier 1975. Il portera sur quinze mois pour Bordeaux, Grenoble, Lyon, Marseille, Nice, Strasbourg, Toulouse, sur huit mois pour Lille et, enfin, sur six mois pour Saint-Etienne.

Le mandatement du rappel sera effectué en même temps que celui du versement de transport et au titre du mois de janvier 1975.

B259

.../...

La présente circulaire a reçu l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances (Direction de la comptabilité publique - Bureau 21 et 25).

Les destinataires informeront, s'il y a lieu, la Direction des services financiers des difficultés rencontrées lors de son application.

Pour le Ministre et par autorisation
et pour le Directeur des Services Financiers
Le Chef du Service de la comptabilité centrale,

H. DUBOIS

B259

Annexe 15

Convention-type AO-Groupe SNCF

CONVENTION CADRE ENTRE EPIC CONCERNÉ ET NOM DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE TRANSPORT – 2016 -

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 74-66 du 29 janvier 1974,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2014 fixant les modalités de reversement du versement transport par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et le taux de la retenue pour frais de recouvrement,

Vu les circulaires ministérielles, n° 74-210 du 16 décembre 1974 et n° 76-170 du 31 décembre 1976,

Vu la délibération n°XXXX du XX/XX/XXX instituant le versement transport sur le territoire de NOM DE L'AOT,

Vu la délibération n°XXXX du XX/XX/XXX fixant le taux de versement transport à XX% à compter du XX/XX/XXXX,

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

L'Autorité Organisatrice de Transport, NOM DE L'AOT, représentée par MONSIEUR / MADAME XXXX, son président, dument habilité à engager NOM DE L'AOT par la délibération n°XXXX du XX/XX/XXXX ;

D'autre part :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (EPIC CONCERNÉ), dénommée ci-après « EPIC CONCERNÉ », représentée par MONSIEUR / MADAME XXXX, en sa qualité de XXX.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

1

CONVENTION-CADRE VERSEMENT TRANSPORT GART-SNCF 2015

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention précise les conditions dans lesquelles est calculé le montant du Versement Transport dû par EPIC CONCERNÉ au titre des salariés titulaires qu'elle emploie dans le Périmètre de Transport Urbain (PTU) de NOM DE L'AOT.

ARTICLE 2 : ASSIETTE DE CALCUL DU VERSEMENT TRANSPORT

L'assiette composée de la masse salariale brute déplafonnée de l'ensemble des agents inclus dans le PTU de NOM DE L'AOT telle que définie par le Code de Sécurité Sociale (art. L. 242-1) est applicable au calcul du Versement transport, dès l'instant où la EPIC CONCERNÉ emploie plus de 9 salariés.

Sont déduits de l'assiette, les salaires des agents « itinérants » c'est-à-dire dont le lieu de travail effectif est situé pour plus de la moitié du temps en dehors du PTU de NOM DE L'AOT.

Cas de salariés itinérants :

Pour l'application de l'alinéa précédent, le nombre d'agents « itinérants » est déterminé au sein des catégories d'emplois suivantes :

- conducteurs de trains ;
- agents du service commercial des trains ;
- agents de la surveillance générale ;
- agents des brigades d'entretien des installations et chantiers.

En outre, d'autres catégories d'emplois plus spécifiques peuvent être considérées et classées en qualité « d'itinérants ». La liste de ces catégories sera établie conjointement par NOM DE L'AOT et EPIC CONCERNÉ et annexée à la présente convention.

De plus, EPIC CONCERNÉ s'engage à fournir (préciser la périodicité souhaitée : trimestriellement, mensuellement) à NOM DE L'AOT la liste nominative des agents itinérants - telle qu'elle apparaît au cours de la période « de référence », que les parties conviennent de fixer au(x) mois de XXX - , et ainsi que les justificatifs, dont la liste dressée par NOM DE L'AOT est annexée à la présente convention.

Le non-respect de cette obligation par EPIC CONCERNÉ entrainera la disparition de son droit à déduction des salariés itinérants de l'assiette du versement transport au titre de la période de référence telle que précisée à l'Annexe XX.

Le nombre d'agents « itinérants » ainsi recensé au sein de chacune des catégories d'emplois, rapporté à l'effectif total des personnels de la catégorie considérée dont l'affectation administrative est située dans le PTU de NOM DE L'AOT, détermine un taux moyen d'agents « itinérants » par catégorie d'emplois qui est précisé dans l'annexe XX de la présente convention.

L'assiette de calcul de la cotisation pour chacune des catégories d'emplois considérées est réduite dans la même proportion.

Les taux de réfaction ainsi déterminés sont maintenus pour la durée de la convention définie à l'article 9.

2

CONVENTION-CADRE VERSEMENT TRANSPORT GART-SNCF 2015

A tout moment, **NOM DE L'AOT**, ou le représentant qu'elle aura mandaté, pourra exercer un contrôle des situations, en demandant à **EPIC CONCERNÉ** de mettre à disposition les pièces justificatives concernant agents « itinérants ».

Si ce contrôle devait faire apparaître des modifications significatives (+ ou - 5 %), les conditions de déduction feraient l'objet d'une nouvelle évaluation, celle-ci ne valant que pour les périodes restant à courir.

En cas de modification significative dans ses conditions de fonctionnement, **EPIC CONCERNÉ** pourra demander une révision des conditions fixées par l'annexe **XX** en produisant les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3 : AGENTS LOGES ET TRANSPORTES

Le Versement Transport est dû pour les agents « logés » et « transportés ». **EPIC CONCERNÉ** est remboursée trimestriellement des cotisations versées à **NOM DE L'AOT** correspondant aux personnels logés et transportés, dans les conditions suivantes :

3.1. Agents logés

Sont considérés comme « logés », les agents répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- **EPIC CONCERNÉ** doit avoir exercé une responsabilité directe et décisive dans l'attribution de leurs logements, pouvant notamment se traduire par leur financement sur les fonds dédiés par elle au profit d'action dans le domaine du logement,
- le logement doit être situé sur le lieu de travail effectif des agents logés ; les salariés ne doivent pas avoir à utiliser un transport d'approche individuel ou collectif ; ils peuvent néanmoins effectuer une distance raisonnable de marche n'excédant pas **XXX** m.

3.2. Agents transportés

Sont considérés comme « transportés » les agents utilisant régulièrement à l'aller et au retour dans le cadre d'un déplacement « domicile-travail », un moyen de transport collectif, mis en place gratuitement et financé par l'employeur **EPIC CONCERNÉ**, à l'exclusion des transports publics réguliers de personnes.

L'intégralité du transport domicile-travail devra être effectuée par l'employeur **EPIC CONCERNÉ**, ce qui exclut la possibilité pour l'agent de prendre à titre complémentaire un autre moyen de transport.

Les agents transportés peuvent effectuer une distance de marche raisonnable entre le domicile et le point de ramassage, d'une part, et le point de dépôt et le lieu de travail, d'autre part.

Cette distance de marche est fixée à **XX** m à l'intérieur du PTU et **XX** m à l'extérieur du PTU.

3.3. Dispositions communes

EPIC CONCERNÉ soumet à **NOM DE L'AOT**, pour accord, la liste nominative des agents logés et transportés telle qu'elle apparaît au cours d'une période dite « de référence », que les parties conviennent de fixer au(x) mois de **XXX**, et transmet à **NOM DE L'AOT** les justificatifs nécessaires tels que listés dans l'Annexe **XX**.

Le non-respect de cette obligation par **EPIC CONCERNÉ** entraînera la disparition de son droit à remboursement au titre des salariés logés et/ou transportés pour la période de référence telle que précisée à l'Annexe **XX**.

Si ce contrôle devait faire apparaître des modifications significatives (+ ou - 5 %), les conditions de déduction feraient l'objet d'une nouvelle évaluation, celle-ci fera l'objet d'un avenant entre les parties et ne sera valable que pour la période restant à courir.

Calcul du montant dû au titre des salariés logés ou transportés au titre du VERSEMENT TRANSPORT

Le montant du remboursement sera déterminé par application du taux de cotisation à l'assiette :

$$\frac{\text{Montant total du versement transport versé} \times \text{personnel logé ou transporté}}{\text{Totalité de l'effectif soumis au Versement Transport}}$$

ARTICLE 4 : CUMUL DES DISPOSITIONS

En aucun cas, les clauses des articles 2 et 3 ne peuvent être cumulées au profit d'un seul et même agent.

ARTICLE 5 : TAUX DE COTISATION

Le taux de Versement Transport est déterminé par l'organe délibérant de **NOM DE L'AOT**.

NOM DE L'AOT communique à **EPIC CONCERNÉ** les délibérations en cause dès leur adoption.

ARTICLE 6 : FRAIS DE RECouvreMENT FRAIS DE REMBOURSEMENT

Par application de l'arrêté du 23 juillet 2014, 1% du produit effectivement collecté au titre des frais de recouvrement, est retenu par **EPIC CONCERNÉ**.

Lorsqu'une procédure de remboursement est mise en place pour les agents logés et transportés, **NOM DE L'AOT** peut retenir, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-71 du code général des collectivités territoriales jusqu'à 0,50% du produit du Versement Transport effectivement encaissé, au titre des frais de remboursement.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

7.1. Règles de recouvrement du Versement Transport dû par **EPIC CONCERNÉ à **NOM DE L'AOT****

Le règlement des sommes dues par **EPIC CONCERNÉ** est effectué mensuellement auprès du Receveur désigné par **NOM DE L'AOT, MADAME, MONSIEUR XXXX**, en qualité de **XXX**.

Les échéances sont dues au **XX** de chaque mois au titre du mois précédent, cette date correspondant au jour où le Receveur désigné par **NOM DE L'AOT** dispose effectivement des fonds.

Afin de permettre à **NOM DE L'AOT** de vérifier le montant effectivement acquitté au titre du Versement Transport, **EPIC CONCERNÉ** fourni, à chaque échéance, à **NOM DE L'AOT** une feuille de calcul où doivent apparaître les effectifs concernés ainsi que le montant total des salaires et rémunérations brutes ayant servis de base au calcul du Versement Transport.

7.2. Modalités de remboursement du versement transport par **NOM DE L'AOT à **EPIC CONCERNÉ****

EPIC CONCERNÉ sera remboursée sans appel de sa part, le 15 du 1^{er} mois de chaque trimestre civil pour le trimestre précédent, des sommes qui lui sont dues au titre des agents logés et transportés.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de **XX** an(s) à compter de la date de sa signature.

La Convention pourra être dénoncée par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Dans le cas contraire, la présente Convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée de **XX** an(s).

ARTICLE 9 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les justificatifs mis à la disposition de **NOM DE L'AOT** ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la stricte vérification de l'assujettissement et de l'assiette du versement transport.

Fait à

Le

NOM DE L'AOT

EPIC CONCERNÉ

ANNEXE 1 – LES SALARIES ITINERANTS

Pour la période du XXXXX au XXXX entre EPIC CONCERNÉ et NOM DE L'AOT, il est convenu ce qui suit :

Sont considérés comme agents itinérants, les agents dont le lieu de travail effectif est situé pour plus de la moitié du temps en dehors du PTU de NOM DE L'AOT, soit :

Les agents conducteurs de trains :

- liste nominative
- soit un total de XXX agents
- soit XX % de la catégorie d'emplois
- justificatifs (relevés de déplacements de chaque salarié etc...)

Les agents du service commercial des trains :

- liste nominative
- soit un total de XXX agents
- soit XX % de la catégorie d'emplois
- justificatifs (relevés de déplacements de chaque salarié etc...)

Les agents de la surveillance générale :

- liste nominative
- soit un total de XXX agents
- soit XX % de la catégorie d'emplois
- justificatifs (relevés de déplacements de chaque salarié etc...)

Les agents des brigades d'entretien des installations et chantiers :

- liste nominative
- soit un total de XXX agents
- soit XX % de la catégorie d'emplois
- justificatifs (relevés de déplacements de chaque salarié etc...)

Les autres catégories (à préciser) :

- liste nominative
- soit un total de XXX agents
- soit XX % de la catégorie d'emplois
- justificatifs (relevés de déplacements de chaque salarié etc...)

Fait à _____ Le _____

NOM DE L'AOT

EPIC CONCERNÉ

ANNEXE 2 – LES SALARIES LOGES / TRANSPORTES

Pour la période du XXXXX au XXXX entre EPIC CONCERNÉ et NOM DE L'AOT, il est convenu ce qui suit :

Sont considérés comme « logés » :

- liste nominative des agents concernés précisant leurs noms, prénoms et adresses,
- soit un total de XX agents

Afin de permettre à NOM DE L'AOT d'effectuer les contrôles nécessaires, EPIC CONCERNÉ lui fournit :

(Préciser les justificatifs à fournir en plus de l'attestation mentionnée à l'annexe 3 de la présente convention)

Sont considérés comme « transportés » :

- liste nominative des agents concernés précisant leurs noms, prénoms et adresses,
- soit un total de XX agents

Afin de permettre à NOM DE L'AOT d'effectuer les contrôles nécessaires, EPIC CONCERNÉ lui fournit :

(Préciser les justificatifs à fournir en plus de l'attestation mentionnée à l'annexe 3 de la présente convention)

Fait à _____

Le _____

NOM DE L'AOT

EPIC CONCERNÉ

ANNEXE 3 – ATTESTATION-TYPE POUR LES AGENTS TRANSPORTÉS

NOM DE L'AOT demandera cette attestation lors d'un éventuel contrôle

Un exemplaire du présent formulaire devra être transmis à **NOM DE L'AOT** par le Correspondant « Versement Transport » de **EPIC CONCERNÉ**, pour chaque salarié logé ou transporté.

Extraction du listing des agents à partir du logiciel de Gestion Administrative, comprenant :

- Le mois de l'extraction,
- la région SNCF de l'agent, le nom du centre Administratif de gestion, le nom de son Unité d'affectation,
- le grade de l'agent, son nom et prénom
- l'adresse et la date de validité ainsi que le type de logement (avec ou sans prise en charge de **EPIC CONCERNÉ**);
- l'indicateur versement transport;

Attestation validée par le Centre Administratif

DATE

SIGNATURE DU RESPONSABLE ADMINISTRATIF

Table des matières

PRÉAMBULE

p. 5

L'INSTAURATION DU VT

p. 11

1

Quel acte une AO doit-elle prendre pour instituer le VT ?
Quelles en sont les mentions indispensables ?

p. 12

2

Quelles sont les règles à respecter lors du choix du taux de VT ?

p. 13

3

Une AO, située en dehors de la région Île-de-France, peut-elle instaurer des taux de VT différents sur son territoire ?

p. 15

4

Une commune appartenant à une communauté de communes, qui exerce une compétence transport partielle (ramassage scolaire et transport à la demande) sur délégation de l'AO en charge du transport interurbain, peut-elle instaurer du VT sur son territoire ?

p. 16

5

Est-il possible d'augmenter le taux de VT tout en réduisant la desserte d'une zone située dans le ressort territorial de l'AO ?

p. 16

6

Une commune touristique, ayant la qualité d'AOM, peut-elle instituer le VT sur son territoire ?

p. 18

6¹

Une commune ayant la qualité d'AOM et labellisée « station touristique », doit-elle remplir les conditions posées par le CGCT afin d'instaurer un VT augmenté des 0,2% prévus par l'article L. 2333-67 du même code ?

p. 19

6²

Une communauté d'agglomération comptant une seule commune touristique sur son territoire peut-elle légalement augmenter son taux de VT dans la limite de 0,2% prévue par l'article L. 2333-67 du CGCT ?

p. 20

6³

La majoration de 0,2% du taux de VT s'applique-t-elle uniquement au territoire de la commune touristique ou à l'ensemble du ressort territorial de la communauté d'agglomération ?

p. 20

6⁴

La réglementation prévoit que le label « station touristique » est valable 5 ans. En conséquence l'AO, dont le territoire comprend une commune touristique doit-elle adopter une nouvelle délibération à chaque nouvelle échéance ?

p. 21

6⁵

La majoration du taux de VT en présence d'une commune touristique emporte-t-elle l'obligation de mettre en place un service particulier sur la commune détentrice du label ?

p. 21

7

En cas d'élargissement du ressort territorial d'une AO, celle-ci doit-elle redélibérer sur son taux de VT ?

p. 22

8

Quelles sont les conséquences de l'adoption de la loi dite Warsmann sur les délibérations relatives au VT ?

p. 24

9

Un syndicat mixte de droit commun peut-il lever le VT ?

p. 25

10

En cas d'inclusion du ressort territorial d'une AOM dans le périmètre d'un syndicat mixte de type SRU, comment s'articulent le VT et le VTA ?

p. 29

11

Un pôle métropolitain peut-il prélever le VT ?

p. 31

AFFECTATION DU VT

p. 33

12

VT et TCSP

p. 34

12¹

Lorsqu'une AO souhaite réaliser un projet de TCSP, peut-elle majorer son taux de VT ?

p. 34

12²

Possibilité de financer les travaux accessoires d'un TCSP sur le produit du VT ?

p. 36

12³

Quelles sont les obligations légales d'une AO dont le territoire compte 56 000 habitants, et dont le projet de TCSP ayant justifié une majoration de VT n'a, cinq ans après la délibération fixant ce nouveau taux, toujours pas été exécuté ?

p. 37

13

Quelles actions peuvent être financées par le VT suite à l'adoption de la loi MAPTAM ?

p. 38

ASSIETTE DU VT

p. 45

14

Faut-il prendre en compte les salariés qui travaillent en dehors des locaux de leur entreprise dans le calcul de l'assiette du VT ?

p. 46

14¹

Le critère jurisprudentiel du « lieu de travail effectif »

p. 46

14²
Les salariés travaillant sur un chantier, par essence temporaire, doivent-ils être pris en compte dans le calcul de l'assiette du VT ? Si oui, selon quelles modalités ?

p. 48

14³
Les salariés en intérim doivent-ils être pris en compte dans le calcul de l'assiette du VT ?

p. 50

15
Les salariés en dispense d'activité doivent-ils être pris en compte dans le calcul de l'assiette du VT ?

p. 52

15¹
Lorsqu'un ou plusieurs salariés d'une entreprise sont en « dispense totale d'activité », faut-il les exclure des effectifs permettant de déterminer l'assiette du VT ?

p. 53

15²
Lorsque le contrat de travail d'un salarié est suspendu temporairement, faut-il exclure l'employé des effectifs permettant de déterminer l'assiette du VT ?

p. 54

15³
Lorsqu'un ou plusieurs salariés d'une entreprise sont en « cessation progressive d'activité », faut-il les exclure des effectifs permettant de déterminer l'assiette du VT ?

p. 56

16
Les indemnités versées à l'occasion d'un congé de reclassement entrent-elles dans l'assiette de calcul du VT ?

p. 57

17
Dépassement pour la première du seuil de onze salariés : assujettissement progressif

p. 58

17¹
En quoi consiste le mécanisme de l'assujettissement progressif au VT ?

p. 59

17²
Dans l'hypothèse où une entreprise dépasse le seuil de onze salariés suite à la reprise d'un autre établissement ou à une fusion, le mécanisme d'assujettissement progressif s'applique-t-il ?

p. 60

17³
Dans le but d'opérer une optimisation fiscale en profitant du mécanisme d'assujettissement progressif, une entreprise est créée avec moins de onze salariés et dans les mois qui suivent, ses effectifs atteignent voire dépassent le seuil d'application du dispositif. Une telle entreprise est-elle légalement admise au bénéfice de l'assujettissement progressif ?

p. 62

18
Comment calculer le seuil des onze salariés en terme calendaire ? À l'année ? Au trimestre ? Au mois ?

p. 64

19
Dans le calcul de l'assiette du VT, faut-il considérer une entreprise établissement par établissement ou prendre en compte la somme globale des salariés tous établissements confondus au sein du ressort territorial de l'AO ?

p. 66

20
Qui décide d'assujettir une entreprise au VT ? L'URSSAF peut-elle assujettir d'office ?

p. 68

RECouvreMENT DU VT

p. 71

21
Quels sont les organismes de recouvrement ?

p. 72

22
Les AO doivent-elles transmettre des documents aux organismes de recouvrement ? Si oui, lesquels ?

p. 73

23
Le recouvrement du VT par les URSSAF est-il légal ?

p. 74

24
Quelles sont les bases légales et les modalités d'application des frais de gestion que les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale appliquent sur les sommes recouvrées au titre du VT ?

p. 75

EXONÉRATION

p. 79

25
Peut-on déduire de la rédaction des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du CGCT que les fondations et associations, reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, sont de plein droit exonérées du VT ?

p. 80

26
L'exonération du VT accordée à une association doit-elle faire l'objet d'un réexamen périodique ?

p. 81

27
Quelle est la juridiction compétente pour contrôler la légalité d'une décision refusant le bénéfice d'une exonération au profit d'une association ?

p. 82

28
Une décision d'exonération au profit d'une association ou d'une fondation peut-elle être rétroactive ?

p. 83

29
Une congrégation religieuse « autorisée » est-elle assimilable à une association reconnue d'utilité publique au sens des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du CGCT ?

p. 84

30
La parution du décret du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique a-t-elle eu un impact sur l'assujettissement des associations intermédiaires au VT ?

p. 90

REMBOURSEMENTS

p. 93

31

Un délai s'impose-t-il aux employeurs pour l'envoi des pièces justificatives appuyant une demande de remboursement ou d'exonération de VT ?

p. 94

32

Prescription d'une demande de remboursement de VT

p. 95

32¹

Quel est le délai de prescription pour une demande de remboursement présentée au titre de salariés logés ou transportés ?

p. 96

32²

Quel est le délai de prescription d'une demande en restitution d'indu de VT émanant d'un assujetti au VT ?

p. 96

33

Remboursement de l'indu

p. 98

33¹

Une demande en restitution d'indu de VT adressée à l'URSSAF peut-elle interrompre le délai de prescription légale ?

p. 98

33²

À qui, des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou des AO, appartient-il de procéder au remboursement d'un trop versé de VT ?

p. 102

33³

Quels justificatifs peuvent être demandés à un employeur qui demande le remboursement du VT qu'il a acquitté, en invoquant le fait que le nombre de ses salariés ne dépasse pas le seuil légal d'assujettissement ?

p. 104

34

Lorsqu'une AO accorde, à tort, un remboursement de VT demandé sur la base de personnels logés et/ou transportés, lui est-il possible de régulariser ce trop-versé ou, en d'autres termes, agir en « répétition de l'indu » ? Si oui, dans quels délais ?

p. 107

35

Quel sort réserver à une demande de remboursement de VT présentée au titre de personnels logés par leur employeur ?

p. 112

35¹

Qu'est-ce qu'un salarié logé ?

p. 112

35²

Remboursement de VT pour salariés logés et distance maximale pouvant séparer le logement du salarié de son lieu de travail permettant d'admettre le « logement sur le lieu de travail »

p. 113

35³

Remboursement du VT et responsabilité directe et décisive de l'employeur dans l'attribution du logement

p. 115

35⁴

Remboursement de VT et logement permanent

p. 116

36

Quel sort réserver à une demande de remboursement de VT présentée au titre de personnels transportés ?

p. 117

36¹

Qu'est-ce qu'un salarié transporté ?

p. 117

36²

Transports n'ouvrant pas droit au remboursement du VT au titre des salariés transportés : les transports privés

p. 118

36³

Transports ouvrant droit au remboursement du VT au titre des salariés transportés

p. 119

36⁴

Remboursement de VT et distance maximale pouvant séparer le lieu d'habitation du salarié du point de ramassage

p. 121

36⁵

Depuis la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 qui a transféré les services ferroviaires régionaux de voyageurs aux régions, doit-on considérer que l'utilisation du TER par certains agents SNCF pour se rendre sur leur lieu de travail ouvre droit au remboursement du VT au titre de personnels transportés ?

p. 122

37

Quel mode de calcul faut-il retenir pour le remboursement au titre d'agents logés ou transportés ?

p. 124

38

Lorsqu'un employeur sollicite le remboursement au titre des salariés qu'il loge ou qu'il transporte l'AO est-elle légalement fondée à appliquer des frais de gestion aux sommes à restituer ?

p. 126

39

Quel est l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur le bien-fondé d'une demande de remboursement de VT ?

p. 127

40

Si les dispositions du CGCT relatives au VT s'appliquent à tous les employeurs public ou privé, existe-t-il des exceptions à ces règles ?

p. 129

40¹

La dérogation relative à la liquidation du VT pour les militaires de carrière : une pratique imposée aux AO par le ministère de la Défense

p. 130

40²

La dérogation relative au calcul de l'assiette du VT au titre des personnels logés et transportés : les exemples des militaires de carrière et des salariés du groupe SNCF

p. 131

ANNEXES

p. 135

Sous la direction de :
Guy LE BRAS, directeur général du GART

Rédaction :
Chloé DIAMÉDO, responsable droit
et légistique au sein de la direction
des affaires juridiques et européennes
du GART
Benjamin MARCUS, directeur des affaires
juridiques et européennes du GART

Avec la participation de :
Florence DUJARDIN, responsable du pôle
observatoire des réseaux de transport,
statistiques et analyse économique
du GART
Céline SABATIER, adjointe du pôle
observatoire des réseaux de transport,
statistiques et analyse économique
du GART

Suivi de publication :
Mouloud HOUACINE, responsable
communication externe du GART

Conception graphique :
hyperbold

Date de publication :
Avril 2017

Ce guide est consultable sur notre site
Internet **www.gart.org**

Le GART, l'association des collectivités au service de la mobilité

Fondé en 1980, le GART est l'association fédérant les AOT qui agit en faveur du développement des transports publics et des modes alternatifs à la voiture individuelle. En sa qualité d'acteur incontournable du monde de la mobilité, le GART partage les grands enjeux de la mobilité durable avec ses adhérents, des autorités organisatrices de transport, et les défend à tous les niveaux où se déterminent les politiques publiques.



22, rue Joubert
75009 Paris
01 40 41 18 19
www.gart.org
 @GART_officiel